

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Assemblée

**Quarante-deuxième session (18^e session ordinaire)
Genève, 26 septembre – 5 octobre 2011**

GROUPE DE TRAVAIL DU PCT : RAPPORT DE LA QUATRIÈME SESSION

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Le présent document contient le rapport de la quatrième session du Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommé "groupe de travail"), tenue à Genève du 6 au 10 juin 2011, et invite l'assemblée à approuver les recommandations relatives aux travaux futurs du groupe de travail. Il contient également un rapport sur la situation financière et opérationnelle du système de recherche internationale supplémentaire, initialement présenté à la quatrième session du groupe de travail.

QUATRIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL DU PCT

2. Les questions soulevées et les résultats découlant de leur examen à la quatrième session du groupe de travail sont présentés dans le Résumé présenté par le président, dont le groupe de travail a pris note (document PCT/WG/4/16) et qui est reproduit à l'annexe I du présent document.

3. L'annexe II du document contient le projet de rapport de la quatrième session du groupe de travail (document PCT/WG/4/17 Prov.). Ce projet de rapport a été diffusé, en français et en anglais, sur le forum électronique du groupe de travail pour permettre à tous les participants de la réunion de formuler des observations. Toutes les interventions faites au cours de la réunion seront consignées dans le rapport final de la session, dans lequel il sera tenu compte de toutes les observations formulées et qui, comme convenu par le groupe de travail, sera adopté par correspondance.
4. Comme suite à la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI à sa session de 2010 "de prier les organes compétents de l'OMPI d'inclure, dans leur rapport annuel aux assemblées, une description de leur contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement qui les concernent", le projet de rapport de la quatrième session du groupe de travail (document PCT/WG/4/17 Prov.) figurant dans l'annexe du présent document contient, aux paragraphes 272 à 284, les déclarations faites par les délégations sur cette question.
5. Conformément à la décision prise par l'assemblée en 2007, dans le cadre de l'établissement du système de recherche internationale supplémentaire selon le PCT, de demander au Bureau international de rendre compte à la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT et à l'assemblée de la situation financière et opérationnelle de ce système de recherche internationale supplémentaire (voir le paragraphe 153 du document PCT/A/36/13), le Bureau international a présenté un rapport à cet effet à la dix-huitième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT en mars 2011 (document PCT/MIA/18/10) et, en prévision de la présente session de l'assemblée, à la quatrième session du Groupe de travail du PCT (document PCT/WG/4/11). Le contenu du document PCT/WG/4/11 est reproduit à l'annexe III du présent document et constitue le rapport à l'assemblée sur la situation financière et opérationnelle du système de recherche internationale supplémentaire. Les délibérations du groupe de travail sur cette question à sa quatrième session sont reproduites au paragraphe 23 du document PCT/WG/4/16 (qui fait l'objet de l'annexe I du présent document) et aux paragraphes 248 à 256 du document PCT/WG/4/17 Prov. (qui fait l'objet de l'annexe II du présent document). L'assemblée procédera à un réexamen général du système en 2012, trois ans après la date d'entrée en vigueur du système, conformément à sa décision de 2007.

TRAVAUX FUTURS

6. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'assemblée que, sous réserve de fonds suffisants,
- i) le groupe de travail soit convoqué en réunion entre les sessions de septembre 2011 et de septembre 2012 de l'assemblée; et que
 - ii) l'assistance financière octroyée pour permettre à certaines délégations de participer à la quatrième session du groupe de travail soit reconduite pour permettre la participation de certaines délégations à la prochaine session.

7. *L'assemblée est invitée*

- i) *à prendre note du Résumé présenté par le président de la quatrième session, qui fait l'objet du document PCT/WG/4/16 et est reproduit à l'annexe I du présent*

document; ainsi que du projet de rapport de la quatrième session du Groupe de travail du PCT, qui fait l'objet du document PCT/WG/4/17 Prov. et est reproduit à l'annexe II du présent document;

ii) à prendre note du rapport du Bureau international sur la situation financière et opérationnelle du système de recherche internationale supplémentaire, qui fait l'objet du document PCT/WG/4/11 et est reproduit à l'annexe III du présent document;

iii) à approuver la recommandation relative aux travaux futurs du Groupe de travail du PCT figurant au paragraphe 6 ci-dessus.

[Les annexes suivent]

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

(noté par le Groupe de travail; tiré du document PCT/WG/4/16)

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

1. M. James Pooley, vice-directeur général de l'OMPI, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants. M. Claus Matthes (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

2. Le groupe de travail a demandé au Bureau international de présider la session jusqu'à la réception de candidatures pour la présidence et les deux vice-présidences. En l'absence de candidatures, la session a été présidée par M. James Pooley (OMPI), sauf en ce qui concerne les délibérations sur les points 7.b) et c) de l'ordre du jour, qui ont été présidées par M. Claus Matthes (OMPI).

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour révisé (document PCT/WG/4/1 Rev.) tel qu'il était proposé, avec l'adjonction suivante concernant un nouveau point 10 (et la renumérotation qui en est résultée pour les points 10, 11 et 12) :

“10. Contribution du groupe de travail à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement.”

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : STATISTIQUES CONCERNANT LE PCT

4. Le groupe de travail a pris note d'un exposé du Bureau international sur les statistiques concernant le PCT, fondé sur la *revue annuelle du PCT* pour 2010 récemment publiée.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES DU PCT : RAPPORT SUR LA DIX-HUITIÈME RÉUNION

5. Le groupe de travail a pris note du rapport sur la dix-huitième Réunion des administrations internationales du PCT figurant dans le document PCT/MIA/18/16, reproduit dans l'annexe du document PCT/WG/4/2.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : DÉVELOPPEMENT FUTUR DU SYSTÈME DU PCT

MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS VISANT À AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DU PCT

6. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/4/3. Le groupe de travail a examiné différentes questions à prendre en considération dans la poursuite de la mise

en œuvre continue des recommandations approuvées par le groupe de travail à sa troisième session. Plusieurs délégations ont de nouveau souligné que le système du PCT pouvait et devait fonctionner plus efficacement, dans le cadre juridique existant des dispositions du traité, afin de parvenir à des résultats satisfaisant aux besoins des déposants, des offices et des tiers dans tous les États contractants, sans limiter le pouvoir de décision des États contractants de prescrire, interpréter et appliquer les conditions de brevetabilité de fond et sans chercher à parvenir à une harmonisation du droit matériel des brevets ou à une harmonisation des procédures nationales de recherche et d'examen.

L'AUGMENTATION MASSIVE DES DEMANDES DE BREVET AU NIVEAU MONDIAL

7. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/4/4. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'étude réalisée par le Bureau international sur l'augmentation massive des demandes de brevet au niveau mondial, jugée complète et utile. D'autres ont considéré que l'étude n'abordait pas les causes fondamentales et d'autres causes sous-jacentes possibles de cette augmentation massive, contrairement à ce qui avait été demandé à la troisième session du groupe de travail, notamment en ce qui concerne l'utilisation stratégique des brevets. Ces délégations considéraient en outre que l'étude n'aurait pas dû comporter de recommandations et que la déclaration relative à l'importance des arrangements relatifs au partage des tâches n'était pas étayée par les conclusions de l'étude.

8. À l'issue du débat, le groupe de travail est convenu de demander au Bureau de l'économiste en chef d'établir un document complétant ou révisant l'étude, pour examen par le groupe de travail à sa prochaine session, en prenant en considération les observations formulées au cours de la session et tous les documents de référence éventuellement communiqués ultérieurement par les délégations.

COORDINATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET FINANCEMENT DES PROJETS D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN FAVEUR DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 51 DU PCT

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/4/5. Plusieurs délégations ont demandé que le Comité d'assistance technique soit convoqué rapidement, de préférence avant chaque session du groupe de travail. D'autres ont estimé qu'il y avait lieu d'examiner tout d'abord de façon plus approfondie la meilleure manière d'atteindre les objectifs fixés, à savoir une orientation et une supervision efficaces des activités d'assistance technique pertinentes, compte tenu du travail accompli par d'autres organes et de la difficulté à délimiter clairement les activités de coopération pour le développement relevant du PCT.

10. Le Bureau international a précisé que la deuxième partie de l'étude, sur le financement extrabudgétaire, indiquait ce que le Bureau international entendait en termes de financement supplémentaire prévu par l'article 51.4). Cette étude ne visait pas à suggérer que le financement d'activités d'assistance technique à partir du budget ordinaire de l'OMPI devrait être réduit au profit d'une augmentation des ressources extrabudgétaires.

11. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international devrait fournir des informations plus détaillées sur les projets d'assistance technique existants concernant le PCT et sur leurs sources de financement, pour examen par le groupe de travail à sa prochaine session, afin d'éclairer davantage les débats sur la question de l'avenir du Comité d'assistance technique et les questions connexes relatives au financement des projets d'assistance technique.

LES OBJECTIFS DU PCT EN MATIÈRE DE DIFFUSION DE L'INFORMATION TECHNIQUE, DE FACILITATION DE L'ACCÈS À LA TECHNOLOGIE ET D'ORGANISATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE EN FAVEUR DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

12. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/4/6 et a prié le Bureau international de présenter l'étude conformément à la recommandation faite par le groupe de travail à sa troisième session et figurant au paragraphe 211 *bis* de l'annexe du document PCT/WG/4/3.

SYSTÈME D'OBSERVATIONS PAR LES TIERS; SYSTÈME DE RETOUR D'INFORMATION SUR LA QUALITÉ

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/4/7. Le groupe de travail a appuyé l'introduction du système pilote actuellement en phase d'élaboration, tout en prenant note de préoccupations en ce qui concerne certaines caractéristiques du système, que le Bureau international examinerait plus en détail durant sa mise en œuvre. Le système pilote serait suivi de près, notamment en ce qui concerne les éventuels abus.

TENTATIVE DU ROYAUME-UNI POUR FAVORISER UNE UTILISATION PLUS EFFICACE DE LA PHASE INTERNATIONALE : "PCT (UK) FAST TRACK"

14. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/4/14 ayant trait à un rapport de l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni au sujet des données d'expérience recueillies par le Royaume-Uni après l'introduction, en 2010, de son service d'examen accéléré "*PCT (UK) Fast Track*" visant à encourager une utilisation plus efficace de la phase internationale.

PROJET PILOTE DE RECHERCHE ET D'EXAMEN EN COLLABORATION : RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

15. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/4/15 ayant trait à un rapport établi par l'Office européen des brevets (OEB) au sujet d'un projet pilote lancé par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, l'Office coréen de la propriété intellectuelle et l'OEB en vue de mettre à l'essai le principe de recherche et d'examen en collaboration. Un certain nombre de délégations se sont félicitées des informations fournies sur ce moyen possible d'améliorer la qualité des rapports internationaux. D'autres délégations ont réaffirmé que ces rapports devaient rester non contraignants pour les offices nationaux.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU CADRE JURIDIQUE DU PCT ET DES PROCÉDURES RELATIVES AU PCT

DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT : ADJONCTION DES DOCUMENTS DE BREVET DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

16. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/4/8.

17. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification du règlement d'exécution figurant dans l'annexe du présent résumé présenté par le président en vue de leur soumission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en septembre-octobre 2011.

PRÉSENTATION DES LISTAGES DES SÉQUENCES SELON LE PCT

18. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/4/9. Le groupe de travail a appuyé la proposition présentée dans le document PCT/WG/4/9 tendant à réexaminer le rapport entre l'annexe C des Instructions administratives du PCT et la ou les normes pertinentes de l'OMPI. Plusieurs délégations ont souligné l'importance des dispositions transitoires relatives à la coexistence entre la norme ST.25 de l'OMPI et la future norme fondée sur le XML.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES RÈGLES 17.1.B-BIS) ET 20.7.B)

19. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/4/10 Rev.

20. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification du règlement d'exécution figurant dans l'annexe du présent résumé présenté par le président en vue de leur soumission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session en septembre-octobre 2011.

EXCUSE DE RETARD DANS L'OBSERVATION DE CERTAINS DÉLAIS EN CAS DE FORCE MAJEURE

21. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/4/12.

22. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification du règlement d'exécution figurant dans l'annexe du présent résumé présenté par le président en vue de leur soumission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session en septembre-octobre 2011.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : RECHERCHES INTERNATIONALES SUPPLÉMENTAIRES

23. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/4/11. Différentes administrations internationales ont encouragé les utilisateurs à faire part de leurs observations afin de trouver les moyens de rendre le système plus attrayant. Une administration a fait part de la nécessité de se concentrer sur l'objectif de l'amélioration des recherches effectuées par l'administration chargée de la recherche internationale principale.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : SERVICES EN LIGNE DU PCT

24. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/4/13. Plusieurs délégations ont marqué leur appui en faveur du système pilote et de la vision d'avenir générale. En réponses à certaines préoccupations exprimées, le Bureau international a assuré le groupe de travail que des consultations approfondies seraient menées sur les questions de la viabilité, des coûts, de l'approche et de l'architecture afin de veiller à l'efficacité et à la pertinence du système, compte tenu à la fois des cadres juridiques international et national et des contraintes pratiques existantes.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : CONTRIBUTION DU GROUPE DE TRAVAIL À LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS RESPECTIVES DU PLAN D'ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT

25. Un certain nombre de délégations ont fait des déclarations sur la contribution du groupe de travail à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement. Le président a indiqué que toutes les déclarations seraient consignées dans le rapport sur la quatrième session du groupe de travail et qu'il serait transmis à l'Assemblée générale conformément à la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2010 concernant le mécanisme de coordination du Plan d'action pour le développement.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : DIVERS

26. Sur demande d'une délégation, le Bureau international est convenu d'évaluer l'application des règles relatives à la restauration du droit de priorité cinq ans après leur entrée en vigueur et d'en rendre compte au groupe de travail à sa prochaine session, en 2012.

27. Le groupe de travail est convenu que le projet de rapport sur la session, tenant compte des observations reçues des délégations après la session, serait soumis à l'assemblée pour examen à sa prochaine session.

28. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'assemblée que, sous réserve de fonds suffisants, une session du groupe de travail soit convoquée entre les sessions de septembre 2011 et septembre 2012 de l'Assemblée et que l'assistance financière octroyée pour permettre à certaines délégations de participer à la session en cours soit reconduite pour permettre la participation de certaines délégations à la prochaine session.

29. Le Bureau international a indiqué que la cinquième session du groupe de travail était provisoirement prévue à Genève en mai/juin 2012.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

30. Le groupe de travail a noté que le présent document constituait un résumé établi sous la responsabilité du président et que le compte rendu officiel figurerait dans le rapport de la session. Ce rapport consignerait toutes les interventions faites au cours de la réunion et serait adopté par correspondance par le groupe de travail, après avoir été publié sous forme de projet en français et en anglais sur le forum électronique du groupe de travail aux fins d'observations.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

31. Le président a prononcé la clôture de la session le 9 juin 2011.

32. Le groupe de travail a pris note du contenu du présent résumé établi par le président.

[L'annexe [du document
PCT/WG/4/16] suit]

Propositions de Modification du Règlement d'exécution du PCT

Approuvées par le groupe du travail

Règle 17

Document de priorité

17.1 *Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure*

a) et b) [Aucun changement]

b-bis) ~~Si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, accessible à l'office récepteur ou au Bureau international auprès d'une bibliothèque numérique avant la date de publication internationale de la demande internationale, le déposant peut, selon le cas,~~
au lieu de remettre le document de priorité, :

~~i) demander à l'office récepteur de se procurer le document de priorité auprès de la bibliothèque numérique et de le transmettre au Bureau international; ou~~

~~ii) demander au Bureau international, avant la date de publication internationale, de se procurer le document de priorité auprès de la bibliothèque numérique.~~

~~Cette demande doit être formulée au plus tard à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité et peut être soumise par l'office récepteur ou par le Bureau international au paiement d'une taxe.~~

c) et d) [Aucun changement]

17.2 [Aucun changement]

Règle 20

Date du dépôt international

20.1 à 20.6 [Aucun changement]

20.7 *Délai*

a) [Aucun changement]

b) Lorsque ~~une~~ aucune correction selon l'article 11.2) ni aucune ~~ou une~~ communication selon visée à la règle 20.6.a) confirmant l'incorporation par renvoi d'un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) est reçue par l'office récepteur avant ~~après~~ l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa a), toute correction ou communication de ce type qui parvient à cet office après l'expiration dudit délai mais avant qu'il ~~que cet office~~ ait envoyé au déposant une notification en vertu de la règle 20.4.i), ~~cette correction ou communication~~ est considérée comme ayant été reçue dans ce délai.

20.8 [Aucun changement]

Règle 34

Documentation minimale

34.1 Définition

a) et b) [Sans changement]

c) Sous réserve des alinéas d) et e), sont considérés comme “documents nationaux de brevets” :

i) [Sans changement]

ii) les brevets délivrés par la Fédération de Russie, la République de Corée, ~~et~~ la République fédérale d'Allemagne et [la République populaire de Chine](#).

iii) à vi) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) Chaque administration chargée de la recherche internationale dont la langue officielle ou l'une des langues officielles n'est pas [le chinois](#), le coréen, l'espagnol, le japonais ou le russe est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation [les éléments de la documentation de brevets de la République populaire de Chine](#), les éléments de la documentation de brevets de la République de Corée, les éléments de la documentation de brevets en espagnol, les éléments de la documentation de brevets du Japon et les éléments de la documentation de brevets de la Fédération de Russie et de l'ex-Union soviétique, respectivement, pour lesquels des abrégés anglais ne sont pas généralement disponibles. Si des abrégés anglais deviennent généralement disponibles après la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution, les éléments que ces abrégés concernent seront insérés dans la documentation dans les six mois suivant la date à laquelle ces abrégés deviennent généralement disponibles. En cas d'interruption de services d'abrégés anglais dans les domaines techniques où des abrégés

anglais étaient généralement disponibles, l'Assemblée prend les mesures appropriées en vue de rétablir promptement de tels services dans ces domaines techniques.

f) [Sans changement]

Règle 82

Perturbations dans le service postal

82.1 [Sans changement]

82.2 [Supprimée] *Interruption du service postal*

~~a) Toute partie intéressée peut faire la preuve que, lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai, le service postal a été interrompu en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence.~~

~~b) Si, au vu de la preuve produite, l'office national ou l'organisation intergouvernementale destinataire est convaincu que de telles circonstances ont existé, le retard à l'arrivée est excusé, à condition que la partie intéressée fasse la preuve, d'une façon convaincante pour ledit office ou ladite organisation, qu'elle a procédé à l'expédition postale dans les cinq jours suivant la reprise du service postal. Les dispositions de la règle 82.1.c) s'appliquent mutatis mutandis.~~

Règle 82quater

Excuse de retard dans l'observation de délais

82quater.1 Excuse de retard dans l'observation de délais

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu'un délai prévu dans le règlement d'exécution n'a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible. Une telle preuve doit être produite au plus tard six mois après l'expiration du délai applicable dans le cas considéré.

b) Si, au vu de la preuve produite, l'office national ou l'organisation intergouvernementale destinataire est convaincu que de telles circonstances ont existé, le retard dans l'observation du délai est excusé, étant toutefois observé qu'une telle excuse ne produit aucun effet pour les offices désignés ou élus qui ont déjà commencé à traiter ou à examiner la demande internationale.

[l'annexe II suit]

PROJET DE RAPPORT DE LA QUATRIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL DU PCT

(Le groupe de travail a été invité à faire des observations sur le contenu du projet de sur son forum électronique ; tiré du document PCT/WG/4/17 Prov.)

INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets a tenu sa quatrième session à Genève du 6 au 10 juin 2011.
2. Les membres suivants du groupe de travail étaient représentés à cette session : i) les États suivants, membres de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Brésil, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Lituanie, Malaisie, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Zimbabwe (59); ii) les organisations intergouvernementales suivantes : Institut nordique des brevets (NPI), Office européen des brevets (OEB) (2).
3. Les États ci-après parties à la Convention instituant l'OMPI ont participé à la session en qualité d'observateurs : Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Haïti, Irak, Pakistan (5).
4. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Centre Sud, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation eurasienne des brevets (OEAB), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Union africaine (UA), Union européenne (UE) (7).
5. Les organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institut des mandataires agréés par l'Office européen des brevets (EPI), Third World Network (TWN) (5).
6. Les organisations nationales non gouvernementales suivantes ont été représentées par des observateurs : Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR), Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), Chambre polonaise des conseils en brevets (5).
7. La liste des participants figure dans l'annexe.

OUVERTURE DE LA SESSION

8. M. James Pooley, vice-directeur général, Secteur de l'innovation et de la technologie de l'OMPI, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants. M. Claus Matthes (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

9. Le vice-directeur général a informé le groupe de travail que le Qatar et le Rwanda venaient d'adhérer au PCT en mai 2011. Les deux États seraient liés par le PCT en août 2011.

ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

10. Le groupe de travail a demandé au Bureau international de présider la session jusqu'à la réception de candidatures pour la présidence et les deux vice-présidences. En l'absence de candidatures, la session a été présidée par M. James Pooley (OMPI), sauf en ce qui concerne les délibérations sur les points 7.b) et c) de l'ordre du jour, qui ont été présidées par M. Claus Matthes (OMPI).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

11. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a proposé d'ajouter au projet d'ordre du jour figurant dans le document PCT/WG/4/1 Rev., après le point 9, un nouveau point intitulé "Contribution du Groupe de travail du PCT à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement". Comme le voulait la pratique au sein des autres organes de l'OMPI, sous ce nouveau point de l'ordre du jour les délégations devraient être invitées à faire part de leurs observations sur cette question, en vue de leur transmission à l'Assemblée générale de l'OMPI, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2010 concernant le mécanisme de coordination du Plan d'action pour le développement.

12. La délégation de l'Inde s'est également référée au préambule du traité, qui stipulait ce qui suit : "Désireux de stimuler et d'accélérer le progrès économique des pays en voie de développement en adoptant des mesures de nature à accroître l'efficacité de leurs systèmes légaux de protection des inventions, qu'ils soient nationaux ou régionaux, en leur permettant d'avoir facilement accès aux informations relatives à l'obtention de solutions techniques adaptées à leurs besoins spécifiques et en leur facilitant l'accès au volume toujours croissant de la technologie moderne". En outre, l'article 51 prévoyait l'établissement d'un comité d'assistance technique ayant pour tâche "l'organisation et la supervision de l'assistance technique accordée aux États contractants qui sont des pays en voie de développement..." et mentionnait en particulier "la formation de spécialistes, la mise à disposition d'experts et la fourniture d'équipements...". En outre, l'historique du Traité de coopération en matière de brevets figurant dans les Actes de la Conférence diplomatique de Washington sur le PCT de 1970 contenait les précisions suivantes sur l'assistance technique selon l'article 51 : "...un office de la propriété industrielle existant dans un pays en voie de développement pourrait par exemple bénéficier de cette assistance en vue de devenir un intermédiaire par lequel les informations techniques seraient communiquées à l'industrie locale en sélectionnant à l'intention de ladite industrie et en lui transmettant tous les documents de brevet de l'étranger pouvant présenter pour elle un intérêt en lui permettant de suivre les progrès techniques du monde entier. En outre, un office national ou régional de la propriété industrielle pourrait bénéficier de l'assistance pour obtenir les documents et former le personnel nécessaire pour effectuer un examen significatif des aspects techniques des inventions". La délégation a ajouté que ces précisions complétaient les dispositions du traité concernant la formation de spécialistes, la mise à disposition d'experts, etc. Reconnaissant que le développement faisait partie intégrante des travaux du PCT, le groupe de travail avait abordé ces questions lors de ses sessions récentes; en outre, les points 6.a), c) et d) du projet d'ordre du jour de la session en cours soulignaient encore l'orientation vers le développement du PCT.

13. Pour conclure, la délégation de l'Inde a déclaré que, compte tenu de l'importante dimension développement du PCT, le groupe de travail faisait partie des organes de l'OMPI à même de rendre compte de leur contribution à la mise en œuvre des recommandations

respectives du Plan d'action pour le développement. À son avis, l'insertion du point proposé de l'ordre du jour était non seulement nécessaire, mais aussi impérative, compte tenu des obligations découlant du PCT. Toute réserve à l'insertion de ce nouveau point reviendrait, à son avis, à rejeter plusieurs dispositions du PCT, dont son préambule. La délégation escomptait donc que tous les États contractants et tous les membres du groupe de travail conviendraient d'insérer le nouveau point proposé dans le projet d'ordre du jour de la session en cours.

14. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a indiqué qu'elle appuyait l'insertion du nouveau point de l'ordre du jour proposé par la délégation de l'Inde au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, compte tenu de l'importance des questions relatives au développement dans le contexte du PCT.

15. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré qu'elle appuyait aussi l'insertion du nouveau point de l'ordre du jour proposé par la délégation de l'Inde au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, pour les raisons expliquées par la délégation de l'Inde.

16. La délégation du Brésil a indiqué qu'elle appuyait aussi l'insertion du nouveau point de l'ordre du jour proposé par la délégation de l'Inde au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle a ajouté que le groupe de travail faisait partie des organes de l'OMPI à même de rendre compte de leur contribution à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement, compte tenu notamment des discussions qu'il était envisagé de mener pendant la session en cours sur la mise en œuvre de l'article 51.

17. La délégation de la Slovénie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a estimé que l'objectif premier du groupe de travail devrait être de se concentrer sur les questions de fond relatives au PCT. Elle a considéré que l'ordre du jour figurant dans le document PCT/WG/4/1 Rev. donnait effet au mandat confié par l'Assemblée générale s'agissant d'intégrer les recommandations du Plan d'action pour le développement. Néanmoins, la délégation était disposée à accepter le nouveau point de l'ordre du jour proposé par la délégation de l'Inde mais souhaitait toutefois faire consigner que ce compromis ne créait en aucune façon un précédent pour toute autre réunion future des organes de l'OMPI.

18. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom du groupe B, a déclaré qu'elle souscrivait à la position exprimée par la délégation de la Slovénie parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, selon laquelle l'acceptation de ce nouveau point de l'ordre du jour proposé par la délégation de l'Inde n'établissait aucun précédent pour les réunions futures des organes de l'OMPI.

19. La délégation de l'Allemagne a indiqué qu'elle appuyait aussi les vues exprimées par la délégation des États-Unis d'Amérique parlant au nom du groupe B et par la délégation de Slovénie parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, et souhaitait faire consigner que l'insertion du nouveau point de l'ordre du jour ne constituait pas un précédent.

20. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour révisé (document PCT/WG/4/1 Rev.) tel qu'il était proposé, avec l'adjonction suivante concernant un nouveau point 10 (et la renumérotation qui en est résultée pour les points 10, 11 et 12) :

“10. Contribution du groupe de travail à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement.”

STATISTIQUES CONCERNANT LE PCT

21. Le Bureau international a présenté un exposé sur les statistiques du PCT en 2010, sur la base de la *Revue annuelle du PCT* publiée récemment. D'après les estimations, 164 300 demandes selon le PCT avaient été déposées en 2010, soit une hausse de 5,7% par rapport à 2009 et davantage qu'en 2008. Par pays d'origine, les plus fortes progressions ont été enregistrées en Chine (+55,6%), en Inde (+36,6%) et dans la République de Corée (+20,3%). Les pays européens, tels que l'Allemagne (+4,5%), l'Espagne (+12,0%), la France (-0,6%), le Royaume-Uni (-2,7%) et les Pays-Bas (-8,6%) présentaient des résultats mitigés. Le nombre de dépôts aux États-Unis d'Amérique a continué de diminuer (-1,6%), bien que les déposants de ce pays restent les principaux utilisateurs du système du PCT. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) est également resté l'office qui a reçu le plus grand nombre de dépôts selon le PCT, bien qu'en diminution (-2,1%) par rapport à 2009. En termes de méthodes de dépôt, la part des dépôts entièrement électroniques a continué d'augmenter (78% du nombre total des dépôts en 2010), alors que le pourcentage des dépôts sur papier et par l'intermédiaire du système PCT-EASY a diminué. Quelque 450 000 demandes selon le PCT avaient donné lieu à l'ouverture d'au moins une phase nationale ou régionale en 2009, ce qui représente une diminution de 3,0% par rapport à 2008 (la seule autre diminution ayant été enregistrée en 2003). D'une manière générale, les demandes entrées dans la phase nationale du traitement selon le PCT avaient représenté 54% des demandes de brevet déposées à l'étranger. L'Office européen des brevets (OEB) était resté la destination préférée pour les demandes entrées dans la phase nationale, avec 79 000 demandes environ en 2009.

22. Sur les 17 offices de brevets nationaux ou organisations régionales désignés pour agir en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international (dont trois n'étaient pas encore opérationnelles), l'Office européen des brevets avait établi le plus grand nombre de rapports de recherche internationale (42,0% du total), malgré une diminution (-1,4%) par rapport à 2009. En ce qui concerne le respect des délais, en 2010, 64,3% des rapports de recherche internationale avaient été transmis au Bureau international dans un délai de 16 mois (contre 55,6% en 2009), mais avec des variations importantes selon les administrations. Les chiffres concernant les recherches internationales supplémentaires sont restés très faibles. La diminution générale du nombre de demandes d'examen préliminaire international selon le chapitre II enregistrées depuis l'introduction de l'opinion écrite selon le chapitre I en 2004 s'était poursuivie, mais l'USPTO avait établi davantage de rapports au titre du chapitre II en 2010 qu'en 2009. La proportion de rapports transmis en vertu du chapitre II dans les 28 mois par les administrations chargées de l'examen préliminaire international s'était améliorée ces dernières années, atteignant 70,7% en 2010, mais là encore avec des variations considérables selon les administrations.

RÉUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES DU PCT

23. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/4/2, contenant le rapport sur la dix-huitième Réunion des administrations internationales du PCT (MIA), tenue à Moscou (Fédération de Russie) du 15 au 17 mars 2001.

24. Présentant le document PCT/WG/4/2, le Secrétariat a indiqué que la Réunion des administrations internationales (PCT/MIA) avait examiné l'approche commune quant à la qualité selon le PCT, et notamment un rapport du sous-groupe chargé de la qualité, qui avait été créé pour "examiner les rapports sur la qualité soumis par les administrations internationales et établir pour la prochaine Réunion un rapport qui porterait sur i) les procédures et solutions efficaces en matière d'assurance-qualité; et ii) des mesures efficaces d'amélioration de la qualité" (voir le paragraphe 29.e) du document PCT/MIA/17/12). Ce mandat recouvrait donc

l'amélioration des processus concernant la qualité et les systèmes de gestion de la qualité, y compris la poursuite de la révision de l'approche commune visée au chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT, ainsi que les mesures pouvant être prises par les administrations internationales pour améliorer la qualité des résultats du traitement international. Le sous-groupe chargé de la qualité devait à l'origine se réunir principalement de manière virtuelle, au moyen d'un forum électronique créé à cet effet. Il avait toutefois tenu une première réunion physique à Stockholm, en décembre 2010. Malheureusement, plusieurs délégations, dont le Bureau international, n'avaient pas été en mesure d'y participer en raison de mauvaises conditions météorologiques. Toutefois, toutes les administrations ayant participé à la réunion avaient confirmé que les discussions avaient été très utiles et conclu qu'une deuxième réunion physique devrait se tenir début 2012. La Réunion des administrations internationales avait examiné le rapport soumis par le sous-groupe chargé de la qualité et approuvé la reconduction de son mandat actuel. Comme par le passé, il avait été décidé que les rapports sur la gestion de la qualité devraient être mis à disposition sur le site Web de l'OMPI. En outre, le Bureau international devrait soumettre à l'Assemblée de l'Union du PCT un rapport sur les travaux entrepris en ce qui concerne l'approche commune quant à la qualité, renvoyant notamment aux rapports annuels et aux annexes contenant le rapport du sous-groupe chargé de la qualité figurant dans le document PCT/MIA/18/12 et les parties pertinentes du rapport de la Réunion des administrations internationales. Alors que les discussions au sein du sous-groupe chargé de la qualité et de la Réunion des administrations internationales du PCT s'étaient concentrées jusqu'ici sur la question des systèmes de gestion de la qualité, la Réunion des administrations internationales a souligné qu'il conviendrait désormais de s'intéresser en priorité à la question des mesures efficaces d'amélioration de la qualité, et notamment de l'éventuelle élaboration de paramètres de qualité.

25. Le Secrétariat a ajouté que, en ce qui concerne la qualité des produits du PCT, il souhaitait appeler l'attention sur une étude établie par l'Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) sur l'utilité des rapports de recherche internationale concernant les demandes PCT japonaises/É.-U./européennes, qui était distribuée en tant que document officiel. Cette étude avait consisté à sélectionner des rapports de recherche internationale établis par l'Office des brevets du Japon, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) et l'Office européen des brevets agissant en qualité d'administrations internationales sur une période de deux ou trois ans et à analyser comment ces rapports avaient été utilisés dans la phase nationale par les offices respectifs en leur qualité d'offices nationaux. Cette étude fournirait une bonne indication préliminaire du type de travaux à mener dans le cadre du sous-groupe chargé de la qualité au titre de son mandat d'élaboration de mesures d'amélioration de la qualité. Une étude similaire était également en cours dans le cadre de la coopération des offices dits de l'IP5.

26. Le Secrétariat a également souhaité appeler l'attention sur deux autres points examinés par la Réunion des administrations internationales mais qui ne figuraient pas à l'ordre du jour de la session en cours du groupe de travail.

27. Premièrement, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) avait soumis à la Réunion des administrations internationales une proposition tendant à l'introduction de clauses normalisées dans les rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international selon le PCT, qui pourraient renforcer l'utilité des rapports pour les offices désignés et élus, notamment lorsque ces rapports n'avaient été ni établis ni traduits dans la langue officielle de l'office désigné ou élu concerné. En outre, des clauses normalisées pouvaient donner lieu à de meilleures explications et à une observation plus uniforme des exigences du traité concernant la teneur des rapports. Bien que toutes les administrations qui s'étaient exprimées lors de la Réunion des administrations internationales aient appuyé d'une manière générale cette proposition, plusieurs préoccupations concernant sa faisabilité avaient été exprimées, étant donné que de nombreuses clauses déjà utilisées par les administrations

étaient alignées sur la législation et la pratique nationales et qu'il serait difficile de les normaliser pour toutes les administrations. Il avait été convenu que le Bureau international devrait poursuivre l'examen de cette question au moyen d'une circulaire destinée à recueillir les clauses pertinentes actuellement utilisées par les administrations internationales, afin de déterminer la suite à donner à cette proposition.

28. Deuxièmement, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) avait soumis à la Réunion des administrations internationales une proposition tendant à améliorer les informations disponibles concernant la portée de la recherche internationale. Bien qu'étant favorables au concept général sous-tendant cette proposition, plusieurs administrations avaient indiqué qu'il faudrait longtemps pour lever des obstacles pratiques tels que le temps nécessaire aux examinateurs pour consigner ces stratégies et la diversité des méthodes utilisées à cet effet, ce qui limiterait considérablement la mesure dans laquelle les informations pourraient être comprises ou utilisées par les déposants et les examinateurs de différents offices. Un autre obstacle majeur qui avait été évoqué concernait l'investissement informatique nécessaire. La Réunion des administrations internationales selon le PCT avait conclu que l'OPIC devrait poursuivre les discussions sur cette question avec d'autres offices, soulignant que des travaux connexes étaient en cours dans d'autres instances, dont il conviendrait de tenir compte dans l'établissement d'une proposition révisée répondant aux préoccupations soulevées.

29. En conclusion, le Secrétariat a informé le groupe de travail que la Réunion des administrations internationales avait décidé d'accepter l'invitation d'IP Australia à tenir sa prochaine session début 2012 en Australie.

30. Le groupe de travail a pris note du rapport sur la dix-huitième Réunion des administrations internationales du PCT figurant dans le document PCT/MIA/18/16, reproduit dans l'annexe du document PCT/WG/4/2.

DÉVELOPPEMENT FUTUR DU SYSTÈME DU PCT

MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS VISANT À AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DU PCT

31. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/4/3, contenant un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de chacune des recommandations visant à améliorer le fonctionnement du système du PCT approuvées par le groupe de travail à sa troisième session, en juin 2010.

32. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a indiqué qu'elle souhaitait faire une déclaration générale. Tout en reconnaissant l'importance que revêtait l'amélioration du fonctionnement du système du PCT, la délégation a souligné que toute initiative visant à améliorer le système devait tenir compte des intérêts des États contractants, qui dépendaient de leur niveau de développement. De même, les initiatives d'amélioration du système du PCT devaient aider les décideurs de ces pays à comprendre les avantages qu'ils pouvaient tirer du système du PCT et à renforcer leurs capacités nationales à cet effet. Le groupe des pays africains avait toujours appuyé le système du PCT, étant toutefois entendu qu'il devait être mis en œuvre de manière équilibrée tout en restant un système d'ordre procédural, sans préjuger de la législation matérielle nationale des États contractants. La marge de manœuvre des États contractants devait toujours être préservée lorsque des améliorations étaient proposées. La troisième session du groupe de travail avait été un succès retentissant, comme en témoignaient la nature des discussions et ses résultats, couronnés par les six groupes de recommandations concernant les travaux futurs, notamment celles relatives à l'assistance technique et au transfert d'information et de technologie dans le cadre du PCT. Dans ce contexte, le groupe des pays africains avait été particulièrement déçu, comme cela

peut se comprendre, d'apprendre que, compte tenu de circonstances indépendantes de la volonté du Secrétariat, le groupe de travail ne serait pas en mesure d'examiner à sa session en cours l'étude du Secrétariat sur la mesure dans laquelle le système du PCT atteint ses objectifs en matière de diffusion de l'information technique, de facilitation de l'accès à la technologie et d'organisation de l'assistance technique en faveur des pays en développement, comme indiqué dans le document PCT/WG/4/6. Compte tenu de cette situation malheureuse, le groupe des pays africains attendait avec intérêt que cette étude soit finalisée et présentée au Groupe de travail du PCT à sa cinquième session.

33. La délégation a ajouté que le continent africain s'efforçait de trouver des voies de développement adaptées à ses aspirations en mettant en œuvre diverses stratégies. L'innovation était un moyen permettant au continent de répondre à ses aspirations en matière de développement. Dans ces conditions, le groupe des pays africains attachait une grande importance et un rang de priorité élevé aux questions intéressant particulièrement l'Afrique, notamment l'assistance technique et le renforcement des capacités, ainsi que l'accès à l'information et au savoir. Grâce à l'assistance technique et au renforcement des capacités, les pays en développement pouvaient retirer des avantages du système. En ce qui concerne l'accès à l'information, le groupe des pays africains accueillait avec satisfaction l'initiative du Secrétariat en matière de diffusion électronique de l'information par l'intermédiaire du système PATENTSCOPE, qui avait fait la preuve de son utilité pour rendre accessible l'information en matière de brevets, mais estimait que l'on pouvait faire davantage pour assurer l'accès des États contractants du PCT, et notamment des pays en développement, à l'information pertinente. À la précédente session du groupe de travail, le groupe des pays africains avait indiqué que le Secrétariat devrait continuer de faciliter l'accès des pays en développement, et notamment des pays les moins avancés (PMA), aux systèmes informatiques et organiser des cours de formation à l'intention des offices régionaux et nationaux ainsi que des petites et moyennes entreprises et des établissements universitaires. La formation assurée aux offices nationaux et régionaux devait être ciblée sur les examinateurs, l'Afrique ayant peu de personnes formées à la recherche et à l'examen quant au fond. Aussi, le groupe des pays africains réitérait son appel au Secrétariat pour qu'il établisse un programme de formation des examinateurs à moyen ou long terme, dans l'intérêt des offices nationaux et régionaux d'Afrique, les activités de programme correspondantes devant être prévues dans le budget de l'Organisation pour l'exercice biennal 2012-2013.

34. La délégation de l'Afrique du Sud a ajouté qu'il était impératif que le groupe de travail tienne compte des avantages retirés par les pays en développement de l'utilisation du système du PCT et qu'il convenait d'évaluer la mesure dans laquelle le système contribuait au développement des pays en développement conformément aux recommandations du Plan d'action pour le développement. Pour faciliter l'évaluation de la contribution du système au développement, le groupe des pays africains a réitéré la demande du groupe du Plan d'action pour le développement tendant à ajouter à l'ordre du jour de la session un nouveau point intitulé "Contribution du groupe de travail du PCT à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement", concernant les modalités de suivi, d'évaluation, d'examen et d'établissement de rapports couramment désignées sous le nom de "mécanisme de coordination" du Plan d'action pour le développement. La délégation a rappelé que ce mécanisme avait été approuvé par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2010 afin que tous les organes compétents de l'OMPI mettent en œuvre cette décision. La délégation a estimé que le groupe de travail du PCT était à même de faire rapport à cet égard. Outre les activités actuelles du groupe de travail sur les questions relatives au développement, le PCT lui-même prévoyait une assistance technique pour les pays en développement en son article 51 et affirmait son engagement en faveur des pays en développement dans son préambule. Le groupe des pays africains a fait part de son souhait de voir instaurer le comité d'assistance technique pour s'acquitter de l'obligation découlant de l'article 51 du traité et a indiqué que le groupe de travail devait décider à la session en cours de la manière de procéder à cet égard, en ce qui concerne tant la revitalisation du comité que son règlement intérieur, qui n'avait pas été

modifié depuis l'établissement du comité en 1978. En conclusion, la délégation de l'Afrique du Sud a déclaré que le groupe des pays africains continuerait de jouer un rôle constructif dans les délibérations du groupe de travail.

35. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a réaffirmé l'intérêt des États contractants du PCT faisant partie du groupe du Plan d'action pour le développement pour l'amélioration du fonctionnement du système du PCT et de son utilité pour tous les États contractants, les utilisateurs et la société dans son ensemble. C'est pourquoi la délégation attendait avec intérêt les discussions sur le "développement futur du système du PCT" dans le cadre arrêté lors des deux sessions précédentes du groupe de travail. En outre, la délégation a souligné la nécessité de veiller à ce que le développement futur du système du PCT soit exclusivement conduit par les membres et ne débouche pas sur une harmonisation du droit des brevets, que ce soit quant au fond ou en pratique, conformément aux dispositions de l'article 27.5). En ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations adoptées à la dernière session pour améliorer le fonctionnement du système du PCT et "la coordination de l'assistance technique et le financement des projets d'assistance technique pour les pays en développement en vertu de l'article 51 du PCT", la délégation a espéré que l'on parviendrait à des résultats productifs qui non seulement amélioreraient le fonctionnement du PCT mais également renforceraient sa contribution à la croissance socioéconomique et au bien-être des populations dans tous les États contractants du PCT. La délégation attendait également avec intérêt les délibérations sur le nouveau point de l'ordre du jour proposé par le groupe, intitulé "Contribution du groupe de travail du PCT à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement", pour permettre l'examen de cet aspect important du système du PCT, dont de nombreux éléments figuraient déjà dans l'ordre du jour, notamment au point 6.a), 6.c) et 6.d).

36. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom du groupe B, a déclaré que nul ne pouvait nier la réussite et l'utilité incroyables du système du PCT pour les États membres de l'OMPI ainsi que pour l'Organisation elle-même. La délégation a évoqué le nombre de parties contractantes du PCT et l'augmentation du nombre de demandes internationales de brevets déposées au cours des 15 dernières années, qui témoignent de la pertinence du système. En fait, quelques mois auparavant, l'OMPI avait célébré la deux millionième demande selon le PCT. Il était tout aussi indéniable que les recettes générées par le système du PCT représentaient environ 75% des recettes de l'OMPI. Au fil des ans, cela avait permis de financer un large éventail d'activités mises en œuvre par l'Organisation, dont celles relatives à l'assistance technique. Si ces activités contribuaient au développement, ce dont tous les États membres de l'OMPI étaient convaincus, la délégation a réaffirmé qu'il importait de prêter également toute l'attention nécessaire aux besoins des utilisateurs du système. Les États membres devaient donc travailler ensemble dans un esprit constructif pour améliorer le système, et il était essentiel que le groupe de travail fasse en sorte que le système du PCT continue d'apporter des avantages répondant aux besoins des déposants, des offices et des tiers. Cela permettrait au PCT de rester efficace et attrayant dans l'avenir, et à l'OMPI de conserver son rôle d'organisation internationale de premier rang dans le domaine de la propriété intellectuelle. Comme la délégation l'avait indiqué lors des précédentes sessions, le groupe B restait convaincu que le système du PCT pouvait et devait fonctionner plus efficacement dans l'intérêt de toutes les parties prenantes, dans le cadre juridique existant, sans limiter le pouvoir de décision des États contractants sur les questions relatives au droit matériel des brevets et aux procédures nationales de recherche et d'examen. La délégation a souligné que les offices récepteurs et les administrations internationales observaient scrupuleusement les exigences actuelles du traité; toute amélioration envisagée devrait profiter à l'ensemble des États contractants sans harmoniser le droit matériel des brevets au niveau national. Il importait donc que les travaux du groupe de travail restent cantonnés à un niveau technique à l'intérieur de ce cadre. Pour conclure, la délégation a souligné la volonté, l'esprit constructif et l'appui des membres du groupe B s'agissant de faire progresser les travaux de

fond du groupe de travail et de parvenir à des résultats tangibles en ce qui concerne l'amélioration du fonctionnement du système du PCT.

37. La délégation de la République de Corée a déclaré que la dynamique et les pressions internes des États contractants du PCT ne facilitaient pas toujours l'adoption d'une solution répondant aux besoins de tous les États s'agissant de remédier aux retards de traitement. Néanmoins, la délégation souscrivait à l'idée générale selon laquelle les offices devraient utiliser au cours de la phase nationale les résultats des travaux menés au cours de la phase internationale. Étant donné que le respect des délais au cours de la phase internationale incombait aux administrations internationales, celles-ci devraient, lorsqu'elles n'étaient pas en mesure de tenir les délais, en expliquer les raisons au déposant afin d'accroître le niveau de satisfaction des clients. Pour améliorer la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, l'accès aux bases de données de recherche et le perfectionnement des examinateurs étaient des aspects importants. La coopération bilatérale ou plurilatérale entre les offices pouvait également renforcer la qualité de l'examen grâce au partage des tâches. Pour conclure, la délégation a déclaré que, avant d'offrir une aide financière ou technique pour améliorer l'efficacité des procédures de dépôt, il fallait vérifier que ces mesures ne faisaient pas double emploi avec les activités d'autres organes de l'OMPI. En outre, cette assistance devrait être offerte de manière équilibrée, dans l'intérêt de tous les États membres de l'OMPI.

38. La délégation du Canada espérait que les observations reçues lors des consultations menées par le Bureau international avec les offices l'année précédente permettraient de se concentrer sur les questions importantes pour les offices, les déposants et les tiers, afin que le système du PCT puisse à terme répondre aux besoins de toutes les parties en cause. La délégation a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par le Bureau international pour diffuser les documents de réunion dans les délais, c'est-à-dire trois semaines au moins avant la session pour permettre aux délégués d'obtenir des instructions complètes et détaillées. La délégation a appuyé la poursuite des efforts du Bureau international pour améliorer le système du PCT, soulignant qu'il importait d'obtenir la contribution d'offices de toutes tailles pour travailler à la réalisation des quatre objectifs souhaités au regard desquels les travaux entrepris pour améliorer le PCT devraient être évalués : une détermination rapide et efficace des droits; la rationalisation et la simplification; le renforcement de la confiance; et la suppression de la répétition des travaux grâce à un partage efficace des tâches. La délégation a également pris note des efforts déployés par toutes les parties pour éviter la répétition des travaux avec d'autres organes de l'OMPI, notamment en ce qui concerne la qualité.

39. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que le PCT restait une pièce unique et cruciale dans le puzzle mondial de la propriété intellectuelle, offrant des avantages aux déposants, aux tiers et aux offices nationaux des pays développés comme des pays en développement. Au cours de la dernière décennie, des améliorations importantes avaient été apportées au système. En conséquence, les avantages pour les utilisateurs avaient augmenté de manière spectaculaire et la qualité du traitement international était désormais suffisamment fiable pour permettre des initiatives de partage des tâches telles que le Patent Prosecution Highway. Toutefois, comme cela avait été indiqué lors des précédentes sessions du groupe de travail, la délégation estimait que, en travaillant ensemble, les États contractants du PCT pouvaient apporter de nouvelles améliorations au système du PCT dans son ensemble.

40. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a marqué son appui aux efforts déployés par le groupe de travail, évoquant la nécessité de se concentrer sur l'amélioration de la qualité des recherches internationales en tant que pierre angulaire du PCT. À cet égard, il a mentionné les efforts mis en œuvre par l'OEB dans le cadre de la procédure d'obtention d'un brevet européen, permettant aux utilisateurs de se passer de recherche supplémentaire, ce qui serait avantageux tant pour les déposants que pour les offices de brevets nationaux en Europe. Le représentant a ajouté que l'OEB avait introduit de nouvelles mesures pour améliorer la

qualité des produits du PCT. Premièrement, avec effet au 1er avril 2011, l'OEB avait introduit une procédure pour demander des précisions informelles aux déposants lorsque aucune recherche significative ne pouvait être menée sur la totalité ou une partie des revendications, sur la base des paragraphes 9.34 et 9.35 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT. Deuxièmement, une nouvelle possibilité de demander une deuxième opinion écrite au cours de la procédure selon le chapitre II en vertu de l'article 34 avait été mise en œuvre à compter du 1^{er} octobre 2011.

Recommandations relatives aux retards de traitement et à l'amélioration de la qualité des brevets délivrés

41. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par le Bureau international pour donner suite aux recommandations de ce groupe, notamment avec la diffusion de la circulaire C.PCT 1995 datée du 8 mars 2011. Malgré un nombre limité de 16 réponses, la délégation s'est félicitée des améliorations proposées, telles que l'inclusion obligatoire d'observations sur les importantes questions de la clarté et du caractère suffisant de la divulgation. La délégation a également souscrit aux réponses soulignant la nécessité d'améliorer le contrôle de la qualité et d'uniformiser la méthode et les modalités en ce qui concerne la portée de la recherche dans les rapports internationaux. Elle s'est félicitée de voir que les administrations internationales avaient commencé à étudier les améliorations qu'il était possible de mettre en œuvre dans ce domaine et attendait avec intérêt le compte rendu sur ces améliorations particulières qui figurerait dans le rapport présenté à la cinquième session du groupe de travail, notamment par le sous-groupe chargé de la qualité. Prenant note des deux modèles proposés pour le partage des rapports de recherche et d'examen, à savoir le "modèle ouvert" tel que le système PATENTSCOPE et le "modèle fermé" tels que le projet de portail unique de l'IP5, le Patent Prosecution Highway et le groupe de Vancouver, la délégation a déclaré que la décision de participer à ces modes plurilatéraux fermés de partage des tâches serait laissée à l'appréciation des différentes parties contractantes et de leurs offices de brevets, sur une base volontaire, en fonction de leurs besoins spécifiques et de leur situation particulière.

42. La délégation de l'Inde a souligné l'augmentation du nombre de demandes de brevet par rapport à la tendance à la baisse des dépenses de recherche-développement, notamment pour les seconds dépôts (ainsi qu'il était indiqué dans l'étude sur l'augmentation massive du nombre de demandes de brevet au niveau mondial). Elle y voyait une preuve manifeste d'une dichotomie entre l'activité inventive mondiale et le nombre de brevets, étant donné que l'augmentation du nombre de brevets n'était pas corrélée par une augmentation correspondante de la qualité des innovations. Par conséquent, de l'avis de la délégation, l'abaissement des critères de brevetabilité dans les pays d'où provenait la majorité des demandes de brevet était la cause fondamentale de l'augmentation massive des demandes de brevet et des retards de traitement correspondants. Tant que cette cause fondamentale ne serait pas traitée, la promotion du partage des tâches ne remédierait que de manière superficielle aux symptômes engendrés par la cause fondamentale de l'augmentation massive des demandes de brevet et des retards de traitement correspondants. Même dans le contexte du partage des tâches, la délégation estimait nécessaire de faire en sorte que la charge de travail au cours de la phase internationale soit partagée équitablement entre toutes les administrations internationales, y compris celles des pays en développement. À cet effet, toutes les administrations internationales devraient partager leurs bases de données de recherche, sur la base de modèles ouverts tels que le système PATENTSCOPE et non de modèles fermés. Toutefois, la nature juridiquement non contraignante des rapports de recherche internationale ou d'examen préliminaire international ne devrait pas être remise en cause et aucun office national ne devrait être tenu de se fonder sur ces rapports. Ainsi, les administrations internationales ne sauraient s'abstenir de mener une recherche supplémentaire sur une demande au cours de la phase

nationale, même lorsque l'office concerné avait procédé lui-même à son traitement dans la phase internationale.

43. La délégation de l'Inde a conclu en disant que, pour améliorer la qualité du travail et réduire les retards, il faudrait aussi accorder la priorité au renforcement de la capacité nationale des offices de brevets des pays en développement et des pays les moins avancés en matière de recherche et d'examen. Elle a déclaré que de nombreux offices ayant une capacité nulle ou inadaptée en la matière n'étaient pas en mesure de proposer un retour d'information sur la qualité des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international. Par conséquent, bien que le mécanisme de retour d'information sur la qualité constitue une avancée positive, il devait être complété par un renforcement de la capacité en matière de recherche et d'examen grâce à l'assistance technique offerte ou coordonnée par l'OMPI, conformément aux recommandations du Plan d'action de l'OMPI pour le développement et compte tenu des cadres juridiques et des objectifs nationaux de développement. À cet égard, la délégation a rappelé la nécessité de relancer le Comité d'assistance technique prévu à l'article 51.

44. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle souhaitait faire un commentaire sur des propositions concrètes exposées dans le document PCT/WG/4/3. En ce qui concerne le paragraphe 12, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) a chargé ses examinateurs de formuler des observations sur l'absence de clarté des revendications mais au cas où il n'en ressortirait que des indications positives, aucune remarque ne serait formulée. L'inclusion d'une case "oui/non" à ce sujet n'a donc pas été jugée opportune. La délégation a déclaré qu'elle appuyait néanmoins la création d'un article supplémentaire afin d'énumérer les revendications ayant fait l'objet d'observations négatives sur la clarté. S'agissant de la recommandation que les offices nationaux rendent publics leurs rapports nationaux, l'USPTO a appliqué cette recommandation au moyen de son système Patent Application Information Retrieval (PAIR) et a fourni à l'OMPI des informations sur la phase nationale de sorte qu'une demande américaine correspondante en phase nationale identifiée par son numéro de demande dans la rubrique "phase nationale" pour les demandes internationales dans PATENTSCOPE. Enfin, en ce qui concerne la discussion du paragraphe 15 relative à la mise en place par le Bureau international d'une procédure automatique d'extraction de tous les autres rapports pour des demandes ou familles de demandes précises, la délégation a affirmé que les offices de la coopération trilatérale étaient en train d'élaborer un système commun de citation des documents qui remplirait cette fonction une fois qu'il serait pleinement mis en œuvre.

45. La délégation du Japon a affirmé son engagement à améliorer le fonctionnement du PCT et a fait part de son soutien aux activités énoncées dans les documents de travail et visant à réaliser cet objectif. En ce qui concerne les paragraphes 11 et 12 du document PCT/WG/4/3, afin d'améliorer la valeur du système du PCT pour les utilisateurs, la délégation a jugé préférable que les administrations internationales publient de façon anticipée leurs observations sur la qualité des revendications, des descriptions et des dessins et sur la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description. En outre, la délégation a estimé qu'il était important d'analyser les pratiques des administrations internationales en ce qui concerne l'obligation de description afin d'encourager les offices nationaux à utiliser les observations plus efficacement.

46. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, s'est félicitée des résultats obtenus grâce à la circulaire C.PCT 1295, en particulier, la recommandation faite par certains offices de rendre obligatoire l'inclusion d'observations au moins sur des questions importantes telles que la clarté et la suffisance de la divulgation, pertinentes pour le bon fonctionnement du système des brevets et pour une approche équilibrée entre les utilisateurs et l'intérêt public. Le groupe des pays africains a favorablement accueilli le système PATENTSCOPE qui constitue un modèle ouvert pour le partage de l'information en matière de brevets et a encouragé les autres pays à rejoindre et à utiliser un

système qui permet d'accéder facilement à l'information en matière de brevets. Bien qu'ayant pris note de l'utilité des modèles fermés, la délégation était d'avis qu'ils devraient être utilisés par les offices pour des besoins particuliers, comme indiqué dans le document. Le groupe des pays africains s'est félicité de l'initiative d'inviter les offices souhaitant imiter la plate-forme WIPO CASE à le faire, en faisant observer que les offices ayant répondu à la circulaire C.PCT 1295 avaient indiqué qu'il était nécessaire que les plates-formes de partage de documents, telles que WIPO CASE, soient aisément accessibles aux offices ayant des niveaux d'infrastructure et des modèles de mise à disposition du contenu des dossiers sensiblement différents les uns des autres. Par conséquent, la question liée aux différents niveaux de développement devait être examinée dans les modèles fermés, qui ne devaient pas être utilisés comme des plates-formes pour reléguer les lois et les pratiques des États membres au second plan. Le groupe des pays africains a salué l'invitation adressée par le Secrétariat aux États contractants et à leurs offices de brevets de consulter le Bureau international sur les moyens de numériser les documents de leurs collections de brevets nationales aux fins de leur diffusion et d'insertion dans des bases de données de recherche sur les brevets.

47. La délégation de l'Australie a déclaré que, en ce qui concerne le paragraphe 12 du document, elle ne voyait pas la nécessité d'inclure des cases "oui/non" au sujet des questions de clarté. Toutefois, comme convenu à la dix-huitième session de la Réunion des administrations internationales du PCT, elle s'est prononcée en faveur des observations obligatoires sur la clarté et le fondement des revendications lorsque l'administration internationale a jugé ces points problématiques. À cet égard, IP Australia a formulé des observations sur des questions importantes concernant la clarté des revendications, la description et les dessins et la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description. Au sujet du paragraphe 15, la délégation a indiqué qu'elle appuyait le partage de l'information entre les offices, qui devrait améliorer la qualité de la recherche et de l'examen des demandes et renforcer l'efficacité grâce au partage du travail. S'agissant des modèles ouverts et fermés, la délégation, convenant qu'il y avait de la place pour les deux formes, a cité le système national d'inspection de dossiers d'IP Australia (qui fait désormais partie du dossier électronique pour les demandes déposées après 2005) comme exemple de modèle ouvert et sa participation au groupe de Vancouver avec l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni et l'Office de la propriété intellectuelle du Canada de même que son rôle actif dans la mise en place de la plate-forme WIPO CASE comme exemples de modèle fermé.

48. La délégation de l'Inde a souscrit aux opinions exprimées au sujet de l'importance de la clarté et du fondement des revendications et formulé une observation sur la suffisance de la divulgation. D'une part, la suffisance était étroitement liée à la nouveauté et à l'activité inventive et, d'autre part, elle ajoutait d'autres exigences à la clarté et au fondement des revendications. La suffisance de la divulgation revêtait donc une importance considérable, notamment pour les brevets pharmaceutiques, qui peuvent inclure des formules de type "Markush" couvrant littéralement des milliards de composés. La délégation était sincèrement convaincue que la qualité des bases de données du PCT augmenterait considérablement si les rapports donnant des avis sur la nouveauté et l'activité inventive contenaient également des avis d'experts sur la suffisance de la divulgation. Par conséquent, elle a estimé que cette mesure devait être prise immédiatement, notamment en raison du fait que les brevets pharmaceutiques dénués d'intérêt constituaient désormais un problème extrêmement important ayant une incidence sur l'accès aux médicaments dans les pays en développement.

Recommandations relatives au respect des délais dans la phase internationale

49. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a déclaré qu'elle avait pris note de la circulaire C.PCT 1287 et des 28 réponses reçues. Bon nombre des suggestions faites par les offices récepteurs pour améliorer le respect

des délais, par exemple une formation spécialisée à l'intention du personnel, la fixation d'objectifs internationaux, l'inclusion des services du PCT dans des chartes de service à la clientèle des offices, des consultations antérieures au dépôt, un logiciel de dépôt au comptoir et en ligne, le contrôle des éventuelles irrégularités des demandes selon le PCT, etc., semblaient des idées intéressantes pour améliorer la production dans les délais voulus des rapports de recherche internationale et des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité. Toutefois, la délégation a demandé que des mesures spécifiques soient prises par les différents offices de brevets compte tenu de leurs besoins et de leurs réalités. Par exemple, la fixation d'objectifs internationaux en ce qui concerne les délais d'action dans le cadre du PCT ou la mise en place de vérifications et de consultations antérieures au dépôt sont susceptibles de mettre à rude épreuve les capacités limitées en matière d'examen et d'augmenter la charge de travail. De même, il se pourrait que les administrations internationales disposant d'équipes, de ressources et de capacités réduites ne soient pas en mesure de donner la priorité au travail international par rapport au travail national. La délégation a déclaré que ces réalités devaient également être prises en considération pour assurer des améliorations notables du respect des délais. Elle estimait que le meilleur moyen de garantir la rapidité de traitement des demandes de brevet consistait à recevoir des demandes de qualité élevée et à augmenter les coûts pour les demandes de mauvaise qualité.

50. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a demandé de plus amples informations sur la déclaration du paragraphe 36 selon laquelle quelques offices récepteurs "ont exprimé le souhait de bénéficier d'une formation spécialisée supplémentaire dans le cadre du PCT", ajoutant que les offices des pays en développement avaient besoin d'une telle formation.

51. Faisant référence à la question soulevée par la délégation de l'Afrique du Sud, la délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que l'Académie mondiale de la propriété intellectuelle de l'USPTO, a organisé en janvier une formation d'une semaine, qui a été suivie par les représentants de 13 offices récepteurs du PCT actuels et futurs. La délégation comptait organiser des formations d'été en matière de recherche et d'examen des demandes internationales à la mi-septembre de cette année. Elle a invité les offices intéressés à suivre les formations de l'Académie à contacter l'USPTO.

52. En réponse à la demande de la délégation de l'Afrique du Sud, le Secrétariat a expliqué que les quelques demandes de formation figurant dans les réponses à la circulaire C.PCT 1295 ne supposaient pas une limitation du nombre d'offices récepteurs souhaitant ou demandant une nouvelle formation. En outre, la circulaire n'était pas destinée à évaluer le niveau d'appui à l'assistance technique exigé ou demandé par les États contractants du PCT.

Recommandations relatives à la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

53. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que cela faisait longtemps qu'elle était favorable au partage des stratégies de recherche des demandes internationales avec les autres offices, comme indiqué dans le paragraphe 55 du document PCT/WG/4/3 car elle croyait que cela réduirait la répétition des tâches, renforcerait la confiance et la réutilisation des produits de la procédure internationale et créerait un mécanisme de transparence grâce à l'inclusion d'informations sur les recherches menées. L'USPTO avait commencé à publier un document relatif à l'historique des recherches ainsi que le rapport de recherche et l'opinion écrite des cas où il avait agi en tant qu'administration chargée de la recherche internationale, document qui serait disponible après la publication internationale via le système PAIR de l'USPTO. En outre, les États-Unis d'Amérique ayant appuyé la proposition faite par le Canada à la dernière Réunion des administrations internationales (PCT/MIA) en vue de créer un mécanisme qui permettrait à toutes les administrations internationales de partager leurs stratégies de

recherche, ont renouvelé leur appui à cet égard. La délégation a marqué son désaccord avec la suggestion du paragraphe 57 selon laquelle l'examineur devrait ajouter un résumé de l'invention dans la section expliquant la pertinence des documents étant donné que la publication de la demande internationale comprenait un abrégé et que cela imposerait des contraintes inutiles aux examinateurs.

54. La délégation du Canada a indiqué qu'elle était en train de rédiger une proposition révisée sur le partage des stratégies de recherche en vue d'améliorer la qualité tout en précisant que l'information en matière de recherche était partagée utilement avec les déposants d'autres offices et n'imposait pas de contraintes inutiles aux administrations internationales.

Recommandations relatives aux incitations offertes aux déposants pour qu'ils utilisent le système avec efficacité, à l'insuffisance des qualifications et de l'effectif et à l'accès à des systèmes de recherche efficace

55. La délégation des États-Unis d'Amérique estimait que la possibilité de s'appuyer sur l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale durant la procédure d'examen préliminaire international constituait une des avancées les plus importantes du processus de réforme du PCT. Elle hésitait encore à défaire ce qu'elle considérait comme une amélioration du système du PCT garantissant une opinion écrite pendant la procédure d'examen préliminaire international, ainsi qu'il a été discuté au paragraphe 61 du document PCT/WG/4/3.

56. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a déclaré que l'idée de donner au déposant la possibilité d'avoir un dialogue avec l'examineur pendant l'examen préliminaire international et de prévoir au moins une opinion écrite avant de publier un rapport négatif devrait être soigneusement examinée car cela pourrait pousser l'examineur à fournir un rapport positif injustifié et entraîner un retard dans la publication du rapport préliminaire international sur la brevetabilité. De l'avis de la délégation, laisser des coûts importants relatifs à des demandes défectueuses à la charge des déposants constituerait un moyen de dissuasion efficace contre les brevets de mauvaise qualité qui devrait être approfondi.

57. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a également noté que le document PCT/WG/4/3 contenait plusieurs idées importantes relatives à la formation et elle est convenue de la nécessité d'améliorer la coordination afin d'assurer une formation complémentaire pouvant profiter à un éventail d'offices aussi large que possible. Par ailleurs, elle a pris note de la volonté du Bureau International de jouer un rôle plus actif dans la facilitation et la coordination de ces activités de formation, notamment en faveur des examinateurs d'offices de pays en développement et de pays parmi les moins avancés. Elle espérait que ces activités de formation seraient menées conformément aux recommandations du Plan d'action pour le développement et respecteraient l'esprit des systèmes juridiques nationaux. La délégation a estimé que la range et l'étendue des activités en matière de formation et d'assistance technique proposées par le Bureau international confirmaient la nécessité de relancer le Comité d'assistance technique du PCT comme prévu dans l'article 51, soulignant que ces questions devaient être traitées dans un cadre désigné, tel que le Comité d'assistance technique, où elles pourraient être débattues et mieux coordonnées afin d'améliorer le rapport coût-efficacité.

58. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait savoir qu'elle préférait que l'OMPI prenne les devants en proposant une formation en matière de recherche et d'examen quant au fond et, dans ce contexte, a demandé une précision sur la signification de la déclaration du paragraphe 64 du document PCT/WG/4/3 "si le Bureau

international contribue à cette formation sur demande dans la mesure où ses capacités le lui permettent”.

59. Répondant au nom du Bureau international, le président a dit qu’une distinction devait être faite entre compétence d’une part et capacité de l’autre. De l’avis du Bureau international, il ne relevait pas de sa compétence de fournir directement une formation en raison du manque de personnel qualifié pour accomplir cette tâche. Toutefois, le Bureau international, comme dans le passé, continuerait de solliciter ce type de ressources auprès des États membres qui sont en mesure de fournir une assistance dans ce domaine et de coordonner les formations afin de satisfaire les besoins en la matière. Le Bureau international, qui a pris cette mission très au sérieux et a travaillé d’arrache-pied sur cette question, reste ouvert à de nouvelles suggestions sur les moyens d’être utile.

60. La délégation de l’Inde, parlant au nom du groupe du Plan d’action pour le développement, a indiqué qu’elle recommandait la plus grande prudence en ce qui concerne le nouveau service proposé appelé WIPO-ICE (“International Cooperation on Examination” – Coopération internationale en matière d’examen) destiné à aider les offices de propriété intellectuelle de petites et moyennes dimensions en matière d’examen quant au fond en mettant en particulier l’accent sur la consultation des produits de la recherche et de l’examen menés par d’autres offices et sur leur application dans le contexte national respectif. La délégation a exhorté le Bureau international à veiller à ce que ce service n’entraîne pas une dépendance des petits offices de brevets à l’égard du travail de recherche et d’examen accompli par les grands offices de brevets des pays développés. Les membres du groupe du Plan d’action pour le développement craignaient que cela ne mène à un partage du travail de facto et à l’application de critères de fond de la brevetabilité adoptés par les pays développés.

61. La délégation de l’Inde a également pris note de l’opinion de certains offices selon laquelle les mécanismes de traitement accéléré, tels que la procédure accélérée d’examen des demandes (Patent Prosecution Highway), pourraient constituer une solution appropriée pour inciter les déposants à présenter des demandes de meilleure qualité et pour remédier à toute irrégularité résiduelle durant la phase internationale. De l’avis de la délégation, la possibilité qu’une diminution des objections entraîne un traitement plus rapide et meilleur marché des demandes devraient suffire à inciter les déposants à présenter des demandes de bonne qualité. La délégation estimait qu’il était nécessaire que les demandes disposent d’un format pour la divulgation afin de garantir la qualité élevée des demandes. Dans ce contexte, bien que la troisième session du groupe de travail ait recommandé que les déposants soient encouragés à leur propre recherche sur l’état de la technique avant de rédiger leurs demandes et à présenter leurs demandes dans les délais, les déposants avaient encore la possibilité de rédiger une demande sans divulguer d’informations sur l’état de la technique. La délégation estimait qu’il était important que la demande comprenne un format pour la divulgation de l’état de la technique par le déposant et pour la divulgation de l’invention de la façon la plus propice possible.

62. La délégation de l’Australie a indiqué que, s’agissant des paragraphes 68 à 71 du document PCT/WG/4/3, elle appuyait la création d’un organe d’archivage central pour la documentation en matière de brevets qui serait gratuit pour les offices nationaux et serait possible, par exemple, grâce au développement de PATENTSCOPE afin d’inclure des informations de davantage d’offices nationaux, améliorant ainsi la capacité en matière de recherche et d’examen.

63. La délégation de l’Inde, parlant au nom du groupe du Plan d’action pour le développement, a déclaré que, s’agissant de l’accès aux systèmes de recherche, elle se félicitait des initiatives prises au moyen de PATENTSCOPE et de programmes tels qu’ASPI (Accès à l’information spécialisée en matière de brevets), ARDI (Accès à la recherche pour le développement et l’innovation) et les centres d’appui à la technologie et à l’innovation. Elle était

d'avis qu'offrir aux pays en développement et aux pays les moins avancés (PMA) un accès abordable aux bases de données de brevets internationales et à d'autres bases de données contribuerait de manière notable à améliorer la qualité des brevets. Par conséquent, la délégation a demandé instamment au Bureau international d'élargir ces programmes et de se demander en particulier comment l'OMPI pourrait faciliter l'accès aux bases de données commerciales et aux autres bases de données des pays développés, qui étaient trop coûteuses pour les abonnés de nombreux pays en développement et PMA. Elle attendait davantage de mesures concrètes à cet égard et elle a exprimé l'espoir que le Comité d'assistance technique du PCT, une fois relancé, examinerait ces questions.

Recommandations relatives aux coûts et aux autres aspects de l'accessibilité ainsi qu'à la cohérence et à la disponibilité des garanties

64. La délégation du Japon a indiqué que, en ce qui concerne les critères appropriés pour bénéficier de réductions de taxes, elle était d'avis que la solution devait être acceptable pour tous les États membres. Elle estimait qu'il était avantageux d'approfondir cette question et de détecter d'éventuels excès ou carences dans cas en vue de trouver d'autres solutions susceptibles d'être acceptées par l'ensemble des États membres, tel que prévu au paragraphe 81 du document PCT/WG/4/3.

65. La délégation de la Barbade a réaffirmé que l'utilisation de critères intégralement fondés sur le revenu, tels que mentionnés au paragraphe 80 du document PCT/WG/4/3, ne constituerait pas une base appropriée pour déterminer quels pays, quelles entreprises ou quelles personnes auraient droit à des réductions de taxe. La délégation a demandé au Bureau international de tenir compte de ses interventions précédentes à ce sujet lorsqu'il approfondirait la question.

66. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a indiqué qu'elle comptait sur l'évolution d'un critère fondé sur le revenu et l'innovation pour réviser le montant des taxes applicables à différentes catégories de déposants.

67. La délégation de l'Inde a également indiqué que, s'agissant des paragraphes 91 et 92 sur notifications d'incompatibilité, cela ne devrait pas être une obligation et que les offices devraient pouvoir choisir de maintenir leurs notifications conformément à leurs législations nationales. Par ailleurs, cela ne devrait pas être considéré comme une obligation imposée aux parties contractantes de rendre compte au groupe de travail ou au Bureau international.

Recommandations relatives à l'assistance technique et au transfert d'information et de technologie dans le cadre du PCT

68. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a formulé des observations sur la recommandation n° 207, examinée aux paragraphes 97 à 99 du document of PCT/WG/4/3. Selon elle, l'étude sur l'accessibilité des informations sur la situation juridique menée dans le cadre du projet du Plan d'action de l'OMPI pour le développement DA_16_20_01 n'a pas spécifiquement donné suite à cette recommandation, qui demandait au Bureau international de travailler avec les offices afin de communiquer ces informations et non pas de mener une enquête sur l'accessibilité des informations sur la situation juridique comme ce qui a été réalisé dans le cadre de ce projet. En outre, les informations sur la situation juridique précisaient uniquement si un brevet avait été octroyé dans un ressort juridique donné; elles ne donnaient pas nécessairement des indications sur les oppositions, les licences obligatoires, les révocations, etc. Par ailleurs, la délégation a demandé au Bureau international d'informer les États membres sur l'état

d'avancement du projet pilote visant à élaborer un système intégré permettant de mettre à jour automatiquement le statut des demandes au moyen de liens avec les organisations et les offices nationaux mentionnés dans cette recommandation.

69. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a également indiqué que, concernant la recommandation n° 211 de mettre en place un registre indiquant la volonté des déposants d'octroyer des licences pour leur brevet éventuel, elle attendait avec impatience la création d'un nouveau formulaire à cet effet qui deviendrait opérationnel en juillet 2011. Elle a indiqué qu'il était intéressant de noter qu'une proposition semblable avait été faite en 1971 à la première session du Comité intérimaire d'assistance technique du PCT, demandant au Bureau international d'effectuer une étude sur la possibilité de créer une publication périodique technique, publiée par l'OMPI, qui contiendrait des abrégés classés de certaines inventions ou de connaissances techniques (know-how) pour lesquelles des licences sont proposées et qui identifierait les parties intéressées, proposant ou demandant des licences. La délégation a indiqué que, quarante ans plus tard, il semblait que les pays en développement faisaient la même demande et elle a exprimé le vœu que, cette fois-ci, il y aurait des progrès.

70. Le Secrétariat a informé le groupe de travail que l'étude sur l'accessibilité des informations sur la situation juridique menée dans le cadre du projet du Plan d'action de l'OMPI pour le développement DA_16_20_01 avait désormais été publiée sous le code CDIP/4/3 Rev./Study/Inf/3. Cette étude, intitulée "Feasibility Study on the Establishment of National Patent Register Databases and Linkage to PATENTSCOPE", avait été réalisée sous les auspices du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) et il était prévu que le CDIP entame les discussions sur cette étude à sa prochaine session. Le Secrétariat a également indiqué que cette étude devait être considérée comme une première étape vers la mise en œuvre de la recommandation n° 207 en vue de rendre plus accessibles les informations sur la technologie dans le domaine public plus accessibles.

71. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/4/3.

L'AUGMENTATION MASSIVE DES DEMANDES DE BREVET AU NIVEAU MONDIAL

72. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/4/4, qui contient une étude réalisée par le Bureau international intitulée "L'augmentation massive des demandes de brevet au niveau mondial".

73. La délégation de l'Australie, tout en indiquant qu'elle jugeait l'étude instructive, a fait observer que le dépôt ultérieur représentait plus de 50% de la croissance total pendant la deuxième période d'augmentation par rapport à moins de 30% pendant la première période de croissance. De l'avis de la délégation, cela signifiait que les innovateurs demandaient la protection par brevet dans un plus grand nombre de territoires, ce qui prouvait que le PCT réalisait efficacement ses objectifs en matière de diffusion de l'information technique. La croissance du dépôt ultérieur a également permis de souligner l'importance de réduire la répétition des tâches et de promouvoir un examen de qualité durant la phase internationale. La délégation a également formulé des observations sur les deux principaux domaines, recensés au paragraphe 72 du document, dans lesquels il serait possible de poursuivre les recherches. Elle estimait qu'il serait difficile de proposer des modifications du système du PCT à la suite des travaux supplémentaires pour élaborer des indicateurs relatifs à la productivité de la recherche-développement par secteur économique ou domaine technique. Par ailleurs, il serait utile de mener une enquête sur le temps d'attente car cela pourrait permettre aux offices de réviser et de partager leurs stratégies de règlement du problème des demandes en instance.

74. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle jugeait l'étude instructive. Au sujet des paragraphes 56 à 62 du document PCT/WG/4/4, relatifs aux conséquences pour les offices de brevets confrontés au problème des demandes en instance, la délégation a indiqué qu'elle estimait que la procédure accélérée d'examen des demandes (Patent Prosecution Highway) était une première étape appropriée pour résoudre ce problème car il renforçait l'efficacité de la procédure d'examen auprès des offices nationaux en diminuant la moyenne des mesures prises par les offices avant le règlement définitif. Ce type de mécanisme de partage du travail pourrait donc être très avantageux et la délégation souhaitait encourager les déposants à avoir recours à la procédure accélérée d'examen au moment opportun.

75. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a indiqué que l'étude constituait un point de départ utile pour un examen empirique des réalités que recouvre cette augmentation massive sans précédent des demandes de brevet à l'échelle mondiale. Toutefois, cette étude portait sur un éventail limité de trois facteurs présélectionnés pour expliquer cette croissance : i) les dépôts multiples pour une même invention, l'évolution de la productivité de la recherche-développement et l'obtention de brevets dans des domaines techniques particuliers. Par conséquent, en se restreignant à ces facteurs, l'étude n'abordait pas les questions essentielles liées à la hausse des demandes qui sont au centre des discussions qui ont lieu actuellement en dehors de l'OMPI sur l'abaissement des normes de brevetabilité, les pratiques en vigueur au sein des entreprises, les stratégies de ces dernières en matière de droits de propriété intellectuelle et la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. Or, cela semblait particulièrement important, étant donné que la présente étude a constaté plus de la moitié de la deuxième et plus récente augmentation, de 1995 à 2007, n'était pas le résultat de l'innovation mais était simplement due au dépôt de la même application dans plusieurs ressorts juridiques. La délégation était d'avis que le fait que, durant cette période, plus de la moitié de la hausse des demandes de brevet soit due à des seconds dépôts dans un pays étranger corroborait le fait que la protection par brevet était devenue un outil commercial sophistiqué destiné à maximiser les profits, plutôt qu'un droit de monopole largement mérité qui récompensait une innovation substantielle contribuant à l'amélioration du bien-être de l'humanité. C'est pourquoi l'étude aurait dû rechercher les causes fondamentales de l'augmentation massive des dépôts. Au lieu d'analyser ces causes fondamentales, selon les termes du mandat, l'étude a recommandé des arrangements relatifs au partage des tâches entre les offices afin de minimiser la répétition des tâches et de promouvoir un examen de qualité sans justification empirique. Qui plus est, non seulement l'étude n'avait pas honoré son mandat en effectuant une analyse approfondie des causes profondes de la hausse, mais la délégation estimait qu'elle l'avait même outrepassé en recommandant au groupe de travail des mesures relatives au partage des tâches. La délégation a rappelé que le but de la demande du groupe de travail à sa troisième session était de réaliser une étude théorique et empirique en vue d'aider le groupe de travail à mieux comprendre les causes de la hausse et à trouver des solutions durables.

76. La délégation de l'Inde a également signalé d'autres lacunes importantes de l'étude. Premièrement, l'étude a conclu, sur la base des premier dépôts, que la croissance pendant la première période de forte croissance, entre 1983 et 1990 était principalement due aux inventions. Or, la délégation voyait mal comment une telle conclusion pouvait être tirée alors que l'étude elle-même admettait que la productivité de la recherche-développement avait suivi une tendance à la baisse. Deuxièmement, l'étude ne faisait pas clairement apparaître le rôle joué par le système du PCT dans la hausse des demandes de brevet car elle ne s'interrogeait pas sur l'existence au sein du système du PCT de problèmes systémiques qui devaient être réglés. Au lieu de cette analyse, l'étude a directement recommandé des arrangements relatifs au partage des tâches. Troisièmement, l'étude a indiqué que l'augmentation des demandes n'était qu'une des causes des retards dans les offices et en a recensé d'autres, tels que la capacité d'examen, la dimension des demandes de brevet, etc. Toutefois, conformément au mandat reçu, la question à laquelle l'étude devrait avoir répondu n'était pas de savoir si des

facteurs déterminant le temps d'attente mais de savoir quelles étaient les causes fondamentales de l'augmentation massive des demandes.

77. La délégation de l'Inde a ajouté qu'elle jugeait positif le fait que l'étude ait reconnu qu'il serait impossible de répondre pleinement à un certain nombre de questions, principalement en raison d'un manque de données, et en ait donc conclu à juste titre que des recherches supplémentaires étaient nécessaires pour mieux comprendre le phénomène. Elle a donc demandé que l'étude soit développée afin d'analyser objectivement les causes profondes de la forte hausse des demandes de brevet d'une façon globale et approfondie, ainsi qu'il convenait à un sujet tel que celui-ci. La délégation était d'avis que cette étude complémentaire devait tenir compte d'un plus grand nombre de publications et de données sur le sujet et elle a demandé une plus grande participation de l'économiste en chef de l'OMPI car elle jugeait son degré de participation dans cette étude peu clair. Une appréciation factuelle des causes de l'augmentation permettrait au groupe de travail de trouver les solutions adéquates.

78. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a demandé quels étaient les facteurs ou les indicateurs qui avaient permis de conclure dans les paragraphes 4 et 68 du document PCT/WG74/4 que "la forte croissance des dépôts effectués à l'étranger montre l'importance des arrangements relatifs au partage des tâches pris par les offices afin de minimiser la répétition des tâches et de promouvoir un examen de qualité" étant donné que l'étude n'était pas concluant sur bien des aspects, notamment sur les causes de la forte croissance des dépôts effectués à l'étranger. En soulevant cette question, la délégation a également mentionné le paragraphe 40, dans lequel il était admis que "si la présente étude ne vis[ait] pas à effectuer une analyse détaillée de la croissance des dépôts à l'étranger, l'évolution rapide du commerce international – que l'on connaît davantage sous le terme de "mondialisation" – en constitu[ait] certainement un facteur-clé". Le groupe des pays africains a souscrit à la conclusion des paragraphes 7 et 70 de l'étude selon laquelle "des études supplémentaires [étaient] nécessaires pour mieux comprendre la manière dont les investissements dans la recherche-développement et l'évolution des stratégies des entreprises en matière de brevets [avaient] influé sur la croissance des dépôts pour des techniques particulières, et pour déterminer les incidences de ces éléments sur l'augmentation massive des demandes de brevet au niveau mondial" et elle a préconisé une nouvelle étude sur cette question. Étant donné que le paragraphe 72 soulevait un certain nombre de questions auxquelles il était impossible de répondre pleinement, principalement en raison d'un manque de données, la délégation a conseillé au Secrétariat d'entreprendre une recherche plus nuancée et mieux ciblée sur la forte croissance des dépôts de brevet au niveau mondial, qui commencerait par recenser d'autres publications qui avançaient des différentes raisons pour la forte augmentation de façon à exprimer la diversité des opinions et des sources, ce que l'étude en question avait échoué à accomplir. Cela permettrait de trouver des solutions plus éclairées à cette question. Pour conclure, la délégation a dit qu'elle croyait que les trois facteurs mis en évidence dans l'étude pour expliquer l'augmentation massive des demandes de brevet à l'échelle mondiale (à savoir, i) les dépôts multiples pour une même invention; ii) l'évolution de la productivité de la recherche-développement; et iii) l'obtention de brevets dans des domaines techniques particuliers) ne rendaient pas suffisamment compte du problème et devaient être élargies pour inclure l'évolution des dépôts de demandes de brevet parmi les multinationales, complétant ainsi la recommandation formulée au paragraphe 70.

79. En réponse à la question soulevée par la délégation de l'Afrique du Sud sur la question du partage des tâches, le représentant du Bureau de l'économiste en chef de l'OMPI a expliqué que le partage des tâches pouvait être un moyen de minimiser la répétition des tâches résultant des dépôts de brevets ultérieurs. Toutefois, il a ajouté que cela ne prétendait pas être une recommandation, faisant observer que la collaboration au moyen de l'échange d'informations entre les offices de brevets pourrait également être avantageuse. L'étude montrait clairement la répétition des tâches et donnait des idées qui pouvaient être approfondies afin de remédier à la forte hausse des demandes de brevet. Cela étant, il n'était pas dans l'intention de l'étude de

formuler une recommandation concrète au groupe de travail concernant des mesures précises à prendre pour minimiser la répétition des tâches dans le système international des brevets.

80. La délégation du Canada a indiqué qu'elle jugeait l'étude complète et instructive. Elle a indiqué au groupe de travail que, contrairement à d'autres offices mentionnés dans le document, à l'Office de propriété intellectuelle du Canada, la tendance était à la diminution du volume de demandes en souffrance. Ces dernières années, le recrutement d'examineurs supplémentaires et l'exploitation des travaux d'autres offices sans porter atteinte à la souveraineté nationale s'agissant de savoir quelles demandes devaient aboutir avaient permis de réduire l'arriéré de travail tout en maintenant une qualité élevée des brevets délivrés.

81. La délégation de la République de Corée a déclaré qu'elle appuyait les observations faites sur l'étude par la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle estimait que le document clarifiait la principale cause de forte augmentation des dépôts de brevets. Lorsque des dépôts concernant la même invention avaient entraîné une hausse du nombre de dépôts de brevets, la répétition des examens pour la même invention avait contribué à augmenter l'arriéré de travail. Cet arriéré pourrait être réduit si les offices échangeaient des informations entre eux et réutilisaient le travail des autres offices. À cet égard, la délégation était d'avis qu'une utilisation efficace de la Patent Prosecution Highway et d'autres programmes de partage du travail devrait être encouragée pour régler le problème de l'arriéré de travail.

82. La délégation du Brésil a rappelé qu'une des recommandations du Plan d'action pour le développement à mettre en œuvre immédiatement préconisait de "demander à l'OMPI de réaliser, à la demande des États membres, de nouvelles études pour évaluer l'incidence économique, sociale et culturelle de l'utilisation des systèmes de propriété intellectuelle dans ces États". Cela témoignait de la pertinence du travail de la Division de l'économie et des statistiques de l'OMPI. Les études apportant une réflexion sur l'incidence de la propriété intellectuelle sur les diverses réalités sociales et économiques pourraient contribuer considérablement à la résolution du problème de l'accumulation d'arriérés touchant les pays en développement comme les pays développés. La délégation a noté la réduction de la productivité globale de la recherche-développement par rapport au nombre de demandes de brevet et le fait que ce n'était pas un unique domaine technique qui était à l'origine de l'augmentation massive. Néanmoins, la délégation était d'avis que l'étude n'analysait pas l'utilisation stratégique que faisaient les entreprises des brevets, notamment ce que l'on appelle les maquis de brevets et la course aux portefeuilles de brevets. Étant donné que l'étude elle-même mentionnait ce point comme étant un domaine dans lequel des recherches complémentaires étaient nécessaires, la délégation a proposé que l'étude soit actualisée par des recherches sur ces questions et a demandé que cette session du groupe de travail se mette à cette tâche. Afin d'accomplir cette tâche, la délégation a indiqué que la Division de l'économie et des statistiques de l'OMPI devait disposer des ressources nécessaires pour améliorer les connaissances disponibles à ce sujet et sur d'autres questions. La délégation a également indiqué que le Brésil considérait les données fournies par la Division dans ses études comme l'un des succès du Plan d'action pour le développement, soulignant leur utilité pour l'ensemble des États membres. Ainsi que l'avait indiqué la délégation de l'Inde dans sa déclaration au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, la délégation du Brésil estimait que l'étude aurait dû se concentrer sur les causes de la forte croissance des demandes de brevet et n'aurait pas dû donner son avis sur la façon de réduire l'arriéré de travail. Par ailleurs, elle était d'avis que le partage des rapports de recherche et des rapports d'examen n'était qu'un des outils susceptibles d'aider à résoudre le problème de l'arriéré de travail et que les offices de propriété industrielle disposaient de nombreuses autres options. Par exemple, les taxes pourraient être un instrument utile si elles étaient conçues de sorte que ce soit les déposants eux-mêmes qui filtrent les demandes de brevet pour détecter les demandes futiles ou redondantes.

83. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle se rendait compte que des ressources considérables avaient déjà été consacrées à la présente étude et, compte tenu de la situation budgétaire actuelle, a demandé si de nouvelles études, comprenant les recherches mentionnées au paragraphe 9 du document, seraient l'affectation la plus efficace des ressources limitées de l'OMPI. Elle a donc fait part de sa préoccupation en ce qui concerne la portée d'une nouvelle étude sur la forte croissance des demandes de brevet.

84. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a indiqué qu'elle convenait qu'une nouvelle étude était nécessaire afin d'analyser la croissance rapide des dépôts de brevets. Elle a donc appuyé la demande du Brésil concernant une étude complémentaire qui s'intéresserait à l'utilisation stratégique des brevets par les entreprises. La délégation a également estimé que la proposition relative au partage des tâches figurant dans l'étude n'était pas fondée et a ajouté que l'utilisation des travaux des autres offices relevait des offices concernés. Néanmoins, les examinateurs de l'Office indien des brevets tenaient souvent compte des travaux d'autres administrations internationales.

85. La délégation du Danemark a indiqué qu'elle partageait l'opinion de la délégation de l'Australie, à savoir que l'augmentation des demandes traduisait le fait que les entreprises s'inscrivaient à présent dans un contexte mondialisé. Cela soulignait l'importance du système du PCT. La délégation a en outre indiqué qu'elle souscrivait aux observations formulées par les délégations du Canada, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique selon lesquelles les arrangements relatifs au partage des tâches étaient un moyen de réduire l'arriéré de travail et le temps d'attente. L'Office danois des brevets et des marques avait obtenu des résultats positifs de sa participation à des programmes de partage des tâches, sans perdre de vue la liberté de chaque office d'avoir recours aux travaux des autres. La délégation a affirmé que la forte croissance des demandes de brevet pouvait être due à l'augmentation du volume de technologie dans le monde par rapport à ce qui était le cas il y a 30 ou 40 ans, relevant que, en raison de l'effet "boule de neige" de ces avancées technologiques, de nouvelles technologies étaient protégées par brevet, ce qui entraînait une hausse des demandes de brevet.

86. La délégation de la Suisse a indiqué qu'elle appuyait les observations faites par la délégation des États-Unis d'Amérique à propos du budget pour une nouvelle étude.

87. La délégation du Royaume-Uni a indiqué qu'elle souscrivait aux conclusions de l'étude, estimant que le partage des tâches entre les offices pourrait être utile pour réduire les arriérés et elle a ajouté qu'elle reconnaissait que les offices de brevets nationaux et régionaux devaient prendre les mesures appropriées à leurs besoins en matière de partage du travail. Étant donné que l'étude était déjà approfondie, la délégation était d'avis qu'il conviendrait d'étudier attentivement la façon dont les ressources supplémentaires étaient réparties à cet égard.

88. Le représentant de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) a déclaré que l'AIPPI était d'avis que les retards n'étaient pas toujours négatifs et s'est demandé si la réduction du nombre de demandes de brevet était la meilleure façon de réduire les retards. L'AIPPI estimait que cette approche était erronée et que le secteur devrait plutôt être encouragé à déposer des demandes de brevet parce que cela favoriserait l'investissement et la création d'emplois, ce qui profiterait à l'ensemble de l'économie dans un pays donné. Le représentant a souligné la nécessité de trouver des moyens pour réduire les retards, estimant que le partage des tâches constituait une solution à cet égard. Bien qu'il convienne d'admettre que des questions de souveraineté étaient en jeu, il était irrationnel que les offices de brevets de différents pays refassent le travail déjà exécuté par un autre office de brevets. Par ailleurs, réduire le nombre de demandes de brevet entraînerait une baisse des investissements et des emplois dans de nombreux pays. Par conséquent, selon l'AIPPI, inciter les secteurs à déposer moins de demandes de brevet n'était certainement pas le bon moyen de réduire les retards.

89. La délégation du Mexique s'est dite d'accord avec les commentaires formulés par le représentant de l'AIPPI concernant la gestion des retards et a partagé ses données d'expérience concernant l'utilisation des résultats des recherches menées par d'autres offices des brevets. L'Institut mexicain de la propriété intellectuelle avait récemment conclu des accords relatifs à la procédure accélérée d'examen des demandes (Patent Prosecution Highway) avec l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et l'Office des brevets du Japon. Ces accords n'avaient pas de répercussions sur la souveraineté puisque les examinateurs, tout en tenant compte du résultat des travaux menés dans d'autres offices de brevets, prenaient toujours leurs décisions en conformité avec leur législation nationale. La délégation a déclaré qu'elle souhaitait connaître les raisons de l'augmentation du nombre de demandes en Chine et en République de Corée et s'est demandé si la faible activité en matière de brevets enregistrée auparavant avait engendré une augmentation du nombre de demandes de brevet dans ces pays.

90. Le président a résumé les délibérations du groupe de travail en relevant que certains États membres étaient satisfaits de l'étude alors que d'autres avaient exprimé un net mécontentement, ayant notamment constaté que certaines questions, qui avaient été recensées lors des délibérations du groupe de travail ayant abouti à la demande d'examen, n'avaient pas été abordées. En outre, certains États membres avaient exprimé des préoccupations d'ordre budgétaire concernant la réalisation d'autres études par le Bureau international, d'autres déclarant préférer que le Bureau de l'économiste en chef poursuive les travaux sur les domaines non couverts par l'étude.

91. Parlant au nom du Bureau international, le président a précisé que l'étude était l'œuvre indépendante du Bureau de l'économiste en chef qui avait reçu cette demande exactement comme indiqué dans le rapport de la troisième session du groupe de travail (voir la recommandation 149*bis* au paragraphe 92 du document PCT/WG/3/14 Rev.). Tout en étant conscient des préoccupations budgétaires et de l'impact sur les ressources du Bureau de l'économiste en chef, le président considérait qu'il entraînait dans le domaine de responsabilité approprié de l'économiste en chef de tenir compte des réactions et des déclarations formulées, notamment les suggestions d'analyse supplémentaire sur la base de références qui auraient pu être omises, et de rendre compte ultérieurement dans un complément d'étude ou une modification de l'étude, selon ce que l'économiste en chef jugerait approprié. Le Bureau international était donc prêt à poursuivre ses travaux si tel était le souhait du groupe de travail.

92. La délégation du Brésil a dit vouloir rappeler au groupe de travail le mandat de la recommandation 149*bis* selon lequel "il est recommandé qu'une étude complémentaire soit menée par le Bureau international, avec le concours de l'économiste en chef de l'OMPI, afin d'analyser les causes fondamentales de l'augmentation massive des demandes de brevet et de la charge qu'elle fait peser sur le système international des brevets." Si l'étude était remarquable, la délégation a répété qu'elle n'analysait pas les causes fondamentales de l'augmentation massive des demandes. La délégation appuyait donc la proposition recommandant que le Bureau de l'économiste en chef poursuive ses travaux, comme le suggérait le président.

93. La délégation de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a également appuyé la poursuite des travaux par le Bureau de l'économiste en chef, faisant valoir que l'étude actualisée devrait examiner les tendances des entreprises concernant le dépôt de brevets.

94. La délégation de l'Inde a également salué l'offre du Bureau international de revoir l'étude actuelle en tenant compte des observations formulées, pour la présenter à la cinquième session du groupe de travail. La délégation a fait remarquer que l'étude actuelle contenait des recommandations en vue de traiter certains aspects de l'augmentation massive des demandes de brevet, mais en avait omis d'autres. À titre d'exemple, l'étude avait recommandé le partage

du travail pour minimiser la répétition des tâches découlant des dépôts de demandes ultérieures, mais n'avait fait aucune recommandation concernant les pratiques stratégiques et défensives en matière de brevets mises en œuvre par les entreprises qui contribuaient à l'augmentation massive des demandes. La délégation a donc jugé l'étude incomplète dans la mesure où elle se concentrait uniquement sur trois facteurs d'augmentation et ne traitait pas d'autres facteurs qui pourraient expliquer ce phénomène complexe. La délégation a par ailleurs fait observer que l'étude ne présentait pas une analyse complète des trois facteurs retenus, citant le paragraphe 70 du document selon lequel "des études supplémentaires sont nécessaires pour mieux comprendre la manière dont les investissements dans la recherche-développement et l'évolution des stratégies des entreprises en matière de brevets ont influé sur la croissance des dépôts pour des techniques particulières, et pour déterminer les incidences de ces éléments sur l'augmentation massive des demandes de brevet au niveau mondial". La délégation a en outre relevé une phrase du paragraphe 72, disant que "l'étude a soulevé un certain nombre de questions auxquelles il était impossible de répondre pleinement en raison d'un manque de données". La délégation a demandé que ces questions fassent l'objet d'un examen plus poussé afin d'avoir une compréhension plus globale et approfondie avant de passer à l'identification et à l'adoption de solutions.

95. Le groupe de travail est convenu de demander au Bureau de l'économiste en chef d'établir un document complétant ou révisant l'étude, pour examen par le groupe de travail à sa prochaine session, prenant en considération les observations formulées au cours de la session et tous les documents de référence éventuellement communiqués ultérieurement par les délégations.

COORDINATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET FINANCEMENT DES PROJETS D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN FAVEUR DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 51 DU PCT

96. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/4/5.

97. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a dit apprécier l'examen approfondi du contexte historique qui avait permis d'établir et de rendre opérationnel le Comité d'assistance technique prévu à l'article 51 du PCT. Les efforts déployés pour retracer la généalogie du comité fournissaient des informations de base utiles pour mieux comprendre son évolution. Il était bon de rappeler que l'article 51 prévoyait l'établissement d'un comité d'assistance technique, dont les membres devaient être élus parmi les États contractants du PCT, de façon à assurer une représentation appropriée des pays en développement. Selon l'article 51.3)a), la tâche du comité était "l'organisation et la supervision de l'assistance technique accordée aux États contractants qui sont des pays en développement, afin de développer leurs systèmes de brevets, soit au niveau national, soit au niveau régional". Quant à l'article 51.3)b), il stipulait que "l'assistance technique comprend notamment la formation de spécialistes, la mise à disposition d'experts et la fourniture d'équipements à des fins de démonstration et de fonctionnement".

98. La délégation de l'Inde a poursuivi en disant qu'il semblait que le comité intérimaire établi en 1970 en vue de préparer l'établissement du Comité d'assistance technique du PCT s'était réuni à sept reprises entre 1971 et 1977. Après quoi, le Comité d'assistance technique du PCT avait été créé par l'Assemblée du PCT en 1978, mais n'avait tenu aucune réunion depuis la date de sa création. L'article 4 du règlement intérieur du comité prévoyait que "le Comité tient ses réunions en commun avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle [PC/IP], étant entendu, d'une part, que les activités des deux comités sont coordonnées et que, d'autre part, lorsque des décisions sont prises par le Comité, seuls les membres de celui-ci prennent part au vote". Cependant, une réunion du Comité d'assistance technique du PCT n'avait jamais été convoquée conjointement

avec le PC/IP ou ses successeurs, le PCIPD ou le CDIP. En résumé, le comité était mort-né; bien qu'étant établi juridiquement sur le papier il n'avait jamais existé dans la réalité. La raison donnée était que le besoin de se réunir ne s'était jamais fait sentir pour le comité. La véritable raison était peut-être que le PC/IP s'occupait dans une large mesure de l'assistance technique dans le domaine de la propriété industrielle, notamment des brevets. Par exemple, les objectifs de ce comité étaient de promouvoir en faveur des pays en développement, l'activité innovatrice dans les pays en développement en vue de renforcer leur potentiel technique, et l'acquisition par les pays en développement, à des conditions et selon des modalités équitables et raisonnables, des techniques en rapport avec la propriété industrielle, notamment par la fourniture d'avis, de renseignements, d'assistance et de formation, l'exécution d'études, la formulation de recommandations ainsi que l'élaboration et la publication de lois types et de directives. De même, le programme et budget du PC/IP pour l'exercice biennal 1982-1983 avait pour objectif d'aider les "pays en développement à créer ou à moderniser leur système de propriété industrielle" selon les sept modalités suivantes : formation de spécialistes, modernisation de la législation nationale et des institutions gouvernementales, stimulation de l'activité inventive nationale et de l'acquisition de techniques étrangères brevetées, exploitation de l'information technique que renferment les documents de brevet et création d'un corps de professionnels. Par la suite, le PC/IP avait lui aussi continué de définir son objectif pour le programme et budget de l'exercice biennal 1994-1995 comme étant "d'aider les pays en développement à créer ou à moderniser les systèmes de propriété intellectuelle" et recensait 14 formes spécifiques d'assistance technique pour le PC/IP. Le fait que le PC/IP traite directement les aspects concrets de l'assistance technique explique sans doute pourquoi il n'avait jamais fait appel expressément au PCT/CTA pour avoir son avis sur des "aspects de l'assistance technique en faveur des pays en développement qui auraient une incidence directe sur l'utilisation du PCT par ces pays". Par conséquent, le besoin de convoquer le PCT/CTA ne s'était peut-être jamais fait sentir, et celui-ci ne s'était donc jamais réuni durant le cycle de vie du PC/IP. Toutefois, même après que le PC/IP et le Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (CP/DA) ont été fusionnés en 1998 en un organe unique, à savoir le Comité permanent du développement de la propriété intellectuelle de l'OMPI (PCIPD) avec un mandat différent et plus étendu, le PCT/CTA n'avait jamais été activé pour poursuivre son mandat spécifique en rapport avec le PCT. Son règlement intérieur n'avait pas davantage été modifié pour prévoir la convocation de ses réunions conjointement avec le PCIPD. C'est ainsi que, bien que n'ayant pas eu d'existence concrète, le PCT/CTA a cessé d'exister aussi sur le plan juridique après l'établissement du PCIPD, privant le comité d'une instance où l'assistance technique en rapport avec le PCT pourrait être coordonnée, comme l'exigeait le Traité.

99. La délégation de l'Inde a ensuite relevé que le PCIPD avait été remplacé par l'actuel Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) en 2007, là encore sans modification du règlement intérieur du PCT/CTA visant à son activation. Le mandat en trois points du CDIP ne comprenait pas les activités d'assistance technique et le groupe A des recommandations du Plan d'action pour le développement que le CDIP était chargé de mettre en œuvre contenait seulement deux recommandations spécifiques (les recommandations nos 8 et 10) qui ne traitaient que partiellement de l'assistance technique en rapport avec le PCT. Deuxièmement, notant que plusieurs activités d'assistance technique en rapport avec le PCT étaient menées actuellement par le Bureau international, la délégation a demandé si ces activités étaient toutes prises en considération dans le programme de travail du CDIP, et si tel n'était pas le cas, dans quel cadre les activités étaient prises en compte au niveau intergouvernemental par les États membres en vue de leur approbation et pour assurer la coordination et éviter tout chevauchement. De l'avis de la délégation, une prise en compte intégrée de toutes les activités d'assistance technique en rapport avec le PCT en vertu du PCT/CTA garantirait une mise en œuvre harmonieuse et efficace et générerait des résultats bénéfiques pour toutes les parties, le Bureau international, les États bénéficiaires, l'OMPI en tant qu'organisation et les donateurs, le cas échéant. Troisièmement, la composition du CDIP, qui comprenait l'ensemble des États membres de l'OMPI, était différente de celle du PCT,

lequel regroupait seulement les États contractants du PCT, qui étaient plus limités en nombre. Par ailleurs, il n'apparaissait pas clairement si le même règlement intérieur s'appliquait au CDIP et au PCT/CTA.

100. La délégation de l'Inde a poursuivi en déclarant que, selon elle, ce Comité devrait être convoqué le plus rapidement possible pour faciliter la mise en œuvre coordonnée et exécutée par les membres d'activités d'assistance technique en lien avec le PCT. Toutes les initiatives en matière d'assistance technique en rapport avec le PCT devraient se dérouler dans le cadre du PCT/CTA et cette assistance technique devrait être conforme au Plan d'action pour le développement et coordonnée avec le CDIP afin d'éviter le chevauchement des tâches. À cet égard, la délégation a proposé que le règlement intérieur du PCT/CTA soit modifié pour indiquer que le Comité se réunirait immédiatement avant chaque session du groupe de travail du PCT et ferait rapport à l'Assemblée du PCT. Cela permettrait d'assurer que les délibérations du Comité soient également prises en compte dans le groupe de travail du PCT, en tant que contribution à ses délibérations. Dans ce contexte, la délégation a rappelé que l'"historique du PCT" dans les Actes de la Conférence diplomatique de Washington sur le PCT, tel qu'il figure au paragraphe 15 du document PCT/WG/4/5, fournissait des précisions sur l'assistance technique en vertu de l'article 51. Il prévoyait d'aider les offices de la propriété industrielle dans les pays en développement à devenir un "intermédiaire par lequel les informations techniques seraient communiquées à l'industrie locale en sélectionnant à l'intention de ladite industrie et en lui transmettant tous les documents de brevet de l'étranger pouvant présenter pour elle un intérêt en lui permettant de suivre les progrès techniques du monde entier. En outre, un office national ou régional de la propriété industrielle pourrait bénéficier de l'assistance pour obtenir les documents et former le personnel nécessaire pour effectuer un examen significatif des aspects techniques des inventions". Cela venait s'ajouter aux dispositions du Traité concernant la formation de spécialistes, la mise à disposition d'experts et la fourniture d'équipement. La délégation priait donc le Bureau international de préciser si ces activités étaient actuellement entreprises et, si tel était le cas, dans quel cadre elles étaient examinées au niveau intergouvernemental. La délégation a par ailleurs pris note de la volonté du Bureau international de jouer un rôle plus actif dans la facilitation et la coordination de ces activités de formation, notamment en faveur des examinateurs d'offices de pays en développement et de pays parmi les moins avancés, comme indiqué dans le document PCT/WG/4/3. La portée et l'étendue des activités de formation et d'assistance technique proposées par le Bureau international, notamment le fonctionnement des services WIPO-ICE, confirmaient la nécessité de réactiver le PCT/CTA. Selon la délégation, ces questions nécessitaient une instance désignée à cet effet, telle le PCT/CTA, où elles pourraient être discutées et coordonnées plus efficacement afin d'offrir un meilleur "rapport qualité-prix".

101. Concernant le financement des activités d'assistance technique en vertu de l'article 51, la délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a rappelé au groupe de travail que l'étude devait viser à recenser et à évaluer les accords existants conclus avec des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales pour financer des projets d'assistance technique et devait contenir des recommandations relatives à la conclusion éventuelle de nouveaux accords de ce type. En outre, ni l'article 51, ni aucune autre disposition du PCT ne faisait allusion à un financement extrabudgétaire. La troisième session du groupe de travail n'avait pas davantage demandé que l'étude envisage la mobilisation de fonds extrabudgétaires mis à disposition par les donateurs. La délégation s'est donc dite surprise de voir que le chapitre de l'étude consacré au "financement de l'assistance technique en faveur des pays en développement en vertu de l'article 51 du PCT" parlait uniquement de lever des fonds extrabudgétaires, renvoyant à la "Conférence sur la mobilisation de ressources pour le développement" de 2009 comme étant la principale référence dans ce domaine. Selon la délégation, cela donnait l'impression regrettable que le Secrétariat de l'OMPI était réticent à s'acquitter de son obligation découlant du Traité à partir du budget ordinaire et cherchait des sources de financement extérieures. Si des ressources extrabudgétaires fournies par des bailleurs de fonds volontaires et des fonds

fiduciaires pouvaient représenter une source additionnelle de financement, les activités d'assistance technique, qui constituaient une obligation découlant du Traité envers les pays en développement et les pays parmi les moins avancés, devraient être financées à partir du budget ordinaire de l'OMPI.

102. La délégation de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a rappelé que le paragraphe 129 du document PCT/WG/3/14 Rev. faisait référence à la recommandation 204*bis* adoptée par le groupe de travail à sa troisième session avec les trois points suivants : i) "Il est recommandé que le Bureau international étudie la question de la coordination de l'assistance technique en faveur des pays en développement, ainsi qu'il est envisagé à l'article 51 du PCT, de manière ciblée et en s'inspirant des recommandations relatives au Plan d'action de l'OMPI pour le développement", et que l'étude ii) "formule des recommandations relatives à un "mandat" pour l'établissement éventuel du Comité d'assistance technique. Cette étude sera présentée aux fins de décision lors de la quatrième session du groupe de travail"; et iii) "cette étude visera également à recenser et à évaluer les accords existants conclus avec des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales pour financer des projets d'assistance technique (voir l'article 51.4) du PCT), et contiendra des recommandations relatives à la conclusion éventuelle de nouveaux accords de ce type." Concernant le premier point, le groupe des pays africains a remercié le Secrétariat pour la partie détaillée présentant la chronologie des événements sur la question de l'assistance technique. La délégation a rappelé que l'étude mentionnait que le Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA) avait été créé en 1978 par l'Assemblée du PCT mais ne s'était jamais réuni, et a déclaré que cette révélation répondait au souhait du groupe des pays africains, exprimé à la session précédente du groupe de travail, que le PCT/CTA soit établi conformément à l'article 51. La délégation a par ailleurs fait observer que l'étude avait révélé que le règlement intérieur du PCT/CTA avait été adopté en 1978 et n'avait pas été modifié depuis. Le règlement intérieur stipulait que "Le Comité tient ses réunions en commun avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (PC/IP)". Aucun des documents établissant le PC/IP ou les comités qui l'ont remplacé par la suite, notamment le Comité permanent de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété intellectuelle (PCIPD) de l'OMPI et le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), ne contenait de référence à la nécessité de modifier le règlement intérieur du PCT/CTA, lequel continue, dans son article 4, de mentionner expressément le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (PC/IP) pour la tenue de réunions communes avec le PCT/CTA. En outre, le paragraphe 46 du document stipulait que, durant son cycle de vie, le PC/IP "n'a jamais sollicité expressément l'avis du PCT/CTA sur les 'aspects de l'assistance technique aux pays en développement qui ont une incidence directe sur l'utilisation du PCT par ces pays'", notant que les tâches du PCT/CTA ont été réorientées en conséquence. Le PCIPD ou le CDIP n'avaient pas davantage sollicité expressément l'avis du PCT/CTA. Par conséquent, il n'avait jamais été nécessaire de convoquer le PCT/CTA, qui ne s'était donc jamais réuni depuis sa création. D'après ce que le groupe africain avait compris, des réunions communes étaient censées avoir lieu plutôt qu'un comité ne sollicite l'avis de l'autre. Il semblait pourtant y avoir une contradiction sur cet aspect puisque le PCT/CTA était censé être sollicité pour son avis. Concernant le deuxième point de la décision adoptée par le groupe de travail à sa troisième session, le paragraphe 63 indiquait que le PCT/CTA avait déjà été établi et que le Secrétariat ne se prononcerait donc pas sur la création du PCT/CTA. Le groupe des pays africains estimait que l'Assemblée du PCT devait réactiver le PCT/CTA pour qu'il puisse accomplir les tâches prévues par l'article 51 du PCT. Le règlement intérieur devait être modifié en conséquence pour faciliter ce rétablissement. Après quoi, le PCT/CTA devrait se réunir de manière indépendante avant le groupe de travail du PCT et produire un rapport qui ferait l'objet de délibérations au sein du groupe de travail ainsi qu'à l'Assemblée du PCT.

103. Concernant le troisième point de la recommandation 204*bis*, la délégation de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a pris acte des informations de base

fournies sur l'interface entre l'OMPI et le PNUD, ainsi que d'autres organisations internationales de financement comme la Banque mondiale, concernant le financement des activités d'assistance technique. Cela étant, le groupe des pays africains s'est dit préoccupé par le fait que cet article visait, dans une large mesure, les ressources extrabudgétaires qui dépassaient le cadre de la décision prise par le groupe de travail à sa troisième session. Le groupe des pays africains interprétait l'article 51.4) comme allant dans le sens d'une collaboration plus étroite entre l'OMPI et d'autres organisations internationales de financement et organisations intergouvernementales, notamment les organisations du système des Nations Unies, et non comme mettant l'accent sur les ressources extrabudgétaires comme le faisait le document. L'étude évoquant le CDIP, le groupe des pays africains a souligné qu'il n'y avait pas lieu de mélanger les activités supervisées par le CDIP ou toutes autres activités de l'OMPI en matière de développement avec l'obligation découlant du Traité en vertu de l'article 51. La délégation a également fait valoir qu'un point essentiel concernant le financement qui avait été soulevé par les pays en développement au Comité du programme et budget, notamment par le groupe des pays africains, était la nécessité pour le Secrétariat de faire une distinction claire entre les dépenses liées aux recommandations relatives au Plan d'action pour le développement et celles relatives à d'autres activités d'assistance technique de l'OMPI. Selon le groupe des pays africains, cela témoignait de l'existence d'une distinction entre les activités du CDIP et d'autres activités d'assistance technique et de développement de l'OMPI. En conclusion, le groupe des pays africains a demandé que les activités de développement soient financées à partir du budget ordinaire de l'OMPI, mais s'est dit ouvert à l'idée que les fonds extrabudgétaires constituent seulement un apport supplémentaire au budget ordinaire, étant entendu que les recommandations relatives au Plan d'action pour le développement étaient désormais incorporées dans le programme général et les activités de l'OMPI, et que les projets au titre du Plan d'action pour le développement seraient intégrés dans la procédure budgétaire ordinaire de l'OMPI, à compter de l'exercice biennal 2012-2013.

104. La délégation de l'Algérie s'est associée aux déclarations faites par la délégation de l'Inde au nom du groupe du Plan d'action pour le développement et par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains. Depuis sa création en 1978, le Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA) établi en vertu de l'article 51 ne s'était jamais réuni. La délégation demandait que le comité soit réactivé et que son règlement intérieur soit modifié afin de tenir compte des changements intervenus depuis sa création. La délégation a suggéré que le PCT/CTA tienne des réunions indépendantes de celles du groupe de travail du PCT et fasse également rapport à l'Assemblée du PCT. De la sorte, le PCT/CTA réactivé contribuerait à l'intégration effective de la dimension du développement dans le PCT. S'agissant de la deuxième partie de l'étude sur le financement de l'assistance technique en faveur des pays en développement en vertu de l'article 51, la délégation considérait que l'étude s'était éloignée de son mandat original en mettant l'accent sur les ressources extrabudgétaires. Tout en reconnaissant la possibilité d'un financement complémentaire, l'étude aurait dû traiter du financement des activités de développement dans le cadre du budget ordinaire de l'OMPI.

105. La délégation du Brésil a déclaré que la mise en œuvre de l'article 51 du PCT était une question phare pour le groupe de travail. Lorsque les pays en développement ont adhéré au PCT, une assistance technique leur avait été promise non seulement pour les aider à traiter les demandes en vertu du PCT mais aussi pour qu'ils puissent bénéficier des informations contenues dans les demandes de brevet. En plus des dispositions de l'article 51 requérant l'établissement du Comité d'assistance technique (PCT/CTA), la délégation a rappelé les buts exposés dans le Préambule du PCT : "désireux de contribuer au développement de la science et de la technologie", et "désireux de stimuler et d'accélérer le progrès économique des pays en développement en adoptant des mesures de nature à accroître l'efficacité de leurs systèmes légaux de protection des inventions, qu'ils soient nationaux ou régionaux, en leur permettant d'avoir facilement accès aux informations relatives à l'obtention de solutions techniques adaptées à leurs besoins spécifiques et en leur facilitant l'accès au volume toujours croissant de la technologie moderne". Malgré ces obligations supplémentaires, le Comité d'assistance

technique n'avait jamais été convoqué. La délégation du Brésil pria donc instamment les membres de l'Union du PCT d'aborder de toute urgence ces questions qui relevaient de la mise en œuvre de la lettre du Traité. Concernant le financement des activités du PCT/CTA, la délégation du Brésil interprétait l'article 57 comme signifiant que le budget de l'Union devait financer toutes les dépenses des activités relevant de l'Union, y compris l'assistance technique.

106. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom du groupe B, a déclaré prendre acte des demandes formulées lors des interventions précédentes, portant premièrement sur une réunion du Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA), deuxièmement sur le financement des activités futures du PCT/CTA et, troisièmement, sur la modification du règlement intérieur du PCT/CTA. Bien qu'étant d'accord avec le principe de fournir une assistance technique significative visant à permettre aux États membres de l'OMPI de mieux utiliser le système du PCT et d'en récolter les fruits, le groupe B estimait que les questions soulevées par les délégations de l'Inde, de l'Afrique du Sud et du Brésil devaient faire l'objet d'un examen supplémentaire avant que toute décision ou recommandation soit soumise à l'Assemblée de l'Union du PCT ou à tout autre organe de l'OMPI. Au moment opportun, les États membres et le Bureau international devraient déterminer l'instance appropriée pour le PCT/CTA. Le groupe B suggérait donc de poursuivre le débat sur cette question à la cinquième session du groupe de travail.

107. La délégation de la Slovénie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a dit considérer que certaines restrictions juridiques, techniques et financières demeuraient concernant les questions régies par l'article 51 du PCT traitant du Comité d'assistance technique (PCT/CTA) qui avait été créé. La délégation a suggéré de chercher les raisons expliquant pourquoi le PCT/CTA n'avait jamais été rendu opérationnel, en se demandant notamment pourquoi aucun État membre n'avait exigé que cet organe se mette au travail au cours des 30 dernières années. À la connaissance de la délégation, l'assistance technique fournie par l'OMPI était considérée comme bien établie et fonctionnant correctement. Par conséquent, la délégation a suggéré que tous les mécanismes existants en matière d'assistance technique soient recensés afin de déterminer la valeur ajoutée éventuelle du PCT/CTA. Par souci d'éviter les chevauchements, il convenait d'établir le contexte du PCT/CTA et ses buts précis et concrets en lien avec les structures existantes de l'OMPI, en s'efforçant par exemple de trouver le moyen de fusionner les objectifs qui se chevauchent. La délégation a conclu à la nécessité de disposer de plus de temps pour étudier ces questions.

108. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu'elle considérait l'étude comme étant complète et informative, analysant le contexte historique concernant la question de l'assistance technique en faveur des pays en développement. Elle donnait par ailleurs une idée claire de la façon dont le programme de développement était coordonné et du travail des organes spécialisés existants chargés de la gestion des différents aspects de l'assistance technique. La délégation a ensuite fait valoir que l'étude montrait clairement que certaines questions importantes d'assistance technique du point de vue du PCT, par exemple, la formation, l'accès à la technologie, les bases de données, etc., étaient bien prises en compte dans le cadre des programmes de développement et traitées par des organes spécialisés. Concernant l'idée de regrouper toutes les questions d'assistance technique en rapport avec le PCT sous l'égide du système du PCT, la délégation a dit hésiter à suivre cette approche en l'absence d'un examen plus poussé de la question, et cela pour deux raisons. Premièrement, il existait déjà un mécanisme pour prêter une assistance technique qui fonctionnait bien et était bien coordonné et il n'y avait donc pas lieu de le modifier ou de le remplacer. Deuxièmement, de nombreuses questions d'assistance technique étaient complexes, comportant des points et des éléments sans lien direct avec le système du PCT. Différentes règles et critères permettaient d'en classer un grand nombre comme étant propres au PCT ou en lien manifeste; par exemple, l'assistance à la formation peut avoir à la fois un caractère général sur les questions de propriété industrielle et comporter une formation spécifique à l'utilisation du système du PCT. Un autre exemple était le transfert de technologie, qui pouvait consister à

donner accès à des documents de brevet, à diffuser l'information en matière de brevets, à assurer le caractère suffisant de la divulgation, etc., mais qui pouvait aussi couvrir des questions relatives à la création de centres d'innovation au niveau national et régional ou à l'établissement de contrats de licence qui n'avaient pas de lien direct avec le système du PCT. Par conséquent, la délégation a conclu qu'il y aurait un risque de chevauchement des initiatives et de dispersion des ressources financières si certaines questions particulières d'assistance technique étaient traitées par plusieurs organes en parallèle. Afin d'éviter ce genre de situation, la délégation a proposé qu'une étude soit réalisée par le Bureau international, assortie d'une liste de grands projets, actions et services fournis en faveur des pays en développement dans le domaine de l'assistance technique. Les projets considérés comme étant propres au système du PCT pourraient être séparés et traités dans le cadre du PCT. Toutefois, la délégation était d'avis qu'une décision finale quant à la faisabilité du rétablissement des réunions du Comité d'assistance technique du PCT ne pourrait être prise qu'après une analyse complémentaire des projets pouvant être pris en compte.

109. La délégation d'El Salvador s'est dite en faveur du rétablissement du Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA) et s'est associée aux déclarations formulées par les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Inde et du Brésil. La délégation d'El Salvador a par ailleurs déclaré qu'elle était convaincue que le rétablissement du PCT/CTA serait particulièrement utile aux membres du PCT qui sont des pays en développement pour renforcer la capacité de leurs offices nationaux de la propriété intellectuelle. La délégation a évoqué une récente réunion au niveau des ambassadeurs lors de laquelle le Directeur général avait communiqué ses idées pour renforcer la coopération en matière de développement, et a fait valoir que ce type d'appui constituerait un exemple manifeste. La délégation ne pensait pas que cela entraînerait un chevauchement des tâches mais plutôt que cela permettrait de fournir l'assistance nécessaire pour renforcer les capacités en aidant les offices de brevets à s'adapter aux nouvelles techniques.

110. La délégation du Japon a déclaré qu'elle appuyait les déclarations faites par la délégation des États-Unis d'Amérique au nom du groupe B et par la délégation de la Slovénie au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes. Concernant la convocation d'une réunion du Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA), la délégation était d'avis que de nombreuses questions critiques nécessitaient des délibérations supplémentaires, notamment concernant la façon dont le PCT/CTA avait été créé, le contenu de son règlement intérieur, pourquoi le PCT/CTA ne s'était jamais réuni, la forme des accords de financement relatifs à l'assistance technique dans le cadre du PCT/CTA, et quelle organisation devrait être choisie comme organe de financement. En outre, la délégation a indiqué qu'il convenait de garder à l'esprit la nécessité d'utiliser une instance existante ou ses projets afin d'éviter tout chevauchement des tâches. La délégation a souligné qu'il ne serait pas approprié de préjuger à ce stade de la direction à suivre, des actions à entreprendre ou des recommandations à formuler sans avoir tenu un débat approfondi sur ces questions fondamentales. Premièrement, une évaluation adéquate des résultats de l'étude devrait être effectuée. Sur la base de celle-ci, le groupe de travail serait en mesure de décider de la direction à suivre à l'avenir.

111. La délégation de la Suisse a déclaré appuyer les déclarations faites par la délégation du Japon ainsi que celles présentées par la délégation des États-Unis d'Amérique au nom du groupe B et par la délégation de la Slovénie au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes.

112. Le Secrétariat a souhaité répondre aux observations formulées par certaines délégations sur la portée de la deuxième partie de l'étude concernant la conclusion d'accords avec des organisations de financement telles que les Nations Unies pour financer des projets d'assistance technique, en particulier, à la critique relative au fait que l'étude s'était focalisée sur les efforts pour mobiliser des ressources extrabudgétaires, comme le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), plutôt que d'envisager de conclure des accords avec les

organisations internationales de financement pertinentes pour financer les projets d'assistance technique. L'article 51 stipulait expressément que le Bureau international devrait s'efforcer de conclure des accords avec des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales, en vue du financement des projets d'assistance technique. Dans ce contexte, il visait en particulier l'Organisation des Nations Unies, les agences des Nations Unies et les institutions spécialisées des Nations Unies ayant compétence en matière d'assistance technique. Selon le Secrétariat, le fait que l'OMPI ait par le passé et continue aujourd'hui de s'efforcer de conclure des accords avec le PNUD pour obtenir des fonds en vue du financement de projets d'assistance technique s'inscrivait dans le cadre des activités prévues à l'article 51.4). Le Secrétariat a ajouté qu'il semblait y avoir une perception différente de la notion de ressources extrabudgétaires dans ce contexte. Aux yeux du Bureau international, tout ce qui n'était pas couvert par le budget ordinaire de l'OMPI était considéré comme extrabudgétaire, c'est-à-dire tout ce qui n'était pas couvert par aucun des trois piliers principaux du budget de l'OMPI, à savoir : i) les recettes générées par les services d'enregistrement, tels que le PCT (de loin l'élément le plus important); ii) les contributions des États membres; et iii) d'autres sources, comme la vente de publications et le produit des intérêts sur les comptes bancaires. Dans cet esprit, les contributions entrant dans le cadre de l'article 51.4), telles que les fonds mis à disposition par le PNUD, seraient considérées comme une ressource extrabudgétaire.

113. Le Secrétariat a ensuite expliqué que l'article 51 en général, et les dispositions de l'article 51.4) en particulier, devait être replacé dans son contexte historique. Lorsque l'article avait été rédigé à la fin des années 60/début des années 70, le PCT n'était pas encore entré en activité et il n'y avait donc pas de recettes provenant des taxes du PCT ni de budget propre au PCT. Par ailleurs, le budget global de l'OMPI alloué au financement des projets d'assistance technique envisagés était nettement inférieur à ce qu'il est aujourd'hui. Compte tenu du manque de financement à partir du budget ordinaire de l'OMPI à l'époque, le Bureau international avait reçu pour mandat de conclure des accords avec des autorités de financement extrabudgétaires. L'étude montrait bien que, lorsque le Comité intérimaire d'assistance technique a pris ses fonctions, la quasi-totalité des activités de développement et des projets spécifiques d'assistance technique étaient financés à partir de ressources extrabudgétaires, et le financement à partir du budget ordinaire de l'OMPI était très limité. Au fil des années, ce rapport a changé. Le financement du PNUD et celui d'autres sources de financement extrabudgétaires ont diminué tandis qu'une proportion plus importante des projets d'assistance technique était financée à partir du budget ordinaire de l'OMPI. Actuellement, une grande majorité des activités d'assistance technique est financée à partir du budget ordinaire de l'OMPI. Si l'étude entendait démontrer que le Bureau international s'efforçait d'accroître le financement extrabudgétaire, il n'y avait nulle intention de remplacer le financement de l'assistance technique à partir du budget ordinaire de l'OMPI par un recours accru à des ressources extrabudgétaires. Au contraire, le projet de programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2012-2013 montrait qu'une part importante du budget ordinaire de l'OMPI (financé dans une large mesure par les recettes du PCT) est consacrée aux activités liées au développement tandis que les ressources extrabudgétaires (qui viennent principalement de fonds fiduciaires établis par des gouvernements nationaux et d'autres contributions de donateurs) ne représentent qu'une faible proportion des dépenses relatives aux activités de développement.

114. La délégation de l'Inde a salué les précisions apportées par le Secrétariat sur les sources de financement pour les activités d'assistance technique et sur le contexte historique de l'article 51.4). Bien que souhaitant que le Comité d'assistance technique du PCT entre en activité le plus rapidement possible et se réunisse avant les sessions du groupe de travail du PCT afin d'optimiser la coordination et de pouvoir intégrer les débats dans les délibérations du groupe de travail, la délégation a pris note des observations formulées par les délégations des États-Unis d'Amérique, de la Slovénie, du Japon et de la Suisse au sujet de la nécessité d'un nouvel examen de l'assistance technique en vertu du PCT pour permettre un débat plus

ciblé sur l'assistance technique en vertu de l'article 51. La délégation de l'Inde proposait par conséquent que le Bureau international réponde aux questions soulevées par le groupe du Plan d'action pour le développement pour examen à la prochaine session du groupe de travail, et fournisse des informations supplémentaires sur les projets d'assistance technique existants concernant le PCT, ainsi que des précisions sur l'ensemble des sources de financement de ladite assistance technique.

115. La délégation de l'Afrique du Sud a remercié le Secrétariat pour les précisions apportées concernant la deuxième partie de l'étude et a appuyé la proposition faite par la délégation de l'Inde suggérant que le Secrétariat présente à la prochaine session du groupe de travail les informations relatives à toutes les activités d'assistance technique dans le domaine du PCT, ainsi que des précisions sur le financement, que celui-ci provienne du budget ordinaire de l'OMPI ou de sources extrabudgétaires.

116. La délégation du Brésil a également remercié le Secrétariat pour ses précisions et s'est prononcée en faveur de la proposition faite par la délégation de l'Inde et appuyée par la délégation de l'Afrique du Sud.

117. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international devrait fournir des informations plus détaillées sur les projets d'assistance technique existants concernant le PCT et sur leurs sources de financement, pour examen par le groupe de travail à sa prochaine session, afin d'éclairer davantage les débats sur la question de l'avenir du Comité d'assistance technique et les questions connexes relatives au financement des projets d'assistance technique.

LES OBJECTIFS DU PCT EN MATIÈRE DE DIFFUSION DE L'INFORMATION TECHNIQUE, DE FACILITATION DE L'ACCÈS À LA TECHNOLOGIE ET D'ORGANISATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE EN FAVEUR DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

118. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/4/6.

119. La délégation de l'Inde, s'exprimant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a souhaité rappeler au groupe de travail la demande faite au Bureau international de réaliser une étude pour déterminer dans quelle mesure le système du PCT avait atteint ses objectifs en matière de diffusion de l'information technique, de facilitation de l'accès à la technologie et d'organisation de l'assistance technique en faveur des pays en développement. En particulier, la troisième session du groupe de travail avait spécifiquement prescrit que "[l'] étude devrait également contenir des propositions de recommandations et des suggestions sur les moyens d'améliorer la réalisation de ces objectifs, notamment en ce qui concerne le caractère suffisant de la divulgation, pour examen par les États contractants lors de la quatrième session du Groupe de travail du PCT". Toutefois, le document PCT/WG/4/6 stipulait simplement que cette recommandation était mise en œuvre dans le cadre de l'examen de l'assistance technique dans le projet de gestion axée sur les résultats en vertu du CDIP et que, cet examen n'ayant pas été mené à bien, l'étude ne pouvait donc pas être présentée à la présente session du groupe de travail. La délégation a tenu à souligner que le caractère suffisant de la divulgation n'entrait pas dans le champ de l'examen de l'assistance technique dans le cadre du projet du CDIP. Par conséquent, cette question cruciale, dont il était prévu de débattre à la présente session, avait été esquivée dans le document. La délégation priait donc le Secrétariat de traiter cet important aspect dans son rapport relatif à cette recommandation à la prochaine session du groupe de travail. Elle demandait également au Bureau international de faire des propositions de recommandations et de suggestions sur les moyens d'améliorer la réalisation de ces objectifs, pour examen par les États contractants lors de la prochaine session du Groupe de travail, comme il était indiqué dans la recommandation adoptée à la troisième session.

120. Le Secrétariat a souhaité s'excuser pour le manque d'informations nécessaires pour réaliser l'étude en couvrant toute l'étendue de la recommandation. Le Secrétariat estimait cependant que, si l'étendue du projet du CDIP n'était pas aussi vaste que l'étude à réaliser pour mettre en œuvre la recommandation de la troisième session du groupe de travail, les questions étaient néanmoins liées. La contribution du projet du CDIP serait donc très utile et aurait un caractère informatif pour le Secrétariat au moment d'établir un rapport sur tous les points soulevés dans la recommandation. Le Secrétariat était convaincu que l'étude définitive serait plus utile et plus complète et intégrerait toutes les parties relatives, bénéficiant de la contribution du projet du CDIP. Elle a dit espérer que l'étude serait diffusée avant la prochaine session du groupe de travail.

121. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/4/6 et a prié le Bureau international de présenter l'étude conformément à la recommandation faite par le groupe de travail à sa troisième session et figurant au paragraphe 211 *bis* de l'annexe du document PCT/WG/4/3.

SYSTÈME D'OBSERVATIONS PAR LES TIERS; SYSTÈME DE RETOUR D'INFORMATION SUR LA QUALITÉ

122. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/4/7.

123. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle continuait d'appuyer les efforts du Bureau international en vue de mettre en œuvre cet aspect de la feuille de route du PCT. La délégation avait toujours défendu l'idée d'un mécanisme permettant aux tiers de soumettre des éléments pertinents de l'état de la technique, et elle était convaincue que cela contribuerait à renforcer la qualité globale des travaux effectués dans le cadre du PCT. Bien qu'elle ait certaines préoccupations et observations au sujet du système, la délégation jugeait que celui-ci méritait d'être soutenu sans réserve. Relevant que les déposants eux-mêmes connaissent souvent les composantes les plus importantes de l'état de la technique, la délégation se félicitait donc de la modification de la proposition afin de mettre en place un mécanisme permettant aux déposants de transmettre des informations sur l'état de la technique destinées à être examinées par les administrations internationales. Comme la délégation l'avait indiqué à la réunion des administrations internationales en mars, le risque que des tiers utilisent le système pour harceler les déposants était une source de préoccupation majeure, de même que l'effet du système sur les administrations internationales et les offices nationaux. Sans négliger la valeur des sauvegardes proposées par le Bureau international, des inquiétudes subsistaient quant à ces questions. La délégation contestait en outre le paragraphe 10 du document PCT/WG/4/7, qui décrit le système appliqué pour fournir des précisions concernant la demande internationale. Elle estimait que la suggestion précédente exigeant de donner la date du dépôt international en plus du numéro de la demande serait sans doute une meilleure pratique. La délégation savait d'expérience qu'un nombre étonnamment élevé de dossiers étaient soumis alors que le numéro de la demande contenait une erreur typographique. Préciser la date du dépôt international constituerait donc une bonne sauvegarde. S'agissant des observations anonymes, la délégation soutenait pleinement la proposition de contraindre le tiers formulant les observations à donner son identité ainsi que celle des parties au nom desquelles des observations étaient faites; cela constituerait une mesure de sauvegarde pour empêcher les tiers d'utiliser le système comme un moyen de harcèlement. Toutefois, la délégation a relevé que la pratique énoncée au paragraphe 12 du document, à savoir l'acceptation d'observations anonymes et d'observations présentées sous un nom manifestement faux, rendait les sauvegardes d'autant plus nécessaires. La délégation a exprimé son souhait de voir le système surveillé au fur et à mesure de son évolution pour vérifier si les observations anonymes posaient problème. En ce qui concerne la fourniture de copies de documents, la délégation était préoccupée par le fait que, dans le système proposé, il était facultatif pour les tiers de fournir des copies des références citées. S'appuyant sur l'expérience de l'Office des brevets et des marques des

États-Unis d'Amérique (USPTO) dans le cadre de son propre système de présentation d'observations par des tiers, la délégation a demandé instamment de rendre obligatoire la fourniture de copies des références citées, au moins pour la littérature non-brevet. Elle a cependant souligné le besoin de respecter le droit d'auteur. Il était souvent difficile d'obtenir des copies de littérature non-brevet et, en l'absence d'obligation de fournir des copies des références, un tiers pourrait utiliser le système pour harceler des déposants simplement en citant de nombreuses références en lien ou non avec les sujets en question. Enfin, concernant le paragraphe 26 du document, la délégation s'est dite fortement préoccupée par la proposition d'autoriser, au sein du système, la présentation d'observations par des voies autres que le mécanisme établi, notamment par courrier électronique. De l'avis de la délégation, autoriser les tiers à intégrer des observations dans le dossier de demande en dehors du mécanisme établi pour ce faire contournait les sauvegardes et favorisait l'utilisation abusive du système. Dans son système national, l'USPTO ne permettait pas aux tiers de soumettre sans discernement des documents concernant une demande et de les verser au dossier. La délégation a accueilli favorablement la garantie donnée par le Bureau international que le système serait suivi attentivement et que des changements seraient apportés, le cas échéant, si des problèmes devaient survenir. Elle a demandé de plus amples informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre.

124. Le Secrétariat a indiqué que la mise au point était déjà en cours et qu'une version initiale de l'interface frontale du système en anglais devrait être disponible pour des essais à l'interne dans environ six semaines. Le système a été conçu pour utiliser l'infrastructure existante de transmission d'informations aux offices nationaux; sur ce plan, il ne resterait donc qu'à approuver des normes détaillées pour le format dans lequel l'information serait transmise, en particulier le format XML qui permettrait aux offices d'importer automatiquement les données dans leurs systèmes, mais aussi pour la mise en place d'une présentation visuelle facilitant l'utilisation par les lecteurs. Des propositions sur ces questions et des instructions administratives devraient très certainement être communiquées en septembre ou octobre 2011, en vue de lancer un système pleinement opérationnel début 2012.

125. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, s'est réjouie de constater que le Bureau international avait entamé les travaux sur la mise en œuvre d'un système d'observations par les tiers sur la base des propositions présentées dans l'annexe de la circulaire C. PCT 1288 et des commentaires reçus en réponse à cette circulaire, et s'est félicitée du fait que le lancement du service était prévu pour début 2012. La délégation estimait que le système d'observations par les tiers devrait être renforcé pour permettre des observations sur la clarté et le caractère suffisant de la divulgation. Ce système devrait être facile d'emploi et le processus de présentation des observations ne devait pas être contraignant pour les tiers. Selon la délégation, si le tiers n'était pas autorisé, pour des raisons de droit d'auteur, à télécharger de la littérature non-brevet pour mise à disposition dans le PATENTSCOPE, il devrait fournir une liste contenant des références à cette littérature et des sources permettant d'y avoir accès. En outre, la délégation se demandait comment il pourrait raisonnablement être attendu d'un tiers qu'il donne l'identité d'une autre partie au nom de laquelle il pourrait présenter une observation, cela même si le tiers ne représentait pas précisément cette autre partie, qui pouvait formuler des observations similaires.

126. La délégation de la France a déclaré soutenir le système proposé d'observations par les tiers. Elle pensait que celui-ci devrait contribuer à améliorer la qualité des brevets délivrés et permettre aux déposants d'évaluer plus efficacement l'opportunité d'engager la phase nationale ou régionale. Deux points étaient jugés cruciaux pour le bon fonctionnement du système : premièrement, les observations formulées par des tiers devraient être accessibles au public. Deuxièmement, le déposant devrait avoir la possibilité de réagir par des commentaires et, le cas échéant, des modifications, sans allongement de la phase internationale. Par ailleurs, la délégation estimait le risque de harcèlement des déposants peu probable, au vu des

statistiques actuelles sur l'utilisation des observations par les tiers dans les procédures nationales. Elle se félicitait toutefois que le problème ait été relevé et qu'il soit surveillé pour que le groupe de travail puisse, si nécessaire, réfléchir aux mesures à prendre pour le résoudre. La délégation a également noté avec satisfaction que le lancement de ce service était prévu pour début 2012.

127. La délégation du Japon a déclaré reconnaître la valeur des renseignements fournis par des tiers dans l'examen des demandes de brevet. Le système des brevets du Japon comprenait d'ailleurs un mécanisme d'observations par les tiers. L'Office japonais des brevets considérait appropriées les informations de tiers sur la nouveauté et l'activité inventive, car elles contribueraient à assurer un examen précis et rapide des brevets. La délégation approuvait donc la proposition par principe. Toutefois, il importait de veiller à ce que ni les administrations internationales, ni les offices nationaux ne soient contraints de prendre en compte les observations présentées par des tiers, comme décrit dans le paragraphe 24 du document PCT/WG/4/7. À cette condition, la délégation pourrait souscrire au système d'observations par les tiers. Dans les paragraphes 19 et 20 du document, la délégation a relevé que la toute première priorité linguistique serait de s'assurer de la disponibilité de l'interface dans toutes les langues de publication. Dans le même temps, elle estimait toutefois qu'un système couvrant toutes les langues de publication devrait intégrer dès que possible un outil de traduction automatique, en vue de faciliter l'utilisation du service.

128. La délégation du Brésil s'est déclarée favorable au projet pilote sur les observations par les tiers. Elle était d'avis que le système pourrait constituer une étape positive vers l'amélioration des travaux effectués par les offices de brevets pendant les phases internationale et nationale. Les offices agissant en qualité d'administrations internationales disposeraient d'informations supplémentaires au moment d'analyser une demande internationale selon le PCT. Si la phase nationale s'en trouverait facilitée, le rôle de l'opposition ne serait pas amoindri en ce qui concerne l'élimination des demandes qui ne remplissent pas les conditions de délivrance d'un brevet. Par conséquent, le système renforcerait la qualité des brevets finalement délivrés et celle des rapports internationaux. La délégation croyait comprendre que l'utilisation du système et des informations fournies par son intermédiaire était officieuse, tant pour les administrations internationales que pour les offices nationaux. Toute modification de ce statut devrait être remise à un stade ultérieur, après une analyse approfondie des avantages et des difficultés.

129. La délégation du Danemark a réaffirmé sa position adoptée lors des précédentes sessions du groupe de travail et a appuyé fermement la mise en place d'un système d'observations par les tiers. La délégation a dit soutenir les propositions décrites dans le document et a formulé quelques observations. Pour information, l'Office danois des brevets et des marques n'avait constaté aucun cas d'utilisation abusive de son système d'observations par les tiers. Il pouvait arriver que la documentation transmise ne revête pas d'intérêt pour l'examen des critères de brevetabilité, mais c'était là une autre question. S'agissant de la fourniture de documents, il pourrait être judicieux d'obliger les tiers à fournir au moins la littérature non-brevet qui pourrait être difficile à obtenir autrement. Quoi qu'il en soit, la délégation a appuyé les efforts du Bureau international.

130. La délégation du Canada a déclaré qu'elle soutenait tout mécanisme permettant aux examinateurs de disposer d'informations supplémentaires sur l'état de la technique et, par conséquent, qu'elle approuvait la proposition du Bureau international relative au système d'observations par les tiers. Notamment, la délégation s'est dite favorable aux propositions techniques mises en place pour prévenir une utilisation abusive du système, à la fixation d'un délai pour la présentation d'observations, à l'inclusion d'une traduction des documents fournis afin d'optimiser leur utilisation, ainsi qu'au fait de suivre et de revoir le système à différents stades pour évaluer précisément son efficacité et son utilité.

131. La délégation de l'Australie a exprimé son soutien à un système international d'observations par les tiers, et s'est dite convaincue que le système proposé permettrait aux offices nationaux de disposer des éléments les plus pertinents de l'état de la technique. À propos du risque de harcèlement, comme la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation de l'Australie constatait une certaine incohérence dans les propositions, qui exigeaient de donner l'identité d'une personne principale tout en autorisant la présentation de commentaires anonymes. Selon la délégation, il était important d'autoriser les commentaires anonymes afin de ne pas décourager les tiers de formuler des observations qui pourraient fournir des informations précieuses sur l'état de la technique. De l'avis de la délégation, donner l'identité d'une personne principale semblait superflu car le Bureau international avait déclaré qu'il modérerait, au moins dans un premier temps, les commentaires formulés. Concernant le délai pour la présentation d'observations, la délégation de l'Australie estimait que le système d'observations par les tiers visait à aider les offices nationaux ou régionaux à délivrer des brevets aussi solides que possible. Auparavant, la délégation avait suggéré une extension du projet pilote pour autoriser les observations pendant la phase nationale, car elle pensait que cela permettrait aux offices d'accéder aux éléments pertinents de l'état de la technique. Elle convenait toutefois que, pour que les observations des tiers soient utiles au plus grand nombre d'offices possible, elles devaient être présentées dans les meilleurs délais. La délégation pouvait donc souscrire au délai suggéré de 28 mois. S'agissant des autres voies pour présenter des observations, la délégation de l'Australie était encline à une certaine souplesse pour accepter les commentaires, sans doute en raison de son expérience avec ses propres systèmes d'observations par les tiers. Dans le paragraphe 26 du document PCT/WG/4/7, le Bureau international a indiqué que les observations présentées sous d'autres formes, comme par courrier électronique, seraient acceptées et versées au dossier de la demande internationale; toutefois, le Bureau international n'informerait pas systématiquement les déposants ou les offices sur ces observations. La délégation a suggéré, pour que les déposants puissent se tenir au courant, de créer un service de messagerie automatique permettant aux déposants et aux tiers de s'abonner à des demandes particulières. Ce service enverrait un courrier électronique aux parties intéressées à chaque fois qu'un nouveau document relatif au dossier apparaîtrait dans le PATENTSCOPE. Il pourrait s'agir de nouvelles observations par les tiers ainsi que d'autres documents, comme les rapports internationaux et les rapports d'examen de la phase nationale récemment publiés. Enfin, en ce qui concerne le système de retour d'information sur la qualité (paragraphe 29 à 33 du document), la délégation était convaincue que des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international de qualité étaient la pierre angulaire du système du PCT. Par conséquent, la délégation appuyait la mise en œuvre du système de contrôle de la qualité et du mécanisme proposé dans les paragraphes 31 et 32 du document PCT/WG/4/7. Dans les informations en retour pourraient être abordés, par exemple, certaines citations relevées ou tout autre sujet. Les données recueillies pourraient être structurées pour aider les administrations à cerner les problèmes soulevés dans les domaines des pratiques d'examen et des systèmes de gestion de la qualité. Il semblait que le système proposé pour le retour d'information sur la qualité autoriserait la présentation d'observations pendant la phase nationale. La délégation a souscrit à cette démarche, car il était important que le retour d'information sur la qualité ne soit pas soumis au délai de 28 mois proposé pour la présentation d'observations par les tiers.

132. La délégation de l'Inde a dit vouloir faire part de son inquiétude quant au système de suivi, étant donné qu'une approche trop vaste risquerait de nuire au thème central de ce système. Pendant que les mesures seraient introduites, il faudrait mettre le plus grand soin à définir une politique pour éviter de dissuader les tiers de présenter leurs observations. Les commentaires anonymes ne devraient pas être découragés, bien que la délégation convienne que les observations volontaires pourraient représenter une charge non seulement pour les déposants, mais aussi pour les offices désignés. Pourtant, compte tenu du prix payé par le public en cas de délivrance d'un mauvais brevet, cette charge supplémentaire pesant sur l'office désigné pourrait être justifiée. Ainsi, avant d'appliquer toute forme de modération, il fallait réaliser une évaluation précise afin de s'assurer que le système conserve suffisamment de

flexibilité pour régler comme il se doit les questions au cas par cas, tout en tenant compte de l'intérêt public et des enjeux en termes de développement pour les pays en développement et les pays les moins avancés.

133. La délégation d'Israël a déclaré qu'elle soutenait sans réserve le système proposé d'observations par les tiers, estimant qu'il améliorerait le système du PCT dans son ensemble. Dans le même temps, il était important que les administrations internationales et les offices désignés ne soient pas contraints de prendre en compte les observations présentées et les commentaires formulés en réponse par les déposants. Concernant le système de retour d'information sur la qualité, il faudrait veiller à prévoir un accès à l'information fournie sous une forme permettant aux responsables de la qualité d'extraire des données et de les analyser efficacement.

134. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a déclaré que l'OEB appuyait la création d'un système d'observations par les tiers dans le cadre général du PCT, comme décrit dans le document PCT/WG/4/7, et qu'il était pour l'essentiel d'accord avec les déclarations faites par les orateurs précédents. Cependant, contrairement à ce qui était mentionné dans le paragraphe 6 du document, le déposant devrait transmettre tous les éléments connus de l'état de la technique directement aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Dans le cadre du système d'observations par les tiers, il importait que les informations soumises par les déposants ne créent pas la confusion au sein des administrations compétentes. Au sujet du paragraphe 10, l'OEB souscrivait à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique visant à ajouter un élément de sécurité pour s'assurer qu'il s'agisse de la bonne demande, par exemple en exigeant de saisir la date de dépôt international. S'agissant du paragraphe 15, l'OEB était d'avis qu'il fallait demander aux tiers de fournir des copies de la littérature non-brevet mentionnée dans leurs observations, car sinon, celles-ci risquaient de ne pas être prises en compte par les autorités compétentes. Le système d'observations par les tiers établi à l'OEB fonctionnait actuellement très bien et empêchait toute utilisation abusive du système de la part des tiers, lesquels étaient réellement intéressés et en mesure de donner des copies de la littérature non-brevet à laquelle ils se rapportaient. En ce qui concerne le paragraphe 26, l'OEB était favorable à la proposition prétendant limiter le service aux observations présentées au moyen du système en ligne, sans accepter celles envoyées par courrier électronique. Enfin, le représentant s'est félicité de l'objectif fixé à début 2012 pour le lancement de ce nouveau service, mais a fait remarquer qu'il faudrait apporter des modifications aux systèmes informatiques de l'OEB. Il serait donc essentiel d'avoir des informations détaillées sur tous les formats et les changements nécessaires au moins trois mois à l'avance, pour s'assurer que les systèmes soient prêts à intégrer les données.

135. La délégation de la Turquie a dit approuver la proposition visant à établir un système d'observations par les tiers au sein du PCT. Cette base pour les observations de tiers contribuerait à la sécurité juridique des demandes internationales et préviendrait aussi toute conséquence négative. Les déposants pourraient formuler des commentaires sur les observations de tiers pendant la phase internationale, et les tiers présenteraient leurs observations dans des formulaires Web ainsi que sur papier. Le système proposé serait ainsi utile tant aux déposants qu'aux tiers. Dans la législation nationale en matière de brevets de la Turquie, les tiers étaient autorisés à transmettre à l'Institut des brevets des observations sur le contenu des rapports de recherche, et des oppositions à la délivrance de brevets pouvaient être déposées dans un délai de six mois à compter de la date de publication du rapport de recherche en question. Cependant, dans la pratique, les tiers ne pouvaient pas présenter des observations sur des demandes internationales, et particulièrement sur celles comprenant des rapports établis selon le chapitre II, étant donné que le délai prévu par la législation nationale avait déjà expiré au début de la phase nationale. Par conséquent, ce système contribuerait certainement à la délivrance de brevets de qualité élevée.

136. La délégation de l'Espagne s'est déclarée dans l'ensemble favorable à la proposition. Elle a approuvé le délai pour la présentation des observations mentionné dans le paragraphe 24 du document PCT/WG/4/7, car il constituait un juste compromis. D'autres délais étaient possibles, mais celui-ci était raisonnable. Quant à la question de la langue des observations, la délégation trouvait utile de pouvoir formuler des commentaires dans toutes les langues, et elle a remercié le Bureau international de s'efforcer d'établir une plate-forme dans toutes les langues de publication. La délégation était opposée à la possibilité de présenter des observations par des voies autres que les formulaires en ligne à disposition. Les tiers devraient transmettre leurs observations au moyen de la plate-forme créée spécialement à cette fin.

137. La délégation de la République de Corée a dit comprendre qu'il pouvait être difficile d'obliger les tiers à télécharger une copie d'un document de littérature non-brevet en raison de problèmes de droit d'auteur. Le délai pour la présentation des observations devait être d'environ 28 mois à compter de la date de priorité, de façon à favoriser l'utilisation tout en réservant aux déposants un droit de réponse. Pour s'assurer que le système d'observations par les tiers soit utile, des informations de qualité devraient être transmises à l'examineur. À cet égard, la délégation a pris note des propositions visant à éviter l'utilisation abusive du système. Afin de renforcer l'efficacité et de prévenir les abus, la longueur des observations devait être limitée. Il serait toutefois difficile pour les tiers d'estimer quelle serait la longueur d'une observation si elle était traduite dans une autre langue. C'est pourquoi des critères précis devaient être déterminés pour la longueur autorisée des observations dans différentes langues.

138. La délégation du Mexique a déclaré soutenir vigoureusement la mise en place d'un système d'observations par les tiers. Elle estimait par ailleurs que les tiers devraient être contraints de fournir les documents auxquels ils se rapportaient, car il était difficile pour l'Office mexicain d'obtenir ces documents en grand nombre. Un délai de 28 mois pour la présentation des observations était acceptable, de même que la possibilité pour le déposant d'y répondre; cela rendrait le système plus transparent et permettrait aux offices de disposer de plus d'informations.

139. Le représentant de l'Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) a exprimé la préoccupation des déposants face au risque que de nombreux documents hors de propos soient soumis. Les déposants devaient tenir compte de tous ces documents, même s'ils étaient sans intérêt. Par conséquent, il importait que le système comprenne des sauvegardes pour prévenir les abus. Deuxièmement, concernant la langue des observations, il était crucial qu'un service de traduction automatique soit proposé dès que possible pour éviter d'imposer une lourde charge aux déposants et aux offices désignés.

140. Le représentant de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) a déclaré que la FICPI appuyait de manière générale un système autorisant les tiers à présenter des observations pendant la phase internationale. La FICPI avait toujours soutenu des mesures visant à fournir autant d'éléments pertinents de l'état de la technique que possible, au plus tôt dans le processus de traitement des brevets. Le système proposé contribuerait à la réalisation de cet objectif. La FICPI était cependant préoccupée par le calendrier et par l'interaction avec l'examen préliminaire international au titre du chapitre II. Imaginons que le déposant d'une demande selon le PCT reçoive une opinion écrite positive de l'administration chargée de la recherche internationale sans avoir trouvé d'éléments pertinents de l'état de la technique, mais qu'un tiers présente une observation 23 mois après la date de priorité, soit juste après la date fixée pour déposer une demande selon le chapitre II. La FICPI espérait que, dans ce cas, le déposant aurait d'une manière ou d'une autre la possibilité de demander un examen préliminaire international et d'amener l'administration chargée de cet examen à prendre en compte les informations supplémentaires sur l'état de la technique. En outre, facteur très important, le déposant devrait pouvoir présenter des revendications modifiées pour différencier son invention de ces éléments supplémentaires de l'état de la technique pendant la phase internationale. Le représentant a ainsi demandé au Bureau international et au groupe de travail

d'examiner l'interaction entre le système d'observations par les tiers et l'examen préliminaire international au titre du chapitre II du PCT.

141. En réponse à un commentaire de la délégation de l'Inde, le Secrétariat a précisé que, si le système proposerait de donner l'identité d'une personne principale responsable des observations, il ne serait pas obligatoire de fournir cette information; le Secrétariat a d'ailleurs admis qu'il serait souvent impossible pour les tiers d'avoir connaissance d'autres parties pouvant présenter des observations équivalentes. De plus, le Secrétariat a rappelé qu'il avait été convenu à la session précédente de limiter le système initial aux observations sur la nouveauté et l'activité inventive. Toutefois, le système serait mis en œuvre de telle manière qu'il serait facile de le développer pour accepter des observations sur tout autre sujet, si les États membres le souhaitaient après avoir examiné les résultats du système pilote. Répondant à une observation de la délégation de l'Australie, le Secrétariat a annoncé qu'un système informant automatiquement les déposants des nouveaux documents versés au dossier du Bureau international serait bientôt disponible, indépendamment du système d'observation par les tiers.

142. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/4/7.

TENTATIVE DU ROYAUME-UNI POUR FAVORISER UNE UTILISATION PLUS EFFICACE DE LA PHASE INTERNATIONALE : PCT (UK) FAST TRACK

143. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/4/14, ayant trait à un rapport de l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni au sujet des données d'expérience recueillies par le Royaume-Uni sur son service d'examen accéléré PCT (UK) Fast Track.

144. La délégation du Royaume-Uni, au moment de présenter le document PCT/WG/4/14, a dit souhaiter saisir cette occasion pour faire part de l'expérience de son pays quant à l'introduction de mesures d'incitation visant à encourager les déposants à utiliser le système du PCT plus efficacement. À cette fin, l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni avait lancé il y a un an une première initiative pour les demandes selon le PCT entrant dans la phase nationale au Royaume-Uni. Le document PCT/WG/4/14 donnait un aperçu général de ce service, et la délégation souhaitait apporter des précisions sur son fonctionnement dans la pratique. Le service PCT (UK) Fast Track avait été conçu comme une incitation à déposer des demandes selon le PCT de meilleure qualité et à remédier à toute irrégularité résiduelle en prenant des mesures pour modifier la demande durant la phase internationale. En encourageant ces mesures, l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni visait à inciter les déposants à tirer pleinement parti du système du PCT, permettant ainsi à tous les offices désignés et élus de bénéficier des modifications apportées, et contribuant à réduire le chevauchement d'activités entre les offices nationaux et régionaux pendant la phase nationale. Cette incitation de traitement accéléré venait s'ajouter à celle d'un examen plus rapide et meilleur marché pour ces demandes, étant donné que les offices soulèveraient moins d'objections et que moins de cycles de modification seraient nécessaires. Pour pouvoir bénéficier du service Fast Track, le déposant devait avoir reçu soit un rapport international sur la brevetabilité positif, en vertu des chapitres I ou II du PCT, soit une opinion écrite positive de l'administration chargée de la recherche internationale. Si le rapport préliminaire international sur la brevetabilité ou l'opinion écrite soulevait une quelconque objection quant à la nouveauté, l'activité inventive ou la possibilité d'application industrielle des revendications, celles-ci devaient alors être supprimées ou modifiées pendant la phase internationale pour que la demande puisse faire l'objet de la procédure Fast Track. Cela devait être vu dans la perspective de l'objectif prioritaire, à savoir encourager les déposants à apporter ces modifications durant la phase internationale. Il était donc impossible pour un déposant de supprimer ou de modifier des revendications irrégulières après l'entrée dans la phase nationale ou au cours de celle-ci s'il souhaitait pouvoir bénéficier

du service Fast Track. L'un des grands avantages du service était sa simplicité tant pour les déposants que pour l'Office de la propriété intellectuelle. Il suffisait au déposant de formuler une requête soit à l'entrée dans la phase nationale au Royaume-Uni, soit plus tard. Si la demande était jugée admissible à la procédure Fast Track, on pouvait attendre un premier rapport d'examen dans un délai de deux mois. L'examineur procédait à l'examen exactement de la même manière que pour un examen national. Il lui revenait donc de décider dans quelle mesure il souhaitait s'appuyer sur le rapport international pour établir le rapport d'examen national. Jusqu'alors, les demandes ayant bénéficié d'une accélération dans le cadre de ce service avaient été approuvées dans un délai moyen de six mois après la requête relative à un traitement accéléré. La délégation a déclaré que, bien que le nombre de requêtes de traitement accéléré des demandes soit pour l'instant faible, elle était néanmoins satisfaite du fonctionnement du système. Après examen des demandes accélérées, il était intéressant de noter qu'il y avait une répartition égale entre les demandes dont les déposants avaient "tout bon du premier coup" et avaient reçu un rapport positif au titre du chapitre I, et les demandes pour lesquelles les déposants avaient demandé un traitement selon le chapitre II afin d'apporter des modifications pendant la phase internationale. En outre, les déposants qui avaient utilisé le service avaient fait appel à un large éventail d'administrations internationales. Les informations en retour recueillies suggéraient que les utilisateurs du service l'avaient trouvé très utile pour obtenir une délivrance rapide au Royaume-Uni. Toutefois, ils ont aussi fait savoir que l'incitation d'un traitement accéléré uniquement au Royaume-Uni n'était pas adaptée pour encourager un grand nombre de déposants à modifier leurs revendications au cours de la phase internationale. Ces utilisateurs ont laissé entendre que l'incitation serait plus forte si davantage d'offices nationaux et régionaux proposaient le même type de services d'accélération. La délégation souhaitait donc saisir cette occasion pour encourager d'autres offices nationaux et régionaux à envisager la création de nouvelles mesures d'incitation à l'intention des déposants, que ce soit sous la forme d'un traitement accéléré, tel que le service PCT (UK) Fast Track ou le Patent Prosecution Highway (procédure accélérée d'examen des demandes), ou par d'autres moyens, comme la réduction des taxes.

145. La délégation du Canada a remercié le Royaume-Uni pour son intéressant rapport sur le système PCT (UK) Fast Track. Elle a ajouté qu'elle souhaitait encourager d'autres offices à créer des mécanismes favorisant des procédures efficaces d'examen des demandes de brevet, et a dit attendre avec intérêt les prochains rapports actualisés sur l'expérience du Royaume-Uni dans le cadre de son programme Fast Track.

146. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié la délégation du Royaume-Uni pour son rapport instructif sur son système Fast Track. D'après l'expérience de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO), la mise en œuvre de systèmes tels que le service Fast Track du Royaume-Uni et le Patent Prosecution Highway avait constitué une première étape encourageante vers la résolution des problèmes d'attente et de retards. Ces programmes permettaient de rendre plus efficaces les procédures d'examen au sein des offices nationaux et, bien qu'ils ne puissent certainement pas être qualifiés de systèmes "à garantie totale", l'USPTO avait constaté une meilleure rentabilité en relevant que le nombre de mesures prises par les offices, et donc les coûts pour les déposants, avaient diminué. La délégation a déclaré qu'elle encouragerait très certainement les déposants ainsi que les autres offices à envisager d'utiliser de tels systèmes.

147. La délégation d'El Salvador a indiqué qu'une recherche préliminaire plus fiable et plus complète faciliterait grandement la tâche des offices de brevets dans le monde, et permettrait aux utilisateurs entrant dans la phase nationale d'économiser du temps et de l'argent si les objections ont été écartées pendant la phase internationale. En outre, remédier aux objections durant la phase internationale contribuerait à normaliser les conditions nécessaires à la délivrance de brevets selon le PCT, et permettrait certainement d'accélérer le processus de délivrance. Quant à la question des mesures visant à inciter les utilisateurs à déposer des demandes internationales de meilleure qualité et à mettre davantage à profit la phase

internationale pour corriger les demandes et remédier aux objections, la délégation d'El Salvador a déclaré que les possibilités étaient limitées et qu'elles ne pouvaient pas consister en des réductions de taxes, lesquelles étaient selon elle déjà trop basses actuellement. En revanche, une possibilité pourrait être d'accélérer la procédure de délivrance des brevets au sein des offices nationaux de propriété intellectuelle.

148. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/4/14.

PROJET PILOTE DE RECHERCHE ET D'EXAMEN EN COLLABORATION : RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

149. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/4/15, ayant trait à un rapport établi par l'Office européen des brevets (OEB) au sujet d'un projet pilote lancé par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, l'Office coréen de la propriété intellectuelle et l'OEB en vue de mettre à l'essai le principe de recherche et d'examen en collaboration.

150. Le représentant de l'Office européen des brevets, au moment de présenter le document PCT/WG/4/15, a déclaré que l'OEB souhaitait préciser que la version française du document PCT/WG/4/15 avait été élaborée par son propre personnel, en raison de la transmission tardive du document original (en anglais). Le projet pilote de recherche et d'examen en collaboration avait été lancé à la demande de la communauté des utilisateurs, et il était mentionné dans une des recommandations adoptées par le groupe de travail dans le contexte de la feuille de route du PCT du Directeur général de l'OMPI. Le projet visait à donner à des examinateurs en poste dans des administrations internationales de diverses régions, et possédant des compétences linguistiques différentes, la possibilité de travailler ensemble pour produire une opinion écrite et un rapport de recherche internationaux de grande qualité. En 2010, un premier projet pilote avait été exécuté avec succès par les trois offices participants. Les délégations de ces offices avaient déjà rendu compte, à la troisième session du groupe de travail, du lancement du premier projet pilote, qui avait été mené à très petite échelle car son principal objectif consistait à vérifier les hypothèses fondamentales relatives au modèle de fonctionnement en collaboration. Ce premier volet s'était conclu par un atelier en septembre de l'an dernier, dirigé par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et avec la participation de tous les examinateurs qui avaient pris part au projet. Les résultats du projet pilote s'étaient révélés très positifs et, dans une certaine mesure, même plus prometteurs que prévu initialement. La principale conclusion à tirer du premier projet pilote était que la recherche et l'examen en collaboration étaient un concept réaliste. Les résultats ont montré qu'il était possible pour les examinateurs d'établir une opinion écrite et un rapport de recherche communs. Ce type de collaboration entre examinateurs apportait à l'évidence une valeur ajoutée en termes de qualité et a permis d'accroître la sécurité juridique garantie par le système. Dans ce contexte, il était intéressant de noter ce que les examinateurs des trois offices concernés avaient indiqué, c'est-à-dire que les offices participants n'auraient pas besoin de consacrer beaucoup plus de temps aux demandes selon le PCT qui avaient été traitées selon cette approche collaborative lorsqu'elles entreraient en phase nationale ou régionale. À la suite de cette expérience réussie de modèle collaboratif, les trois offices participants avaient décidé de lancer un deuxième projet pilote, visant essentiellement à collecter des données pour permettre à l'office de réaliser une évaluation plus qualitative et quantitative des avantages qui pourraient découler de la recherche et de l'examen en collaboration. En outre, les offices pourraient ainsi mieux se représenter le coût d'un tel modèle de travail. Le deuxième projet pilote servirait aussi à perfectionner la méthodologie du projet. Afin de réaliser ces objectifs, des examinateurs supplémentaires intégreraient l'équipe pilote et un plus grand nombre de demandes seraient traitées dans le cadre du projet pour garantir une évaluation plus représentative de la qualité et de la rentabilité. Le deuxième projet pilote serait divisé en deux volets : le premier devait débuter mi-juin 2011, avec diffusion d'un rapport

intermédiaire avant la fin de l'année. Le deuxième volet serait exécuté pendant le premier semestre de 2012, et les offices participants espéraient pouvoir fournir de plus amples informations sur les résultats obtenus à la cinquième session du groupe de travail, en 2012.

151. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, en tant qu'office partenaire de ce projet, elle souhaitait remercier l'Office européen des brevets pour avoir élaboré et présenté le rapport, ainsi que l'Office coréen de la propriété intellectuelle pour sa participation au projet. Cela avait été un plaisir de collaborer avec le personnel de ces deux offices. La délégation a ajouté qu'elle était elle aussi encouragée par les résultats de la première phase du projet pilote, et par les avantages éventuels que ce type de recherche et d'examen en collaboration pourrait apporter en vue d'améliorer la qualité des produits des travaux à l'échelon international. La délégation était aussi enthousiasmée par les gains de temps potentiels que pourraient réaliser les offices participants lors du traitement en phase nationale, gains obtenus grâce à la collaboration pendant la phase internationale. Elle avait hâte de participer au deuxième projet pilote.

152. La délégation de la République de Corée a indiqué qu'elle souhaitait elle aussi remercier l'Office européen des brevets pour avoir élaboré le document PCT/WG/4/15. Elle se félicitait de la bonne coopération dans le cadre de ce projet pilote sur la recherche et l'examen en collaboration, et a estimé que des résultats décisifs pouvaient être obtenus au moyen de ce projet. Premièrement, le projet pilote avait été conçu pour confirmer la faisabilité de la recherche et de l'examen en collaboration, avec plusieurs offices travaillant ensemble à l'établissement d'un rapport international et d'une opinion écrite sur une seule demande internationale. Deuxièmement, il importait de veiller à ce que la recherche et l'examen en collaboration contribuent non seulement à améliorer la qualité de l'examen lors de la phase internationale du PCT, mais permettent aussi de réduire le temps d'examen pendant les procédures de la phase nationale, allégeant ainsi les retards auxquels faisaient face de nombreux offices. La délégation estimait en outre que des examens de qualité élevée seraient certainement utiles aux déposants. Elle a déclaré qu'elle reconnaissait la nécessité d'élargir la portée du deuxième projet pilote afin d'analyser correctement la faisabilité et le concept de la recherche et de l'examen en collaboration, et espérait que des résultats plus représentatifs seraient obtenus dans le cadre de ce deuxième projet, qui compterait un plus grand nombre d'examineurs participants et de demandes traitées.

153. La délégation de l'Inde a déclaré que la participation à tout projet de recherche et d'examen en collaboration devrait être laissée au choix des offices des États membres. De plus, étant donné que l'office national était tenu par la législation indienne de procéder à la recherche et à l'examen au niveau national, il revenait donc à chaque examinateur de décider, pendant les procédures de la phase nationale, s'il se fonderait sur une recherche internationale ou un rapport d'examen préliminaire établis durant la phase internationale et, si oui, dans quelle mesure.

154. La délégation du Brésil a tenu à remercier le représentant de l'Office européen des brevets pour le rapport sur le projet pilote de recherche et d'examen en collaboration. Ce projet devait être considéré comme un premier pas vers la collecte d'informations préliminaires sur la faisabilité et les coûts. La délégation voyait dans le projet pilote une expérience visant à trouver des moyens de remédier aux retards dans les offices, mais elle souhaitait aussi rappeler qu'il était fondamental d'accroître la confiance des utilisateurs et des offices dans la qualité des rapports de recherche internationale et des opinions écrites. Dans ce contexte, la délégation a répété que tout projet entrepris dans ce domaine devait impérativement préserver l'autonomie de l'ensemble des offices, pour qu'ils puissent examiner les demandes de brevet sur la base des critères de brevetabilité définis dans leurs législations nationales respectives. En outre, les opinions écrites et les rapports de recherche internationale établis dans le cadre de ces projets collaboratifs ne devraient pas bénéficier d'un statut différent de celui des rapports élaborés individuellement par d'autres administrations internationales.

155. La délégation du Japon a souhaité remercier l'Office européen des brevets pour les renseignements très utiles fournis dans son rapport sur le projet pilote en cours. À ce stade, l'Office japonais des brevets n'était pas en mesure de s'associer à ce projet de recherche et d'examen en collaboration. Il se réjouissait toutefois de la volonté des offices participants de continuer à transmettre des informations sur le projet à l'avenir.

156. La délégation de la France a dit qu'elle aurait souhaité que le Secrétariat diffuse la version française du document plus tôt, ce qui lui aurait permis d'étudier la question plus en profondeur. Néanmoins, la délégation avait pris note du document et souhaitait remercier l'Office européen des brevets pour l'avoir présenté et pour les informations qu'il avait données sur la mise en œuvre du projet pilote.

157. La délégation de la Chine a dit avoir pris note du projet pilote de recherche et d'examen en collaboration, et a exprimé son intérêt pour de plus amples informations sur les travaux en cours.

158. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/4/15.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU CADRE JURIDIQUE DU PCT ET DES PROCÉDURES RELATIVES AU PCT

DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT : ADJONCTION DES DOCUMENTS DE BREVET DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

159. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/4/8, qui contenait une proposition de la délégation de la Chine visant à modifier la règle 34 afin d'incorporer les documents de brevet de la République populaire de Chine dans la documentation minimale du PCT utilisée aux fins de la recherche internationale.

160. Dans la présentation du document PCT/WG/4/8, la délégation de la Chine a dit à quel point elle était satisfaite que sa proposition visant à modifier la règle 34 du PCT avait été inscrite à l'ordre du jour de la session. Les modifications proposées incorporeraient les documents de brevet chinois dans la documentation minimale du PCT. À la dix-huitième Réunion des administrations internationales du PCT selon le PCT (PCT/MIA) en mars, les administrations internationales s'étaient vivement félicitées de la proposition d'adjonction de la documentation en matière de brevets chinois à la documentation minimale du PCT. Saisissant l'occasion qui lui était donnée de le faire, la délégation a remercié toutes les administrations internationales de leur soutien.

161. La délégation de la Chine a par ailleurs dit que, ces dernières décennies, les demandes de brevet chinoises avaient connu une croissance rapide de plus de 22% en moyenne par an. Les statistiques de l'OMPI montraient que l'augmentation du nombre des dépôts de brevet en Chine, en particulier des premiers dépôts, était devenue l'un des éléments les plus importants de l'augmentation des demandes de brevet dans le monde. En 2010, la Chine se classait au deuxième rang de tous les pays pour ce qui était du nombre des demandes de brevet d'invention déposées et au quatrième pour ce qui était du nombre de demandes selon le PCT déposées. Un grand nombre de dépôts de demandes de brevet en Chine étaient des premiers dépôts nationaux et les informations techniques contenues dans ces demandes chinoises ne pouvaient être obtenues qu'en effectuant des recherches dans la documentation en matière de brevets chinois. Par conséquent, l'adjonction de la documentation en matière de brevets chinois à la documentation minimale du PCT contribuerait à l'amélioration de la qualité et de l'exhaustivité des recherches internationales dans le cadre du PCT.

162. De surcroît, l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (SIPO) avait accordé une grande attention aux conditions et normes techniques relatives aux données relatives aux brevets et publié de telles données produites dans un format conforme à la norme applicable de l'OMPI. Après des années d'efforts, tous les documents de brevet chinois pouvaient désormais être obtenus sous forme électronique, y compris les spécifications en format TIFF (image), les données bibliographiques en format TXT (texte) et les abrégés anglais en format XML. À l'heure actuelle, les utilisateurs partout dans le monde pouvaient rechercher gratuitement les documents de brevet chinois et y avoir accès en ligne sur le site Internet officiel du SIPO et obtenir des abrégés complets en anglais ainsi que des spécifications traduites de documents de brevet chinois. Pour s'assurer que toutes les administrations internationales du PCT puissent utiliser en temps opportun et avec efficacité les documents de brevet chinois, le SIPO avait activement communiqué avec d'autres administrations internationales. À ce jour, il avait fourni des abrégés en anglais relatifs aux documents de brevet de la République populaire de Chine publiés depuis 1985 à l'ensemble des 16 autres administrations internationales du PCT, dont certaines avaient également déjà reçu la totalité des données en anglais relatives aux documents de brevet chinois. Le SIPO continuerait à rester en contact étroit avec d'autres administrations internationales du PCT et il les aiderait à utiliser efficacement les documents de brevet chinois.

163. En conclusion, la délégation de la Chine a expliqué que, dans sa proposition, elle suggérait que les brevets et demandes de brevet chinois publiés depuis 1985 ainsi que leurs abrégés en anglais soient incorporés dans la documentation minimale du PCT de manière à contribuer à la documentation mondiale des innovations et inventions techniques et d'approfondir l'élaboration du système international de la propriété intellectuelle. C'est pourquoi la délégation a proposé que la règle 34 du PCT soit modifiée en ajoutant les mots "La République populaire de Chine" à l'endroit approprié de la règle 34.1 c) ainsi que le mot "chinois" et les mots "La République populaire de Chine" dans la règle 34.1 e) pour ainsi garantir une utilisation plus efficace des documents de brevet chinois. La délégation a également proposé que les règles du PCT modifiées entrent en vigueur dès que possible. Elle espérait que le groupe de travail examinerait et appuierait éventuellement sa proposition, disposée qu'elle était d'écouter les observations y relatives.

164. La délégation du Japon a remercié la délégation de la Chine pour l'explication de sa proposition et les efforts déployés en vue de fournir des informations sur les documents de brevet chinois, y compris leurs abrégés en anglais. Le Japon faisait sienne la proposition d'incorporer les documents de brevet de la République populaire de Chine dans la documentation minimale du PCT, notant que les documents de brevet chinois étaient importants pour effectuer des recherches sur l'état de la technique appropriées. Grâce aux efforts du SIPO, il était aujourd'hui facile d'accéder à ces documents de brevet.

165. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle tenait à remercier le SIPO des efforts faits pour rendre les documents de brevet chinois disponibles aux fins de leur incorporation dans la documentation minimale du PCT. Elle était consciente de la valeur des documents de brevet chinois en tant qu'adjonction à la documentation du PCT et elle en appuyait l'incorporation. La délégation espérait travailler avec le personnel des techniques de l'information du SIPO pour veiller à ce que toutes les données soient disponibles dans un format convenu afin qu'un accord puisse être conclu sur la date éventuelle d'entrée en vigueur des modifications apportées à la règle 34.

166. La délégation de la Fédération de Russie a dit qu'elle tenait à reconfirmer son appui en faveur de l'adjonction de la documentation en matière de brevets chinois à la documentation minimale du PCT comme elle l'avait donné à la dix-huitième session de la réunion des administrations internationales. La délégation a par ailleurs dit qu'elle était consciente de l'importance de cette documentation de la République populaire de Chine et satisfaite que

toutes les conditions requises pour incorporer la documentation en matière de brevets dans la documentation minimale du PCT avaient été remplies.

167. Le représentant de l'Office européen des brevets a dit que l'OEB appuyait fermement l'adjonction des documents de brevet de la République populaire de Chine comme le proposait le document PCT/WT/4/8. Notant que les documents de brevet chinois figuraient déjà dans sa documentation, l'OEB appuyait l'entrée en vigueur aussi rapidement que possible des modifications proposées à la règle 34.

168. La délégation de la Norvège a dit que, à l'instar d'autres délégations qui étaient intervenues sur cette question, elle appuyait avec enthousiasme l'incorporation de la documentation en matière de brevets chinois dans la documentation minimale du PCT.

169. La délégation du Canada a dit qu'elle tenait à remercier la délégation de la République populaire de Chine de sa proposition et d'avoir établi la documentation. Elle a par ailleurs dit qu'elle appuyait la proposition d'adjonction de la documentation en matière de brevets chinois à la documentation minimale du PCT, indiquant que cela faciliterait des recherches de grande qualité dans le cadre du PCT.

170. La délégation d'Israël a dit qu'elle appuyait la proposition sans réserve l'adjonction de la documentation en matière de brevets chinois à la documentation minimale du PCT.

171. La délégation du Danemark a dit que, à l'instar de toutes les interventions précédentes, elle appuyait pleinement la proposition de la délégation de la Chine.

172. La délégation du Royaume-Uni a dit que, à l'instar des délégations qui l'avaient précédé dans l'usage de la parole sur cette question, elle appuyait la proposition d'incorporer la documentation en matière de brevets chinois à la documentation minimale du PCT ainsi que les modifications proposées à la règle 34. Elle estimait particulièrement important de veiller à ce que les administrations de recherche internationales ne parlant pas le chinois soient à même de rechercher aussi facilement que possible cette documentation et appuyait les efforts déployés pour permettre la recherche de la collection toute entière de textes, notant l'importance de mécanismes de traduction fiables pour assurer l'accès à cette documentation.

173. La délégation de l'Inde a dit qu'elle accueillait avec satisfaction et appuyait la proposition.

174. La délégation de la République de Corée a dit qu'elle appuyait également la proposition de la délégation de la Chine comme elle n'avait déjà indiqué à la dix-huitième réunion des administrations internationales.

175. La délégation de l'Égypte a dit qu'elle tenait à remercier la délégation de la Chine pour sa proposition d'incorporer la documentation en matière de brevets chinois à la documentation minimale du PCT, proposition qu'elle appuyait sans réserve.

176. La délégation de la République arabe syrienne a dit qu'elle appuyait la proposition de la République populaire de Chine.

177. La délégation d'El Salvador a dit que l'incorporation des documents de brevet de la République populaire de Chine à la documentation minimale du PCT contribuerait à la recherche sur l'état de la technique et améliorerait la qualité des recherches internationales. Elle souhaitait donc s'aligner sur les autres délégations qui avaient fait leur cette initiative.

178. Le Secrétariat a dit qu'il faudrait apporter une petite modification rédactionnelle à la modification proposée du texte en anglais de la règle 34.1 e) énoncée à l'annexe du document PCT/WG/4/8. Les mots "République populaire de Chine" devraient figurer avant le mot "Japon"

car les pays devraient apparaître dans le même ordre que celui des langues mentionnées plus tôt dans la règle 34.1e).

179. Le groupe de travail a approuvé les modifications proposées au règlement d'exécution dans l'annexe du document PCT/WG/4/8, sous réserve de la modification rédactionnelle mentionnée au paragraphe ci-dessus en vue de leur présentation pour examen à la prochaine session de l'Assemblée, en septembre-octobre 2011.

PRÉSENTATION DES LISTAGES DES SÉQUENCES SELON LE PCT

180. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/4/9.

181. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit qu'elle convenait qu'une norme révisée de listage des séquences devrait être "indépendante de la voie de dépôt", c'est-à-dire également applicable dans les demandes nationales ou régionales comme dans les demandes internationales, et que l'annexe C des instructions administratives du PCT devrait uniquement porter sur les détails relatifs à la phase internationale d'une demande internationale. La délégation a ajouté qu'elle appréciait les efforts faits par le Bureau international pour établir l'avant-projet des modifications proposées à l'annexe C. Elle avait toutefois quelques préoccupations quant à l'approche adoptée dans le document PCT/WG/4/9. Le paragraphe 8 proposait une norme (ou des normes) générale(s) de l'OMPI "indépendante(s) de la voie de dépôt", relatives(s) à la présentation, au contenu et à la structure du listage des séquences dans les demandes nationales, régionales et internationales, qu'elles soient soumises sur papier, en format texte ou en format XML tandis que la révision proposée de l'annexe C, plus précisément les paragraphes 8 et 12, se référait aux listages de séquences soumises sur papier, en format texte ou en format XML. Le document et son annexe, qui contenait la révision proposée de l'annexe C, semblaient assimiler un listage de séquences soumis en format texte à un listage de séquences soumis en format XML et, par conséquent, prévoyaient la soumission d'un listage de séquences dans un des deux formats, en fonction uniquement de la question de savoir si le format XML était accepté par l'Office récepteur et l'autorité compétente. Cette approche soulevait plusieurs questions.

182. En premier lieu, la norme de listage des séquences proposée ne prévoyait pas une version XML de la norme ST.25. La norme proposée était très différente de la norme ST.25 dans ses conditions relatives à la présentation, au contenu et à la structure d'un listage de séquences, ce qui signifiait qu'un listage de séquences qui se conformait à la norme ST.25 ne se conformerait pas nécessairement à la nouvelle norme, même sans tenir compte du format. En deuxième lieu, tant que tous les offices n'étaient pas prêts à accepter un listage de séquences conforme à la nouvelle norme, les déposants pourraient éventuellement devoir établir deux listages substantiellement différents pour différents offices, que ce soit lors de l'entrée à l'échelle nationale ou au moyen de listages directs, frustrant un but clé d'une norme internationale qui est de prévoir l'établissement d'un seul listage de séquences acceptable à l'échelle mondiale. Enfin, laisser le choix du format libre indéfiniment pourrait exiger des offices qu'ils acceptent et traitent deux formats indéfiniment, ce qui pourrait s'avérer un énorme fardeau.

183. La délégation des États-Unis d'Amérique a en outre dit que, à ce jour, aucun débat n'avait eu lieu sur le passage de la norme ST.25 à une nouvelle norme. Un débat devait avoir lieu et des décisions devaient être prises quant au mécanisme et au délai de transition, les deux normes étant en effet différentes dans la présentation, le contenu et la structure d'un listage de séquences. L'acceptation de deux formats pourrait certes être nécessaire car les demandes internationales entraient dans la phase nationale ou régionales mais les communications au titre de la norme ST.25 devaient être éliminées progressivement à un moment donné, ne laissant donc qu'une seule norme. Durant la période de transition, une fois

adoptée une nouvelle norme, il pourrait être possible d'autoriser les déposants à soumettre un listage de séquences selon la nouvelle norme en format XML dans les offices qui étaient prêts à la recevoir, dans deux conditions. D'une part, aucun office ne devrait être autorisé à exiger un listage de séquences en format XML; un listage ST.25 devait être accepté jusqu'à ce que tous les offices étaient prêts à accepter un listage en format XML au titre de la nouvelle norme, celle-ci devenant alors la seule norme. D'autre part, il fallait préciser aux déposants que, s'ils choisissaient de soumettre un listage en format XML au titre de la nouvelle norme, ils pourraient être tenus d'établir et de soumettre un listage ST.25 pour d'autres offices. Dans ce scénario, il serait rationnel de laisser la norme ST.25 et l'annexe C telles qu'elles mais aussi de rédiger une nouvelle annexe qui accompagnerait la nouvelle norme en vertu de laquelle cette annexe contiendrait uniquement des procédures relatives au traitement de la demande internationale dans la phase internationale.

184. Le représentant de l'Office européen des brevets a dit que l'OEB appuyait la proposition du Bureau international de séparer les questions relatives à la procédure PCT de celles relatives au contenu et à la structure des listages de séquences. Les premières seraient conservées dans l'annexe C des Instructions administratives selon le PCT tandis que les secondes seraient transférées à une norme OMPI pour la présentation de listages de séquences qui est indépendante du PCT. Dans un avenir proche, les offices pourraient ensuite accepter les listages de séquences présentés en format texte et/ou XML, au choix. Une transition sans heurts d'un format à l'autre devait être garantie. L'OEB agissant en qualité de chef du groupe d'études a informé le groupe de travail que le troisième cycle de consultations était terminé. Le quatrième et dernier devrait s'achever d'ici à la mi-juillet, l'objectif étant de soumettre le projet de nouvelle norme relative à la présentation de listages de séquence en format XML pour adoption à la deuxième session du Comité des normes en novembre cette année.

185. La délégation du Japon a dit qu'elle appuyait la décision de placer aussi bien la norme ST.25 de l'OMPI que la norme PCT pour les listages de séquences dans un environnement XML. Dans le même temps, il était important de prendre en compte les administrations internationales qui pourraient ne pas être prêtes à accepter les listages de séquences en format XML. C'est pourquoi la délégation estimait qu'il était important de garantir à ces administrations une marge de manœuvre suffisante pour qu'elles puissent continuer d'utiliser l'actuelle norme ST.25 de l'OMPI. S'agissant de l'avant-projet des modifications proposées de l'annexe C des Instructions administratives du PCT au document PCT/WG/4/9, il prenait en compte cette préoccupation, en particulier dans le paragraphe 12 aux pages 11 et 12.

186. La délégation de la Suisse a dit qu'elle appuyait la déclaration du représentant de l'Office européen des brevets.

187. La délégation de la Chine a dit qu'elle appuyait les modifications proposées à la norme ST.25 actuelle de l'OMPI et à l'annexe C des Instructions administratives du PCT visant à réexaminer le lien entre ces deux normes et contribuant à le rendre cohérent et plus fiable.

188. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/4/9.

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES 17.1 B-BIS) ET 20.7 B)

189. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/4/10 Rev.

190. Présentant le document PCT/WG/4/10 Rev., le Secrétariat a dit que les observations informelles reçues par plusieurs délégations après la publication du document avaient conduit le Secrétariat à réexaminer la règle 17.1 b-bis) dont la modification avait été proposée et qu'il avait

établi une nouvelle proposition révisée, compte tenu de ces observations. Le libellé révisé de la règle 17.1b-*bis*), qui constituerait le point de départ des discussions au groupe de travail, lisait comme suit : “Si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, accessible au Bureau international auprès d’une bibliothèque numérique avant la date de publication internationale de la demande internationale, le déposant peut, au lieu de remettre le document de priorité, demander au Bureau international, avant la date de publication internationale, de se procurer le document de priorité auprès de la bibliothèque numérique”.

191. La délégation du Canada a dit qu’elle approuvait le concept de la modification proposée de la règle 17.1 b-*bis*) de manière à changer le délai dans lequel le déposant pourrait demander qu’une copie du document prioritaire soit obtenue d’une bibliothèque numérique et supprimer l’option consistant à demander à l’Office récepteur d’obtenir cette copie d’une bibliothèque numérique. Elle appuyait pleinement le nouveau libellé révisé de la règle 17.1b-*bis*) qu’avait présenté le Secrétariat, notant qu’il indiquait clairement le délai dans lequel la demande devrait être faite, à savoir avant la date de publication internationale; cela avait été son seul souci avec la version précédente. La délégation a ajouté qu’elle faisait siennes les modifications proposées à la règle 20.7.

192. La délégation des États-Unis d’Amérique a dit qu’elle convenait avec la déclaration de la délégation du Canada et qu’elle appuyait les deux propositions de modification de la règle 171b-*bis*) telle qu’elle avaient été révisées par le Secrétariat de même que la modification proposée de la règle 20.7b).

193. La délégation de la France a dit qu’elle n’avait aucun problème de fond avec les propositions du Bureau international mais elle a suggéré d’apporter une modification au texte français des modifications proposées de la règle 20.7 b). Elle a proposé que la première partie de cette règle soit modifiée pour lire comme suit : “Lorsqu’ aucune correction selon l’article 11.2) ni aucune communication selon la règle 20.6.a) confirmant l’incorporation par renvoi d’un élément mentionné à l’article 11.1) iii) d) ou e) est reçue par l’office récepteur avant l’expiration du délai applicable en vertu de l’alinéa a), ...”.

194. La délégation de la Chine a dit qu’elle faisaient siennes les modifications proposées, notant qu’elles offriraient des avantages aux déposants et contribueraient à rendre le système du PCT plus efficace. Dans l’intérêt des déposants, le Bureau international devrait notifier aux déposants le statut et la disponibilité des documents prioritaires d’une bibliothèque numérique, et les informer clairement de la conséquence juridique de la non-obtention de ces documents dans le délai applicable. La délégation proposait que le Bureau international envisage d’améliorer les mesures techniques et de faire les recommandations nécessaires pour assurer l’application sans heurts du règlement d’exécution du PCT. À cet égard, la délégation a dit qu’elle était disposée à travailler avec le Bureau international et d’autres États membres pour rendre plus efficace le système du PCT.

195. La délégation de l’Inde a dit qu’elle éprouvait quelques difficultés à comprendre la règle 20.7 b) dont la modification avait été proposée et elle a demandé que lui soient données des explications supplémentaires. Elle était d’avis que, en général, le libellé du règlement d’exécution du PCT était extrêmement compliqué.

196. En réponse à la déclaration de la délégation de l’Inde, le Secrétariat a dit qu’il convenait avec les opinions de cette délégation quant à la complexité du règlement d’exécution du PCT comme en attestaient les règles traitant de l’incorporation par renvoi des éléments manquants et des parties manquantes de la demande internationale. Néanmoins, tandis que des appels et des efforts avaient été faits dans le passé pour simplifier ce règlement et pour le rendre plus facile à lire et plus convivial, il fallait reconnaître que sa complexité était due en grande partie au fait que bon nombre des règles était le résultat de compromis conclus par des États membres au sein du groupe de travail ou des organes qui l’avaient précédé, sur la base de ce qui était

jugé approprié et acceptable à l'époque par tous les États membres du PCT, à la lumière des législations et pratiques nationales. Nonobstant, l'objectif qui était de simplifier plus encore le règlement demeurerait un but important dans l'avenir.

197. La délégation d'Israël a dit qu'elle appuyait sans réserve les modifications proposées de la règle 17.1 et, en particulier, de la règle 20.7 b).

198. Le groupe de travail a approuvé les modifications proposées en ce qui concerne le règlement d'exécution dans l'annexe du document PCT/WG/4/10 Rev. en vue de leur présentation pour examen à la prochaine session de l'Assemblée, en septembre-octobre 2011, compte tenu des suggestions faites par la délégation de la France concernant la version française de la règle 20.7 b) (voir le paragraphe ci-dessus) et sous réserve que la règle 17.1 b-bis) soit modifiée plus encore pour lire comme suit :

“Si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, accessible au Bureau international auprès d'une bibliothèque numérique avant la date de publication internationale de la demande internationale, le déposant peut, au lieu de remettre le document de priorité, demander au Bureau international, avant la date de publication internationale, de se procurer le document de priorité auprès de la bibliothèque numérique”.

EXCUSE DE RETARD DANS L'OBSERVATION DE CERTAINS DÉLAIS EN CAS DE FORCE MAJEURE

199. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/4/12.

200. La délégation du Japon a dit qu'elle souhaitait dire quelques mots au sujet de la catastrophe qui avait frappé le pays le 11 mars 2011. Au nom du peuple japonais, la délégation a fait part de ses vifs remerciements pour le soutien chaleureux de divers collègues et de sa reconnaissance pour l'appui que le Japon avait reçu dans différents domaines, y compris la propriété intellectuelle, de la part de nombreux pays et régions après le tremblement de terre dévastateur et le tsunami qui l'avait suivi. Les fonctionnaires du gouvernement japonais, les autorités locales et le secteur privé ne ménageaient aucun effort pour remédier aux dégâts et ce, avec le soutien d'amis du monde entier. La délégation était d'avis que ce soutien et les messages chaleureux qu'avait reçu le pays encourageraient le peuple et l'industrie japonais et qu'ils seraient une grande source de soutien pour surmonter les futurs obstacles.

201. La délégation du Japon a en outre dit que son engagement à l'égard du groupe de travail du PCT ne changerait jamais et que le Japon continuerait de faire le maximum pour faire avancer les discussions au sein de cet important organe du PCT. S'agissant du document PCT/WG/4/12, la délégation a dit qu'elle accueillait avec satisfaction la proposition, notant que le PCT serait en mesure d'offrir des sauvegardes appropriées aux utilisateurs du PCT qui se trouvent dans des situations difficiles comme les utilisateurs japonais après le tremblement de terre et le tsunami au Japon. L'Office japonais des brevets essaierait de faire ce que lui permettait le PCT pour sauvegarder les droits des déposants, sur la base d'une analyse approfondie de la situation après la catastrophe.

202. La délégation de l'Australie a fait sienne la déclaration de la délégation du Japon. Elle accueillait avec satisfaction la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle, notant que les présentes règles n'étaient pas suffisamment souples pour faire face à de grandes catastrophes naturelles. La loi australienne sur les brevets offrait un mécanisme général dans les cas où un déposant ne respectait pas un délai particulier pour des raisons échappant au contrôle de la personne concernée. En vertu de sa législation nationale, il était possible d'accorder un sursis, que le délai soit arrivé ou non à expiration, et il n'y avait aucune limitation statutaire pour le

sursis pouvant être accordé. On s'attendait cependant à ce qu'une personne touchée demande dès que possible un sursis et il y avait des conditions administratives à remplir, y compris la présentation de preuves et, le cas échéant, le versement d'une taxe.

203. La délégation du Canada a dit qu'elle faisait sienne sans réserve l'incorporation de la nouvelle disposition dans le PCT et qu'elle convenait avec la suggestion selon laquelle cette disposition ne devrait s'appliquer qu'aux délais fixés dans le règlement d'exécution du PCT. La délégation a dit en outre qu'elle était un des délégations qui, avant la réunion, avait suggéré de manière informelle l'introduction d'un délai maximum à la règle 82*quater*, comme une limite six mois après l'expiration du délai applicable dans le cas considéré. Elle était d'avis qu'un délai maximum était nécessaire car quelques-uns des délais susceptibles d'être affectés par la nouvelle règle risquaient de défavoriser les tiers s'ils n'étaient pas résolus en temps voulu. C'est ainsi par exemple que la règle 26*bis*.1, qui permettait la correction ou l'adjonction de revendications de priorité pourrait avoir un effet significatif sur la demande internationale. La délégation a par conséquent suggéré d'ajouter la phrase suivante à la nouvelle règle 82*quater* proposée : "Toute preuve de ce genre n'est en aucun cas soumise plus de six mois après l'expiration du délai applicable dans le cas considéré".

204. La délégation de la Suède a dit qu'elle se félicitait de l'introduction d'une possibilité pour les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale, les administrations chargées de l'examen préliminaire international d'excuser le retard dans l'observation de certains délais durant la phase internationale lorsqu'un tel retard était causé par un cas de force majeure ou des raisons similaires. La délégation avait cependant des préoccupations à propos du libellé proposé du paragraphe b), notamment l'utilisation des mots "offices nationaux ou organisations intergouvernementales" au lieu de "les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international", consciente qu'elle était de l'utilisation de ces mots ailleurs dans le règlement d'exécution comme la présente règle 82.2. Elle mettait également en question l'utilisation des mots "toute partie intéressée" dans le paragraphe a) et se demandait qui d'autres que le déposant était censé être couvert par ces mots.

205. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit qu'elle comprenait les raisons sur lesquelles reposait la proposition qu'elle appuyait en général mais qu'elle se posait néanmoins plusieurs questions, notant que cette proposition pourrait être considérée comme étant de nature plutôt générale. Elle se demandait par exemple si la nouvelle règle pourrait être interprétée de telle sorte qu'une conduite d'eau rompue ayant détruit l'ordinateur du déposant serait une bonne raison pour demander un sursis au titre de la nouvelle, ou si une grève de courte durée et très localisée relèverait de cette règle. La délégation estimait qu'il pourrait être approprié pour le Bureau international de donner des conseils sur la manière de l'appliquer comme dans le cas par exemple d'une situation échappant au contrôle du déposant dans laquelle de multiples parties avaient été touchées et d'autres moyens de respecter le délai n'étaient pas disponibles. Quant à la question du délai, la délégation a dit que la version précédente lui avait causé des préoccupations et que, à son avis, il serait approprié d'imposer un délai externe comme le délai de six mois mentionné par la délégation du Canada ou peut-être même le délai de 30 mois pour entrer dans la phase nationale. La délégation a ajouté qu'elle avait elle aussi considéré que l'expression "toute partie intéressée" dans la nouvelle règle prêtait dans une certaine mesure à confusion tout en notant que cette expression émanait du libellé utilisé dans la présente règle 82.2. De l'avis de la délégation, la seule partie intéressée qui devrait être autorisée à soumettre ces preuves devrait être le déposant et son représentant dès lors que "toute partie intéressée" pourrait donner à penser que toute personne ayant une sûreté réelle dans l'invention ou une autre partie pourrait avoir le droit de le faire.

206. La délégation d'Israël a dit que, en réponse à la récente catastrophe au Japon, l'Office israélien des brevets avait, comme d'autres offices, décidé de mettre en place des mesures spéciales pour aider la communauté des déposants au Japon à traiter avec lui, dans le cadre

des options et limitations juridiques disponibles. Quant à la proposition figurant dans le document PCT/WG/4/12, la délégation accueillait en général avec satisfaction l'adjonction proposée d'une nouvelle règle contenant une disposition générale qui offrirait une protection aux déposants en excusant un retard dans l'observation des délais applicables selon le PCT lorsqu'un tel retard résulterait de cas de force majeure.

207. La délégation d'El Salvador a dit qu'elle tenait à remercier le Bureau international pour avoir présenté cette proposition et qu'elle souhaitait s'associer aux autres délégations qui avaient fait leur la proposition, à la lumière en particulier des récents événements au Japon, qui justifiaient ce type de modification au règlement d'exécution. Plusieurs États membres avaient des dispositions similaires dans leurs législations nationales respectives qui prévoyaient la prolongation des délais en cas de force majeure alors que le PCT n'en contenait pas. La délégation a par conséquent appuyé la proposition.

208. La délégation de l'Inde a dit qu'elle souhaitait exprimer ses condoléances à celle du Japon. Pour le moment, la législation nationale indienne ne contenait aucune disposition de force majeure. À l'image d'autres délégations, elle éprouvait elle aussi des difficultés à comprendre le bout de phrase "toute partie intéressée" dans la nouvelle règle proposée.

209. La délégation de la Chine a dit que, à son avis, la modification proposée avait tenu pleinement compte de l'impact des catastrophes naturelles sur les déposants de brevet et rendrait le système du PCT plus convivial; elle appuyait donc la nouvelle règle proposée. Toutefois, celle-ci ne prévoyait pas un délai précis dans lequel une demande d'excuse devait être faite. À cet égard, la délégation était d'avis que, tout en comprenant l'intérêt porté par le déposant pour une excuse lorsque les délais n'avaient pas été respectés, l'incertitude en résultant quant au traitement plus approfondi de la demande par les offices risquait de nuire à cet intérêt. La délégation a par conséquent suggéré que soit fixé un délai externe dans lequel une telle demande devait être faite. Elle a par ailleurs suggéré de préciser davantage si la nouvelle règle s'appliquerait au délai fixé pour demander le rétablissement du droit de priorité.

210. Le représentant de l'Office européen des brevets a dit que l'OEB appuyait la création d'une nouvelle règle pour traiter des cas de force majeure. L'Office européen des brevets était prêt à faire preuve de souplesse quant à la question de savoir s'il fallait ou non imposer un délai externe pour la soumission d'une demande d'excuse et il acceptait les deux options. Il acceptait en outre que les délais en phase nationale ne soient pas couverts par la nouvelle règle. Dans ce contexte, il jugeait important que les offices nationaux aient la possibilité, en vertu de leurs législations et pratiques nationales, d'assouplir les conditions en phase nationale comme celles relatives à la fourniture de preuves, conformément aux législations et pratiques nationales applicables. Après les récents événements au Japon, l'Office européen des brevets avait fait usage de cette possibilité en vertu de la Convention sur le brevet européen. Dans un tel cas, les offices nationaux devraient informer le Bureau international pour qu'il puisse à son tour informer les utilisateurs en conséquence dans la PCT Newsletter par exemple.

211. La délégation de la Suisse a remercié le Bureau international pour avoir établi le document et appuyé la proposition. En ce qui concerne le délai externe de six mois qui avait été proposé, elle se demandait si ce délai commencerait à partir de la fin de la catastrophe ou à partir de l'expiration du délai concerné.

212. En réponse à la question posée par la délégation de la Suisse, le Secrétariat a expliqué qu'il avait cru comprendre que la proposition de la délégation du Canada était que le délai de six mois devrait commencer à partir de l'expiration du délai applicable qui n'avait pas été respecté et non pas à partir de la fin de la catastrophe.

213. Le représentant de l'Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) a dit que la JIPA se félicitait des efforts déployés par le Bureau international et les États membres à

l'appui des déposants, suite aux événements dévastateurs survenus au Japon. Étant donné que de telles catastrophes pourraient survenir ailleurs, solides étaient les arguments en faveur de l'adjonction de la nouvelle règle proposée au règlement d'exécution du PCT, la JIPA accueillant donc avec satisfaction la proposition. Elle espérait néanmoins que les déposants ne seraient jamais obligés de s'appuyer sur la nouvelle règle.

214. Après un débat informel, le Secrétariat a dit qu'il souhaitait proposer une modification additionnelle de la nouvelle règle 82*quater*.1 en ajoutant à la fin du paragraphe a) la phrase suivante : "Une telle preuve doit être produite au plus tard six mois après l'expiration du délai applicable dans le cas considéré", dans l'esprit de ce qui avait été proposé par la délégation du Canada et appuyé par plusieurs autres délégations.

215. Le représentant de l'Office européen des brevets a dit qu'il avait des préoccupations à propos du nouveau libellé proposé dans la mesure où des mesures pourraient être prises par les offices ou administrations du PCT en excusant un retard dans l'observation des délais applicables selon le PCT après la fin de la phase internationale lorsque les entrées en phase nationale auprès de différents offices désignés avaient déjà eu lieu. À ce stade, l'Office européen des brevets n'était pas en mesure d'appuyer cette proposition. À son avis, une fois terminée la phase internationale, le retard à respecter certains délais devrait être excusé en vertu des législations nationales des offices désignés concernés. Le représentant a suggéré de remplacer la phrase additionnelle proposée à la fin du paragraphe a) par les mots "Une telle preuve doit être produite au plus tard 30 mois à compter de la date de priorité", sur la base du libellé similaire utilisé dans la présente règle 92*bis*.1 b).

216. La délégation de la Suisse a dit qu'elle était également préoccupée par l'impact de l'excuse de respecter les délais sur les procédures de la phase nationale et qu'elle faisait donc sienne la déclaration du représentant de l'Office européen des brevets.

217. La délégation de la Suède a dit qu'elle appuyait aussi le texte proposé par le représentant de l'Office européen des brevets. En outre, elle demeurait préoccupée par l'utilisation de l'expression "office national ou organisation intergouvernementale".

218. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit qu'elle n'avait aucun problème avec le libellé qui avait été proposé par le Bureau international concernant le délai de six mois mais elle était disposée à accepter un délai de 30 mois à compter de la date de priorité si le groupe de travail en convenait.

219. Le représentant de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) a dit que, même s'il n'était pas un juriste, et que la langue anglaise était sa troisième langue, il se demandait s'il était acceptable d'utiliser les mots "à son siège" dans la nouvelle règle 82*quater*.1 b) qui avait été proposée ou s'il ne serait pas plus approprié d'utiliser un libellé neutre comme dans le cas de tous les textes juridiques de l'ARIPO.

220. En réponse à la question de la délégation de la Suède, le Secrétariat a expliqué que l'expression "office national ou organisation intergouvernementale" était une expression type utilisée d'un bout à l'autre du règlement d'exécution pour décrire l'office national ou l'organisation intergouvernementale agissant en qualité de PCT (comme un office récepteur ou une administration internationale).

221. En réponse à la proposition du représentant de l'Office européen des brevets d'imposer une date "limite" de 30 mois à compter de la date de priorité, le Secrétariat a indiqué que cette proposition avait été examinée en interne et qu'elle avait été accueillie avec un certain intérêt. Il n'empêche que le Secrétariat craignait qu'une telle date limite n'affecte également les offices désignés ou élus devant lesquels le déposant, au moment où était prise la décision d'accorder l'excuse du retard dans l'observation du délai, n'était pas encore entré dans la phase nationale.

Le Secrétariat proposait donc de laisser inchangé le paragraphe a) (y compris la phrase additionnelle comme l'avait proposé la délégation du Canada) et d'ajouter à la fin du paragraphe b) la phrase "étant toutefois observé qu'une telle excuse ne produit aucun effet pour les offices désignés ou élus qui ont déjà commencé à traiter ou à examiner la demande internationale". Cette phrase additionnelle couvrirait l'ouverture "anticipée" et "régulière" de la phase nationale et elle aurait également pour avantage que le délai supérieur général de six mois s'appliquerait encore aux délais ayant expiré très tôt durant la procédure de la phase internationale.

222. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle éprouvait encore des difficultés à comprendre l'objectif de la nouvelle règle. Elle avait cru comprendre que l'objectif de la disposition était que le déposant, dans le cas par exemple d'une situation d'urgence ou d'une catastrophe nationale, puisse faire prolonger tout délai fixé dans le règlement d'exécution. Il pourrait donc que, le dernier jour avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, une catastrophe naturelle se produise et que le déposant ne respecte pas un délai donné. De l'avis de la délégation du Brésil, il était évident que, si le retard dans l'observation du délai était excusé, cette excuse aurait un impact sur les 30 mois de la phase internationale.

223. En réponse à la déclaration de la délégation du Brésil, le président a dit qu'il allait essayer de traiter la question dans une optique différente. Dans la exactement la situation soulevée par la délégation, il était sans aucun doute justifié d'autoriser la prolongation d'un délai pour une action normalement prise durant la phase internationale; dans le cas mentionné par la délégation, le délai serait prolongé et la question morale résolue. Dans ce cas-là cependant, il fallait également se demander ce qui, dans la pratique, arriverait dans un office où la procédure de la phase nationale avait déjà commencé. À cet égard, l'idée était que toute prolongation des délais de la phase internationale ne devrait avoir aucun impact sur le traitement ou la prise de décisions dans un office national durant la phase nationale. Une façon de résoudre le problème avait été suggérée par le représentant de l'Office européen des brevets et appuyée par plusieurs autres délégations, à savoir changer le délai maximum de six mois à compter de l'expiration du délai qui n'avait pas été observé pour le porter à 30 mois à compter de la date de priorité, c'est-à-dire, se terminant à la date à laquelle la phase internationale prendrait normalement fin. La proposition du Secrétariat était une autre façon de résoudre la même question, qui donnerait une plus grande marge de manœuvre aux déposants se trouvant dans cette situation difficile, tout en tenant compte de la préoccupation manifestée initialement par le représentant de l'Office européen des brevets. La "réserve" additionnelle suggérée par le Secrétariat aurait pour effet que la prolongation d'un délai ne s'appliquerait pas à un office où le traitement des demandes dans la phase nationale avait déjà commencé.

224. La délégation d'El Salvador a dit qu'elle jugeait appropriée l'adjonction de la nouvelle règle 82*quater* proposée, notant qu'elle établirait une règle générale qui permettrait aux offices de tenir compte des circonstances de chaque demande en cas de force majeure. Par conséquent, la délégation appuyait la proposition, qui était compatible avec sa législation nationale.

225. La délégation de l'Australie a dit qu'il souhaitait poser une question au sujet de l'effet de la modification proposée au paragraphe b) par le Secrétariat. Prenant l'exemple utilisé par la délégation du Brésil, une catastrophe naturelle survenait 29 mois et 28 jours après la date de priorité et un délai qui n'avait pas été observé à cause de la catastrophe avait été prolongé dans la période de six mois mais après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité. À l'époque où la décision d'excuser le retard dans l'observation du délai avait été prise, l'ouverture de la phase nationale avait déjà eu lieu dans un pays donné, à 29 mois et 29 jours par exemple. La délégation a demandé s'il était correct de supposer que l'excuse n'aurait aucun effet dans ce pays car elle n'avait pas été accordée avant que le déposant soit entré dans la phase nationale dudit pays.

226. En réponse à la délégation de l'Australie, le Secrétariat a donné des explications supplémentaires sur la base d'un autre exemple : une catastrophe nationale survenait un jour avant la fin de la période de 30 mois et le déposant, à cause de la catastrophe, n'observait pas un délai particulier pour une action. Dans ce cas-là, le déposant avait au maximum six mois pour demander que l'inobservation du délai soit excusée et pour réaliser l'action requise. Lorsque le déposant le faisait 32 mois par exemple à partir de la date de priorité mais avant que l'inobservation du délai ait été excusée, la demande étant déjà entrée dans la phase nationale devant un office national particulier, cette excuse n'avait aucun effet et elle ne devait pas être prise en compte par cet office. En revanche, tout office devant lequel l'ouverture de la phase nationale n'avait pas encore eu lieu devait tenir compte de l'excuse. Par conséquent, en fonction de l'ouverture ou non de la phase nationale, l'excuse pourrait avoir différents effets dans différents offices.

227. La délégation de l'Afrique du Sud a dit qu'elle se demandait quel était le lien entre la nouvelle règle proposée et la règle 49.6 qui donnait au déposant un délai supplémentaire pour l'ouverture de la phase nationale (deux mois à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 12 mois à compter de la date d'expiration du délai applicable, des deux périodes celle qui vient la première à expiration), notant que la nouvelle règle proposée s'appliquerait également au délai fixé dans la règle 49.6, car c'était un délai qui était "fixé dans le règlement d'exécution".

228. En réponse à la question de la délégation de l'Afrique du Sud, le Secrétariat a dit que, comme les délais pour l'ouverture de la phase nationale étaient des délais qui étaient fixés dans le Traité et non pas dans le règlement d'exécution, la nouvelle règle 82*quater* ne s'appliquerait pas.

229. Le représentant de l'Office européen des brevets a dit que l'OEB pourrait accepter la proposition du Secrétariat de modifier davantage le paragraphe b).

230. La délégation de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique a dit qu'elle s'associait à la déclaration du représentant de l'Office européen des brevets.

231. La délégation de la Suisse a dit qu'elle pourrait également accepter la proposition.

232. La délégation du Canada a dit qu'elle approuvait également le proposition du Secrétariat.

233. La délégation de l'Algérie a dit qu'elle aimerait demander au Secrétariat de fournir également en français la modification supplémentaire proposée du paragraphe b) de la règle 82*quater*.

234. Le représentant de l'Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR) a dit que cette Association avait environ 5 200 membres composés de particuliers, de professionnels et d'experts ayant toutes de sortes de responsabilités dans le domaine de la propriété intellectuelle, y compris des entreprises. Concernant le point de l'ordre du jour à l'étude, il a fait quelques remarques sur le traitement plus poussé de la proposition relative à la nouvelle règle 82*quater*. Premièrement, le tremblement de terre catastrophique et le tsunami et leurs retombées qui s'étaient produits en mars 2011 avaient déclenché des sentiments de compassion en Allemagne pour les personnes et les familles frappées par la catastrophe. En Allemagne, tout le monde semblait prêt à donner un coup de main pour aider à surmonter les terribles répercussions des événements. Le Japon était constamment présent dans les médias allemands.

235. En ce qui concerne le point de l'ordre du jour, le représentant de l'Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR) a dit qu'il accueillait avec satisfaction les idées et réflexions de politique générale qui avaient débouché sur le projet de nouvelle règle 82*quater*. Le débat avait toutefois montré que ce projet n'était pas encore pleinement mûr

pour adoption par l'Assemblée du PCT à sa prochaine réunion en septembre de cette année et ce, malgré le consensus auquel le groupe de travail était arrivé. La fréquence des catastrophes régionales et mondiales ces 10 dernières années, notamment l'idée d'un changement climatique catastrophique, rendrait indispensable à réexaminer le cadre juridique qui traite des catastrophes naturelles et sociales ainsi que l'impact sur le comportement et les droits des déposants dans les procédures du PCT. À cet égard, il semblerait souhaitable d'adopter comme l'avait proposé le Secrétariat une approche très générale.

236. Examinant cependant de plus près la proposition, le représentant a exprimé des doutes quant à la question de savoir si le moment était réellement venu d'abandonner complètement l'approche spécifique contenue dans le texte de la présente règle 82.2 sur les perturbations dans le service postal causées par des événements catastrophiques qui étaient devenus si fréquents à notre époque. Le texte de la présente règle 82.2 avait en effet résisté à l'épreuve du temps, notant que c'était la formulation qui avait été adoptée en 1970 par la Conférence diplomatique à Washington et qui avait jusqu'ici fait ses preuves. Par conséquent, l'Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur se demandait s'il était réellement prudent de supprimer le texte de la règle 82.2 dans l'espoir que les cas couverts par ce texte étaient également couverts par l'approche plus générale sur laquelle reposait la nouvelle règle 82^{quater} proposée. Un conflit éventuel entre les deux dispositions pourrait certainement être résolu en appliquant le principe du *lex specialis derogat legi generali* (une disposition spécifique qui prime sur les dispositions de caractère général).

237. Une autre question soulevée par le représentant était celle de résoudre le problème du passage de la vieille règle à la nouvelle. La nouvelle règle revenait en effet à prolonger les délais et il fallait donc décider si elle devrait s'appliquer rétroactivement, c'est-à-dire si elle devrait s'appliquer au cas en suspens et aux délais qui avaient déjà expiré à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle règle ou si elle ne devrait s'appliquer qu'aux délais qui n'avaient pas encore expiré à la date d'entrée en vigueur et ne s'appliqueraient donc qu'aux futurs cas. Dans l'intérêt de la certitude juridique, il semblerait nécessaire d'examiner cette question et de l'énoncer clairement en détail afin d'éviter une confusion et des malentendus. S'agissant des préoccupations exprimées à propos du délai maximum de six mois, le représentant s'est demandé s'il était rationnel de combiner une règle fondée sur le principe d'équité dans le cadre duquel toutes les circonstances individuelles applicables dans un cas donné devaient être prises en compte, avec un délai strict qui causait sans aucun doute de nouveaux problèmes de *restitutio in integrum*. Cette question avait été mentionnée dans quelques interventions sans avoir été jamais résolue, rendant la vie des parties concernées encore plus difficile.

238. En conclusion, le représentant a dit que l'Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur était en faveur du maintien de la présente règle 82.2 conjuguée à la nouvelle règle dont la modification additionnelle avait été proposée par le Secrétariat, complétée par des dispositions transitoires appropriées.

239. La délégation de l'Inde a dit que, comme elle l'avait déjà expliqué antérieurement, la législation nationale de son pays ne contenait pas une disposition de majeure. Elle avait encore quelques craintes quant à la question de savoir si et, dans l'affirmative, comment la nouvelle règle proposée s'appliquerait aux offices nationaux une fois que le traitement en phase nationale avait commencé. De surcroît, la délégation a suggéré que le Bureau joigne une note à la nouvelle règle pour indiquer clairement les délais que cette règle n'affecterait pas. Elle a en particulier demandé que soit précisée la question de savoir si un des délais suivants était touché par la nouvelle règle : le délai de priorité de 12 mois; le délai pour l'ouverture en phase nationale; et les délais nationaux quels qu'ils soient applicables durant les procédures prévues appliquées au cours de la phase nationale.

240. En réponse aux craintes et questions de la délégation de l'Inde, le président a dit qu'il tenait à souligner que la nouvelle règle proposée concernait uniquement les délais dans la

phase internationale, les délais fixés selon le règlement d'exécution, et que, en qualité de participants au système international, les offices nationaux, si cette nouvelle règle était adoptée, devait reconnaître l'effet de la conformité avec cette nouvelle règle, tout comme dans le cas d'autres règles, mais qu'elle n'aurait absolument aucun effet sur les règles nationales dans la phase nationale. Tel était, à son avis, l'objet général de la nouvelle règle. Le président a par ailleurs demandé au Secrétariat de répondre aux questions sur les règles spécifiques que la délégation de l'Inde avait identifiées.

241. Le Secrétariat a en outre expliqué qu'il fallait faire une très nette distinction entre, d'une part, un office exerçant une des fonctions au sein du PCT en tant qu'office récepteur ou administration internationale durant la phase internationale et, d'autre part, un office agissant en qualité d'office désigné ou élu durant la phase nationale. L'objet de la nouvelle règle était qu'elle s'applique aux offices exerçant une fonction au sein du PCT durant la phase internationale mais pas aux offices agissant en qualité d'offices désignés ou élus durant les procédures prévues appliquées au cours de la phase nationale. En ce qui concerne les délais spécifiques identifiés par la délégation de l'Inde, le Secrétariat a dit que la nouvelle règle ne s'appliquerait pas au délai de priorité qui n'était en effet pas un délai "prévu dans le règlement d'exécution" mais fixé par la Convention de Paris. Par ailleurs, elle ne s'appliquerait pas aux délais pour l'ouverture de la phase nationale puisque ces délais étaient fixés soit dans le Traité du PCT soit dans la législation nationale. Concernant son impact sur les procédures devant un office désigné ou élu, la nouvelle règle en aurait un comme le montrait l'exemple suivant : un déposant n'avait pas respecté le délai de rectification d'une erreur évidente; l'inobservation de ce délai est excusée en vertu de la nouvelle règle 82^{quater} 31 mois à compter de la date de priorité et l'erreur évidente est rectifiée en conséquence; cette rectification devait être prise en considération par un office désigné ou élu devant lequel le déposant n'était pas encore entré dans la phase nationale à la date à laquelle la décision d'excuser l'inobservation du délai avait été prise. La nouvelle règle serait toutefois sans effet sur le délai fixé par l'office désigné ou élu durant le traitement au cours de la phase nationale.

242. La délégation de l'Inde a remercié le Secrétariat de ses explications. Il n'empêche qu'elle avait encore une préoccupation à propos du libellé proposé "étant toutefois observé qu'une telle excuse ne produit aucun effet pour les offices désignés ou élus qui ont déjà commencé à traiter ou à examiner la demande internationale", notant qu'il était difficile de comprendre ce qui arriverait à une demande pour laquelle ce traitement ou examen n'avait pas encore commencé alors que le délai imparti pour entrer dans la phase nationale avait déjà expiré.

243. Le président a dit qu'il tenait à souligner une fois encore que les mots "est excusé" étaient le même libellé contraignant qui se trouve dans la quasi-totalité de tous les autres règlements traitant de la conformité avec les règlements dans la phase internationale. À cet égard, les offices nationaux étaient obligés de reconnaître les décisions prises durant la phase internationale. La question était de savoir dans quelles circonstances il y avait une exception à cette règle générale. Et cette exception était celle que l'excuse qui avait été accordée, en raison d'une catastrophe naturelle, ne s'appliquerait à aucun office national ayant déjà commencé ses travaux après que le déposant était entré dans la phase nationale devant cet office à moins que l'office lui-même ait décidé, sur la base des législations ou pratiques nationales applicables, d'accorder une excuse dans les circonstances. Ceci étant, l'office national n'avait aucune crainte à avoir pour ce qui est de modifier les délais une fois que le traitement national avait commencé.

244. Le Secrétariat a en outre expliqué que l'idée de base était qu'un office devant lequel le déposant était entré dans la phase nationale ne devrait plus être lié par une décision prise en vertu de la nouvelle règle par un autre office ou une autre administration durant la phase internationale. Si la confusion était le résultat du libellé utilisé dans la nouvelle règle proposée "qui ont déjà commencé à traiter ou à examiner la demande internationale", ce libellé pourrait être remplacé par des mots du genre "lorsque le déposant a exécuté les actes dont mention est

faite dans l'article 22 ou 39", lesquels étaient utilisés ailleurs dans le règlement d'exécution pour décrire l'acte de l'entrée dans la phase nationale par le déposant et, partant, atténuer l'ambiguïté de ce que signifiait le bout de phrase "qui ont déjà commencé à traiter ou à examiner la demande internationale".

245. Le président a dit qu'il tenait à faire valoir que les procédures dans lesquelles les délégations étaient engagées étaient l'élaboration d'une recommandation à l'Assemblée du PCT sur la manière de résoudre la question d'un retard dans l'observation d'un délai lorsque ce retard était attribuable à un cas de force majeure. Il était possible entre maintenant, si le groupe de travail convenait de recommander à l'Assemblée du PCT l'adoption d'une nouvelle règle, et le moment où cette Assemblée se réunissait en septembre-octobre de cette année, de revisiter le libellé précis de cette nouvelle règle et de négocier le libellé avant qu'une décision soit prise. Par conséquent, le président a suggéré que, pour avancer, les préoccupations exprimées par la délégation de l'Inde et d'autres, sans oublier d'autres questions susceptibles d'être soulevées après la réunion, devraient être rassemblées et prises en considération dans tout projet additionnel révisé établi par le Secrétariat avant la réunion de l'Assemblée pour adoption de celle-ci en septembre-octobre 2011.

246. La délégation de l'Inde a remercié le président de ses explications et de sa patience. Elle a ajouté qu'elle ne voulait pas bloquer un éventuel consensus sur cette question et qu'elle avait l'intention de présenter par écrit au Secrétariat ses observations sur cette question si celui-ci le jugeait nécessaire.

247. Le groupe de travail a approuvé les modifications proposées en ce qui concerne le règlement d'exécution dans l'annexe du document PCT/WG/4/12, sous réserve que la règle 82^{quater} soit modifiée davantage pour lire comme suit :

"82^{quater}.1 Excuse de retard dans l'observation de délais

"a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu'un délai prévu dans le règlement d'exécution n'a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible. Une telle preuve doit être produite au plus tard six mois après l'expiration du délai applicable dans le cas considéré.

"b) Si, au vu de la preuve produite, l'office national ou l'organisation intergouvernementale destinataire est convaincu que de telles circonstances ont existé, le retard dans l'observation du délai est excusé, étant toutefois observé qu'une telle excuse ne produit aucun effet pour les offices désignés ou élus qui ont déjà commencé à traiter ou à examiner la demande internationale".

RECHERCHES INTERNATIONALES SUPPLÉMENTAIRES

248. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/4/11.

249. Le représentant de l'Office européen des brevets a dit que l'OEB tenait à remercier le Bureau international pour son excellent rapport sur la mise en œuvre du système de recherches internationales supplémentaires. Compte tenu du petit nombre des demandes de ces recherches que l'Office avait reçues jusque-là, il n'était pas possible de tirer des conclusions particulières quant aux raisons de la faible utilisation du système. Ceci étant, l'OEB encouragerait sans aucun doute les utilisateurs à faire part de leurs observations afin de trouver les moyens de rendre le système plus attrayant.

250. La délégation de la Fédération de Russie a dit que son office s'était lui aussi demandé comment rendre le système de recherche internationale supplémentaire plus attrayant pour ses utilisateurs. Une possibilité pourrait consister à suivre une procédure similaire à celle du service PCT (Royaume-Uni) et à offrir un examen accéléré. Aucune décision n'avait encore été prise mais cette possibilité devrait être débattue dans le contexte de futures discussions sur l'élaboration plus approfondie du système de recherche internationale. S'agissant des statistiques sur les recherches internationales supplémentaires effectuées par le Service fédéral pour la propriété intellectuelle, les brevets et les marques (Rospatent), l'office avait reçu à ce jour 57 demandes de recherches supplémentaires dont 36 avaient été clôturées et 11 étaient toujours en cours d'instruction. Quant au reste, aucun rapport sur la recherche internationale principale n'avait encore été reçu. La plupart des recherches principales se rapportant aux demandes internationales pour lesquelles une recherche supplémentaire avait été sollicitée avaient été effectuées par l'Office européen des brevets (38 demandes), suivi de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (9 demandes) et de l'Office suédois des enregistrements et des brevets (6 demandes). Les matières concernées étaient principalement la chimie, la chimie organique et les produits pharmaceutiques ainsi que plusieurs demandes liées aux inventions relatives aux machines à traire le lait.

251. Le représentant de l'Institut nordique des brevets a remercié le Bureau international de son excellent document. Il a ajouté que l'Institut, une des administrations internationales qui offraient des recherches internationales supplémentaires, faisait sienne la déclaration du représentant de l'Office européen des brevets et noté qu'il serait effectivement très utile d'avoir un retour d'information des utilisateurs sur la manière de rendre le système plus attrayant.

252. La délégation de la Chine a dit qu'elle tenait à remercier les administrations internationales qui offraient le service des recherches internationales supplémentaires. Le moment était venu de faire un examen et une évaluation du système de recherche international supplémentaire. Le système du PCT devrait être amélioré progressivement, compte étant tenu des besoins de toutes les parties prenantes.

253. La délégation du Japon a remercié le Bureau international pour avoir préparé des informations détaillées sur le système de recherche internationale supplémentaire. À ce stade, l'Office japonais des brevets n'avait nullement l'intention d'offrir des recherches internationales supplémentaires comme elle l'avait déjà indiqué à plusieurs reprises. La délégation a dit en outre qu'elle tenait à réitérer la nécessité de se concentrer sur l'objectif de l'amélioration des recherches effectuées par l'administration chargée de la recherche internationale principale.

254. Le représentant de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) a dit qu'il avait noté que, à la dernière réunion des administrations internationales, plusieurs délégations s'étaient déclarées déçues par la faible utilisation du système de recherches internationales supplémentaires et qu'une délégation avait indiqué qu'une des raisons de cet état de choses pourrait être que ce système n'était pas conforme à la philosophie du système PCT selon lequel l'accent devrait être mis sur la recherche internationale principale. De l'avis de la FICPI cependant, la principale raison était différente : les utilisateurs s'attendaient à ce que la recherche internationale supplémentaire soit axée sur d'autres aspects que la recherche principale, à ce qu'elle soit réellement supplémentaire et, partant, à ce qu'elle génère moins de travail et soit beaucoup moins onéreuse que la recherche principale comme l'avaient préconisé plusieurs résolutions publiées par la Fédération dans le passé. La FICPI avait préconisé une recherche additionnelle consécutive, tenant compte de la stratégie en matière de recherche et des résultats de la recherche principale. Les recherches internationales supplémentaires offertes de nos jours étaient des recherches entières fondamentalement indépendantes à prix pleins qui faisaient inévitablement intervenir un double effort. En outre, les recherches et les examens effectués par quelques offices désignés ou élus commençaient également de "rien" et elles étaient aussi détaillées et onéreuses qu'avant le PCT lorsque chaque office examinateur se livrait à une recherche totalement indépendante

pour chaque demande internationale qui entrait dans la phase nationale. De l'avis de la FICPI, le but de chaque office désigné ou élu avait dû reposer sur les résultats de la recherche et de l'examen d'autres offices. Pour ce faire, les résultats de la recherche devaient être plus détaillés que ce n'était aujourd'hui le cas. Le système de recherche internationale supplémentaire pourrait être rendu plus attrayant si les coûts étaient sensiblement plus bas, ce qui pourrait se faire si la recherche s'appuyait sur la recherche principale effectuée et était limitée comme dans le cas d'une recherche se rapportant à une demande internationale qui était entrée dans la phase nationale. Il serait également utile que d'autres grands offices tels que l'Office japonais des brevets, l'Office de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, participent au système car tous ces offices fournissaient normalement des informations additionnelles sur l'état de la technique concerné.

255. Le représentant de l'Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) a dit qu'il faisait sienne la déclaration de la délégation du Japon.

256. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/4/11.

SERVICES PCT EN LIGNE ("EPCT")

257. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/4/13, complétées qu'elles ont été par un exposé en ligne "en direct" du Secrétariat sur le système de consultation privée des dossiers ePCT qui était actuellement piloté par le Bureau international avec un petit groupe d'utilisateurs.

258. La délégation du Japon a remercié le Bureau international du document PCT/WG/4/13 et de son exposé détaillé. Elle estimait qu'il était vital d'assurer la transparence et la responsabilité d'un important projet tel que le projet ePCT. Bien que les différentes captures d'écran montrées dans aussi bien le document que durant l'exposé avaient été riches d'enseignements, la délégation n'avait pas pu se faire une idée complète du système ePCT. Elle a par conséquent demandé au Bureau international d'expliquer en détail les caractéristiques et fonctions de ce système tel qu'il était décrit dans le document de travail mais aussi de donner une image complète du ePCT et de la manière dont l'ePCT serait élaboré et appliqué, notamment pour ce qui est des coûts escomptés et du calendrier programmé.

259. S'agissant de l'idée d'un "dossier électronique interactif centralisé du PCT" mentionné dans la vision à long terme du ePCT (paragraphe 20 à 23 du document PCT/WG/4/13), la délégation du Japon a dit en outre que cela exigerait des États membres qu'ils réaménagent leurs systèmes informatiques ainsi que leurs législations nationales et procédures du PCT, ce qui aurait un impact marqué sur le système du PCT dans son ensemble. La délégation a par conséquent demandé au Bureau international de mettre en place des procédures appropriées pour appliquer l'ePCT de telle sorte que les États membres puissent participer au débat et se préparer à la mise en œuvre de ce nouveau système très intéressant.

260. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Bureau international de ses travaux sur ce rapport riche d'enseignements ainsi que de l'élaboration du système ePCT. Les premières phases du programme étaient très similaires au système Patent Application Information Retrieval (PAIR) de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, que les déposants avaient jugé utile dans le suivi de l'instruction de leurs demandes de brevet. La délégation avait quelques questions concernant la mise en œuvre du système ePCT et quelques préoccupations à propos de certains aspects du système envisagé mais elle convenait que les États membres devraient chercher à moderniser les procédures du PCT et elle se réjouissait à la perspective de travailler avec le Bureau international sur ce projet.

261. La délégation des États-Unis d'Amérique a en outre demandé des informations sur le genre d'édition qui serait autorisé, faisant référence aux "fonctions d'édition" mentionnées au premier point du paragraphe 18 qui examinait les mesures à prendre au fur et à mesure que la fonctionnalité du système ePCT était élargie. De surcroît, le troisième point de ce paragraphe mentionnait le "dépôt en ligne sur l'Internet" comme étant une des mesures suivantes à prendre et la délégation souhaitait savoir comment cela pourrait se rapporter aux procédures actuelles de dépôt électronique PCT-SAFE. S'agissant de la vision à long terme, la délégation est convenue que les États membres devraient s'attacher à moderniser la procédure du PCT; à cet égard, elle avait trouvé prometteur le concept énoncé dans le document sous la rubrique "vision à long terme". Il n'empêche que la délégation avait quelques préoccupations. Premièrement, elle avait noté que le système envisageait entre autres choses une interface Web centrale où les déposants pourraient soumettre leurs demandes et sélectionner l'office récepteur désiré sans devoir transmettre au Bureau international une copie physique de l'exemplaire original. À cet égard, la délégation a noté que le PCT exigeait spécifiquement qu'une demande internationale soit déposée devant l'office récepteur compétent et que la copie de recherche et l'exemplaire original soient transmis à l'administration chargée de la recherche internationale et au Bureau international, respectivement. La délégation a ajouté que, si elle avait soulevé ces points, ce n'était pas pour bloquer la modernisation des procédures du PCT mais plutôt pour faire valoir que le cadre juridique dans lequel le futur système ePCT s'inscrivait devait respecter les dispositions juridiques spécifiques du Traité. Qui plus est, le système devait également respecter autant que faire se peut les exigences juridiques des États contractants. C'est ainsi par exemple que, en vertu de la législation nationale des États-Unis d'Amérique, les demandes qui portaient sur un objet devaient être soumises à un examen sécuritaire avant de pouvoir être transmises à l'étranger. À cet égard, la délégation se demandait comment cet examen pourrait déterminer si une demande avait été déposée via une interface Web sans que le déposant ne coure le risque d'enfreindre la législation nationale en matière de sécurité.

262. La délégation des États-Unis d'Amérique a par ailleurs dit qu'elle souhaitait faire plusieurs observations sur le cadre technique dans lequel le futur système ePCT devait être mis en place. Un nouveau système quel qu'il soit devrait d'abord être convivial pour les déposants; dans le cas contraire, si les déposants n'utilisaient pas ce système, une énorme quantité de ressources serait gaspillée. De plus, la technologie devrait reposer dans toute la mesure du possible sur des normes industrielles, ce qui réduirait au minimum les dépenses de développement; l'expérience de la délégation avait montré que, lorsqu'ils élaboraient un nouveau système, les offices inventaient souvent leurs propres solutions même lorsque des produits aux normes industrielles étaient disponibles. Par conséquent, les offices avaient des logiciels non normalisés qu'il était plus difficile et onéreux d'entretenir. Enfin, cette expérience donnait à penser qu'il fallait envisager des solutions décentralisées qui permettraient à chaque office d'investir dans ses propres systèmes, à son propre rythme et dans ses conditions nationales mais qui seraient centrées sur des normes communes fondées sur la meilleure pratique industrielle. Il fallait éviter de construire des systèmes très centralisés. Les offices devraient plutôt se mettre d'accord sur une architecture et des systèmes de normes que les offices pourraient appliquer lorsqu'ils seraient en mesure de le faire. Un réseau de noeuds plus ou moins interdépendants mais identiques communiquant à l'aide d'un protocole et de normes communes donnerait dans le long terme de meilleurs résultats. La délégation a néanmoins conclu en indiquant que la perspective à long terme de l'ePCT semblait très prometteuse et qu'elle attendait avec intérêt les futurs faits nouveaux.

263. Le représentant de l'Office européen des brevets a dit que l'OEB tenait à remercier le Bureau international de son excellent exposé sur les faits nouveaux en cours au Bureau dans le cadre du projet ePCT, ajoutant que la mise en œuvre d'un "dossier" électronique PCT interactif centralisé que toutes les parties prenantes pourraient partager et auquel elles pourraient toutes avoir accès était une excellente idée. Le projet ePCT offrait la possibilité d'obtenir des gains d'efficacité en permettant à ses utilisateurs d'accéder facilement au système. L'Office européen des brevets était en particulier conscient de l'intérêt que revêtait une plate-forme de

communication centralisée qui était décrite en détail dans le paragraphe 23 du document PCT/WG/4/13. Le représentant a par ailleurs encouragé le Bureau international à engager aussi tôt que possible des consultations sur l'extension des services ePCT qui était décrite dans le paragraphe 21 avec toutes les parties internationales intéressées qui voulaient participer au système ou travailler dans le cadre d'un réseau et il a noté que, à l'appui des faits nouveaux envisagés pendant la phase du projet, il pourrait s'avérer nécessaire de modifier le cadre juridique du PCT.

264. La délégation du Japon a fait sienne l'opinion de la délégation des États-Unis d'Amérique à propos des incidences financières du projet ePCT et demandé au Bureau international de fournir en temps voulu des renseignements additionnels sur ces incidences à long terme pour la mise à exécution du système ePCT.

265. En réponse aux observations des délégations, le Secrétariat a dit que le projet en général était encore à ses tous débuts, y compris la conception de l'architecture de base. Une perspective avait certes été donnée dans le document mais l'idée était d'avancer uniquement sur la base de consultations détaillées avec les États membres et autres parties intéressées, en particulier les utilisateurs, pour veiller à ce que toutes les parties prenantes aient été bien consultées et qu'une approche comme une architecture serait approuvée, respectant non seulement le cadre juridique existant du PCT mais aussi les cadres juridiques nationaux et autres contraintes pratiques. Le projet avait pour but non pas de modifier le cadre juridique existant et les structures existantes mais de chercher dans les cadres et structures existants les moyens de fournir des services PCT plus faciles à utiliser par toutes les parties prenantes, tous les utilisateurs et tous les offices nationaux et régionaux. Le Bureau international considérait ce projet comme un effort de collaboration et se félicitait de l'intérêt porté au travail avec le Bureau international pour s'assurer que les objectifs mentionnés avaient été atteints.

266. En réponse aux questions soulevées par la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a dit que les "fonctions d'édition" dont mention était faite dans le document PCT/WG/4/13 étaient celles relatives aux données bibliographiques des demandes internationales. C'est ainsi par exemple que, dans le cas où le déposant désirait soumettre une demande en vertu de la règle 92*bis* pour l'enregistrement de changements, il pourrait être envisagé qu'il apporte directement dans le nouveau système des modifications à certaines données bibliographiques. Ces modifications ne seraient pas automatiquement ajoutées au compte rendu officiel car elles devraient être vérifiées par le Bureau international. Un autre exemple serait la soumission d'une déclaration en vertu de l'article 19, que les déposants pourraient incorporer directement dans le système.

267. S'agissant du lien entre le système envisagé de dépôt en ligne fondé sur la toile et le système PCT-SAFE existant, le Secrétariat a dit qu'il était ressorti des premiers retours d'information de participants au projet pilote ePCT que les utilisateurs souhaitaient vivement que le système de dépôt en ligne fasse partie du ePCT. Pour répondre à cette demande, le Bureau international travaillait sur deux voies, la première qui visait à intégrer le dépôt PCT-SAFE dans l'ePCT et la seconde qui visait à mettre au point un système de dépôt en ligne fondé sur la toile dans le cadre du ePCT, les deux existant en parallèle.

268. Le représentant de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) a dit que cette Organisation espérait que le système aiderait les petits offices à faire des examens. À cet égard, il a soulevé la question de la mise en œuvre de ce système dans les petits offices, aussi bien en termes techniques qu'économiques.

269. En réponse à la question posée par le représentant de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), le Secrétariat a dit que la principale condition à remplir par un office désireux de participer au système ePCT était d'avoir une connexion Internet à haut

débit afin d'accéder aux fonctions du système nécessaires pour traiter une demande internationale, par exemple, en sa qualité d'office récepteur.

270. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/4/13.

CONTRIBUTION DU GROUPE DE TRAVAIL À LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS RESPECTIVES DU PLAN D'ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT

271. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a remercié toutes les délégations de leur coopération comme de leur souplesse pour ce qui est de l'inscription à l'ordre du jour du nouveau point intitulé "Contribution du groupe de travail à la mise en œuvre des recommandations respectives du plan d'action pour le développement". Pour ce groupe, l'inscription de ce point était importante car le développement fait partie intégrante du PCT, et les membres du groupe de travail étaient tenus de faire rapport à l'Assemblée générale de l'OMPI sur la manière dont le groupe de travail contribuait à la mise en œuvre des recommandations respectives du plan d'action pour le développement. Ce point permettrait aux Parties contractantes du PCT et à d'autres membres de faire part de leurs opinions sur cette question et au groupe de travail de rendre compte à l'Assemblée générale de l'OMPI.

272. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a dit que le PCT était un traité holistique et bien considéré qui accordait dans ses dispositions et dans le fonctionnement du système du PCT l'importance requise aux besoins et intérêts spéciaux des pays en développement et des pays les moins avancés. Le préambule du PCT comprenait au nombre de ses objectifs le désir "de stimuler et d'accélérer le progrès économique des pays en développement". L'article 51 donnait spécifiquement pour mandat la création d'un comité d'assistance technique chargé d'organiser et de superviser l'assistance technique accordée aux pays en développement. L'historique et les archives des négociations de la Conférence diplomatique de Washington sur le PCT envisageaient la prestation d'une assistance sérieuse et significative pour le développement des pays en développement au moyen notamment du renforcement de leurs capacités nationales d'innovation et en les aidant à assurer l'octroi de brevets de grande qualité par le biais d'un examen approfondi des aspects techniques des inventions.

273. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a en outre dit qu'il était entendu que le Bureau international dispensait une partie de l'assistance technique dont il avait été chargé au moyen de projets supervisés par le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) ainsi que d'autres manières. Comme l'avait demandé la délégation au titre du point 6 c) de l'ordre du jour, le Bureau international était invité à donner à la prochaine session du groupe de travail des détails sur toute cette assistance technique actuellement fournie ainsi qu'une ventilation de ses activités, indiquant la source de financement, que ces activités soient financées sur le budget ordinaire ou sur des fonds fiduciaires. Comme elle l'avait également dit au titre de ce point de l'ordre du jour, la délégation estimait qu'il était important de réactiver sans tarder le comité d'assistance technique du PCT immédiatement avant les sessions du groupe de travail du PCT où toutes les activités d'assistance technique liées au PCT pourraient être bien coordonnées et supervisées tout en évitant la répétition d'activités similaires réalisées par d'autres organes de l'OMPI et un chevauchement avec elles. La délégation attendait également avec intérêt la soumission de l'examen des "objectifs du PCT en matière de diffusion de l'information technique, de facilitation de l'accès à la technologie et d'organisation de l'assistance technique en faveur des pays en développement" à la cinquième session du groupe de travail. Elle était convaincue que cet examen porterait sur la question importante de la divulgation suffisante qui n'était pas incorporée dans le projet du CDIP et qui contenait des recommandations et des suggestions sur les moyens d'améliorer la réalisation de ces objectifs.

274. La délégation a noté avec satisfaction la décision de la deuxième session du groupe de travail du PCT d'intégrer les recommandations du Plan d'action pour le développement dans les discussions sur les améliorations au système du PCT et elle émettait l'espoir que ce plan continuerait d'éclairer les discussions au sein de cet organe sur cette importante question. De même, la délégation s'est félicitée des discussions en cours sur la réactivation du comité d'assistance technique et de l'analyse de la mesure dans laquelle le PCT avait atteint ses objectifs en matière de diffusion de l'information technique, de facilitation de l'accès à la technologie. Elle attendait avec intérêt la poursuite de discussions constructives sur ces importantes questions à la cinquième session du groupe de travail et espérait que ces discussions contribueraient à des améliorations significatives du système du PCT, parallèlement à d'autres améliorations techniques.

275. La délégation demeurait résolue à participer de manière active ou constructive au groupe de travail du PCT et à œuvrer avec d'autres membres et le Bureau international pour s'assurer que le système remplissait avec efficacité ses objectifs et ses fonctions dans l'intérêt de tous les États contractants.

276. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a souligné l'importance de la mise en œuvre du mécanisme de surveillance, d'évaluation, de discussion et de notification, généralement appelé le "mécanisme de coordination". L'Assemblée générale de l'OMPI avait approuvé ce mécanisme de telle sorte que tous les organes concernés de l'OMPI fassent partie de la contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement. Le groupe des pays africains a souligné que, outre son but qui était de permettre la reddition de comptes à l'Assemblée générale sur l'intégration des recommandations du Plan d'action pour le développement, le mécanisme de coordination, à condition qu'il soit bien appliqué, facilitait l'étude au sein de l'Organisation de questions et activités intersectorielles d'une manière complémentaire afin d'éviter la répétition, une préoccupation exprimée par quelques États membres. La délégation était contente que le groupe de travail du PCT ferait rapport à l'Assemblée générale sur sa contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement.

277. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a en outre dit que le débat sur la contribution du groupe de travail du PCT à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement avait lieu à un moment opportun puisque les membres examinaient actuellement les améliorations qu'il convenait d'apporter au fonctionnement du système du PCT. Cela avait donné aux membres la possibilité d'évaluer également les activités du PCT en matière de développement. Les activités de développement faisaient partie intégrante du PCT comme le stipulaient son préambule et son article 51. Dans ce contexte, la délégation a noté en particulier le paragraphe 5 du préambule qui lisait comme suit : "Désireux de stimuler et d'accélérer le progrès économique des pays en développement en adoptant des mesures de nature à accroître l'efficacité de leurs systèmes légaux de protection des inventions, qu'ils soient nationaux ou régionaux, en leur permettant d'avoir facilement accès aux informations relatives à l'obtention de solutions techniques adaptées à leurs besoins spécifiques et en leur facilitant l'accès au volume toujours croissant de la technologie moderne". Avec ce paragraphe à l'esprit, le groupe des pays africains était heureux que le groupe de travail, à sa troisième session, ait pris la décision d'entreprendre une étude sur la mise en œuvre par le PCT des activités d'assistance technique dont mention avait été faite dans le paragraphe 5 du préambule. Comme elle l'avait mentionné dans sa déclaration d'ouverture, la délégation avait été plutôt déçue de constater que l'étude sur ces activités n'était pas prête pour examen à la présente session du groupe de travail. Elle espérait cependant que cette étude, une fois présentée, donnerait aux membres une bonne idée de la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement par le groupe de travail, consciente de l'effet que l'étude entreprise avait comme un projet du CDIP.

278. Le groupe des pays africains s'est félicité de l'initiative prise par le Secrétariat pour rendre numériquement disponibles les informations au moyen du système PATENTSCOPE, qui s'avérait un outil utile d'accès aux informations sur les brevets, en particulier pour les pays en développement. Elle estimait toutefois que plus pouvait être fait pour assurer l'accès aux informations pertinentes par les États contractants du PCT, notamment les pays en développement et les pays les moins avancés. S'agissant de la marche à suivre, comme le groupe des pays africains l'avait dit dans sa déclaration d'ouverture, le Secrétariat devrait continuer de faciliter l'accès aux systèmes d'information par les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, et impartir une formation pour les offices nationaux et régionaux ainsi que pour les petites et moyennes entreprises et les universités. La formation impartie aux offices nationaux et régionaux devait cibler les examinateurs car l'Afrique n'avait que peu d'examineurs chargés de la recherche et d'examens quant au fond. La délégation tenait donc à réitérer son appel au Secrétariat pour qu'il mette en place, dans le moyen à long terme, un programme de formation d'examineurs au profit des offices nationaux et régionaux en Afrique. Consciente des limites du Secrétariat de l'OMPI expliquées après son intervention plus tôt sur la question de la mise en place d'un tel programme de formation, la délégation demeurait convaincue que, pour jouer un rôle important dans l'exécution des activités d'assistance technique, l'OMPI devait diversifier ses effectifs afin de pouvoir fournir une assistance technique spécialisée en formant des examinateurs dans les offices. La délégation n'avait certes aucune réserve à formuler contre l'exécution de ces activités de formation par de grands offices de la propriété intellectuelle mais elle était d'avis que l'OMPI devrait jouer dans ce domaine le rôle de chef de file.

279. En conclusion, la délégation de l'Afrique du Sud a dit que le groupe des pays africains était d'avis que toutes les activités d'assistance technique devraient être débattues, organisées et supervisées par le comité d'assistance technique comme le prévoyait l'article 51. Elle préconisait donc la réactivation de ce comité, lequel ne s'était pas réuni depuis sa création en 1978. Cette réactivation accroîtrait la charge de travail du groupe de travail du PCT pour ce qui est de la mise en œuvre non seulement de ses objectifs mais aussi des recommandations du Plan d'action pour le développement. La délégation espérait qu'auraient lieu à la cinquième session du groupe de travail des discussions constructives sur la manière d'avancer dans ce domaine qui revêtait une grande importance pour les pays en développement.

280. La délégation du Brésil a dit qu'elle appuyait la déclaration de la délégation de l'Inde au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle a pris note avec satisfaction que tous les membres du groupe de travail étaient convenus que le PCT était utile et important pour la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement. Elle était particulièrement heureuse de pouvoir faire part de ses opinions sur ce point spécifique de l'ordre du jour, soulignant ainsi l'importance de la question. Le Plan d'action pour le développement avait été adopté par l'OMPI afin de prendre en compte les préoccupations des pays en développement puisqu'il avait été estimé que la situation antérieure n'avait pas été appropriée pour, dans le même temps, réaliser les objectifs de l'OMPI et faire bénéficier tous les pays des avantages du système de la propriété intellectuelle. Depuis son adoption, tous les comités ne cessaient de chercher à intégrer les recommandations. Compte tenu de l'importance du PCT, la délégation s'attendait à ce que l'Union du PCT incorpore les recommandations du Plan d'action pour le développement Union dans ses travaux.

281. La délégation du Brésil a par ailleurs dit que l'étude présentée par le Bureau de l'économiste en chef sur l'augmentation massive des demandes de brevet dans le monde était conforme à la recommandation n° 35 du Plan d'action pour le développement selon laquelle des études économiques sur l'impact de l'utilisation du système de la propriété intellectuelle dans les pays en développement devaient être faites par l'OMPI et il était manifeste que l'analyse des causes fondamentales de cette augmentation était utile lorsque les États envisageaient les moyens de bien gérer ladite augmentation tout en préservant le niveau de qualité élevé des brevets. Un autre exemple était le document PCT/WG/4/6 (Les objectifs

du PCT en matière de diffusion de l'information technique, de facilitation de l'accès à la technologie et d'organisation de l'assistance technique en faveur des pays en développement) que, la délégation en nourrissait l'espoir, appuierait la mise en œuvre partielle de la recommandation n° 25 du Plan d'action pour le développement concernant le transfert de technologie dans l'intérêt des pays en développement. Nonobstant, il restait encore beaucoup à faire pour intégrer pleinement le Plan d'action pour le développement. Une question importante relative à l'assistance technique et au renforcement des capacités faisait encore défaut dans le PCT, à savoir la réactivation du comité d'assistance technique en vertu de l'article 51; la délégation tenait à souligner la nécessité urgente de réactiver ce comité afin d'aider les États qui avaient l'intention de bénéficier de ses activités.

282. La délégation de l'Algérie s'est associée aux déclarations de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, et de l'Inde, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle a également remercié le groupe B de son esprit constructif et de la souplesse dont il avait fait montre pendant la présente session, espérant qu'il serait possible d'arriver pour tous les organes concernés de l'OMPI au même accord concernant l'inclusion du point de l'ordre du jour sur le mécanisme de coordination des recommandations du Plan d'action pour le développement.

283. Le président a dit que, en prévision de la nature générale du débat sur ce point de l'ordre du jour, il avait composé un bref paragraphe pour le résumé du président afin de décrire les discussions au groupe de travail sur ledit point : "Plusieurs délégations avaient fait des déclarations sur la contribution du groupe de travail du PCT à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement. Le président a indiqué que toutes les déclarations seraient consignées dans le rapport sur la quatrième session de ce groupe et qu'elles seraient transmises à l'Assemblée générale conformément à la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2010 concernant le mécanisme de coordination du Plan d'action pour le développement". Ce résumé avait le même libellé que celui utilisé après les discussions sur le même sujet à la seizième session du Comité permanent du droit des brevets (SCP).

QUESTIONS DIVERSES

284. Le représentant de l'Office européen des brevets a mentionné que l'on fêtera l'an prochain la 5^{ème} année de mise en œuvre des dispositions relatives à la restauration du droit de priorité, indiquant qu'il serait intéressant à ce stade qu'une évaluation soit faite par le Bureau international tant en terme de statistiques éventuelles qu'en ce qui concerne la pratique des offices qui appliquent cette disposition durant la phase internationale en tant qu'offices récepteurs et à l'entrée en phase régionale ou nationale en tant qu'offices désignés. Cette évaluation permettra également d'éclairer les offices agissant en tant qu'offices désignés qui appliquent le critère de diligence requise et doivent le cas échéant réexaminer les décisions prises dans la phase internationale sur la base de la règle 49*ter*.1)d). Il s'agit ainsi de clarifier si, et dans quelle mesure, le critère de diligence requise varie selon les offices récepteurs qui l'appliquent afin de faciliter le travail des offices désignés. Les enseignements recueillis seraient également utiles pour procéder aux ajustements éventuels nécessaires, échanger des informations, et éclairer les offices ayant émis des réserves qui envisageraient de les lever.

285. En réponse à cette suggestion, le Bureau international est convenu d'évaluer l'application des règles relatives à la restauration du droit de priorité et de faire rapport à la cinquième session du groupe de travail en 2012.

TRAVAUX FUTURS

286. Le groupe de travail est convenu de soumettre le présent projet de rapport, tenant compte des observations reçues des délégations après la session, serait soumis à l'Assemblée pour examen à sa prochaine session, en septembre-octobre 2011, afin de la tenir informée des discussions tenues et des décisions prises pendant la session en cours.

287. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'assemblée que, sous réserve de fonds suffisants :

- i) le groupe de travail soit convoqué en réunion entre les sessions de septembre 2011 et de septembre 2012 de l'Assemblée; et que
- ii) l'assistance financière octroyée pour permettre à certaines délégations de participer à la session en cours du groupe de travail soit reconduite pour permettre la participation de certaines délégations à la prochaine session.

288. Le Bureau international a indiqué que la cinquième session du groupe de travail était provisoirement prévue à Genève en mai/juin 2011.

RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

289. Le groupe de travail a pris note du contenu du présent résumé établi par la présidence dans le document PCT/WG/4/16.

290. Le groupe de travail a noté en outre que le compte rendu officiel de la session figurerait dans le rapport de la session. Ce rapport consignerait toutes les interventions faites au cours de la réunion et serait adopté par correspondance par le groupe de travail, après avoir été publié sous forme de projet en français et en anglais sur le forum électronique du groupe de travail aux fins d'observations.

CLÔTURE DE LA SESSION

291. Le président a prononcé la clôture de la session le 9 juin 2011.

292. Le groupe de travail est invité à faire des observations sur le contenu du projet de rapport sur son forum électronique.

[L'annexe du document PCT/WG/4/17 Prov., qui contient la liste des participants, n'est pas reproduite ici]

[l'annexe III suit]

RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

(tiré du document PCT/WG/4/11)

RÉSUMÉ

1. Conformément à la décision prise par l'assemblée en 2007 dans le cadre de l'établissement du système de recherche internationale supplémentaire, le Bureau international rendra compte à la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT et à l'assemblée de la situation financière et opérationnelle de ce système de recherche internationale supplémentaire. Le présent document énonce les questions dont le Bureau international envisage de rendre compte à l'assemblée à sa session de 2011. L'assemblée procédera à un réexamen général du système en 2012, trois ans après la date d'entrée en vigueur du système, conformément à sa décision de 2007.

INTRODUCTION

2. À sa trente-sixième session (16^e session ordinaire), tenue en septembre-octobre 2007, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté les modifications du règlement d'exécution du PCT qui établissaient un système de recherche internationale supplémentaire. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

3. Parallèlement, l'assemblée a adopté deux décisions, portant sur l'établissement de rapports sur le système de recherche internationale supplémentaire et sur le réexamen dudit système. Ces décisions sont énoncées au paragraphe 153 du rapport de l'assemblée (document PCT/A/36/13), comme suit :

“L'assemblée

“vi) a décidé que le Bureau international rendrait compte à la Réunion des administrations internationales du PCT et à l'assemblée de la situation financière et opérationnelle du système de recherches internationales supplémentaires; et

“vii) a décidé que l'assemblée réexaminerait le système de recherches internationales supplémentaires trois ans après la date d'entrée en vigueur de ce système.”

4. Conformément à la première décision de l'assemblée citée ci-dessus, le présent document a pour objet d'informer le groupe de travail sur les questions ayant trait à la situation actuelle du système de recherche internationale supplémentaire dont le Bureau international envisage de rendre compte à l'assemblée à sa session de septembre-octobre 2011. Conformément à la deuxième décision précitée, l'assemblée procédera à un réexamen du système de recherche internationale supplémentaire en 2012, trois ans après la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

SITUATION OPÉRATIONNELLE

ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES PROPOSANT DES RECHERCHES INTERNATIONALES SUPPLÉMENTAIRES

5. Aujourd'hui, six administrations internationales proposent des recherches internationales supplémentaires. Le Service fédéral pour la propriété intellectuelle, les brevets et les marques de la Fédération de Russie (ROSPATENT; SISA/RU), l'Institut nordique des brevets (SISA/XN)

et l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Suède (SISA/SE) proposent des recherches internationales supplémentaires depuis l'entrée en vigueur du système le 1er janvier 2009. L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande (SISA/FI) est devenu une administration chargée de la recherche internationale supplémentaire le 1er janvier 2010. Il a été suivi par l'Office européen des brevets (SISA/EP) et l'Office des brevets de l'Autriche (SISA/AT) qui ont respectivement commencé à proposer ce service le 1er juillet 2010 et le 1er août 2010.

LANGUES ACCEPTÉES POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

6. Les six administrations internationales qui proposent des recherches internationales supplémentaires acceptent les demandes internationales déposées ou traduites en anglais. Les autres langues acceptées pour la recherche internationale supplémentaire sont les suivantes : l'allemand (SISA/EP et SISA/AT), le danois (SISA/SE et SISA/XN), le finnois (SISA/FI), le français (SISA/EP et SISA/AT), l'islandais (SISA/XN), le norvégien (SISA/SE et SISA/XN), le russe (SISA/RU) et le suédois (SISA/SE, SISA/FI et SISA/XN).

DOCUMENTS SUR LESQUELS PORTE LA RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

7. Les documents sur lesquels porte la recherche internationale supplémentaire varient d'une administration internationale à l'autre. Pour certaines administrations internationales, une recherche internationale supplémentaire peut être limitée aux documents rédigés dans certaines langues lorsque les examinateurs de l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire ont des aptitudes et des connaissances linguistiques particulières. Par exemple, SISA/RU propose une recherche internationale supplémentaire dans les collections de documents de brevet établis en russe provenant des pays de l'ex-Union soviétique. SISA/AT propose une recherche internationale supplémentaire portant uniquement sur les documents publiés en allemand. En outre, ces deux administrations proposent aussi une recherche internationale supplémentaire portant sur la documentation minimale du PCT dans certains cas, conformément au choix du déposant s'il a acquitté le montant de la taxe correspondant ou lorsque l'administration chargée de la recherche internationale principale a fait une déclaration selon laquelle aucune recherche internationale ne serait effectuée pour certaines raisons. En revanche, toutes les autres administrations chargées de la recherche internationale supplémentaire effectuent toujours une nouvelle recherche intégrale équivalente à la recherche internationale principale, portant au minimum sur l'intégralité de la documentation minimale du PCT ainsi que sur tous autres documents généralement recherchés dans une langue locale ou d'autres langues.

TAXES APPLIQUÉES POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

8. En ce qui concerne les taxes de recherche internationale, SISA/RU perçoit une taxe de recherche internationale supplémentaire équivalant à environ 70% du montant de la taxe qu'elle a fixé pour la recherche internationale "principale", à l'exception des recherches portant sur des méthodes de traitement lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a fait une déclaration au titre de l'article 17.2)a). SISA/AT prévoit trois niveaux de taxes allant de 50 à 100% du montant de la taxe qu'elle a fixé pour la recherche internationale "principale" selon les documents sur lesquels porte la recherche. Les autres administrations, qui effectuent toujours leurs recherches dans l'intégralité de la documentation minimale du PCT pour la recherche internationale supplémentaire, appliquent le même montant de taxe pour les recherches supplémentaires que pour les recherches internationales "principales".

DEMANDE DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

9. La demande de recherche internationale supplémentaire émanant des déposants est très faible. En 2009 – première année où le service était proposé – 24 recherches internationales supplémentaires ont été demandées. Les chiffres provisoires pour 2010 font apparaître une hausse, avec 41 demandes. Sur l'ensemble des demandes de recherche internationale supplémentaire soumises en 2009 et 2010, 57 ont été adressées à SISA/RU. Les quatre principaux déposants ayant demandé des recherches internationales supplémentaires ont représenté plus de 80% du nombre total de demandes.

10. Compte tenu du nombre limité de demandes de recherche internationale supplémentaire, il est difficile de tirer des conclusions quant aux raisons ayant incité les déposants à demander ce service. Une analyse préliminaire des demandes reçues en 2009 et 2010 laisse supposer que de nombreuses demandes de recherche internationale supplémentaire ont été présentées sans qu'il ait été tenu compte des résultats de recherche négatifs indiqués dans le rapport de recherche internationale "principale" (plus de 80% des demandes de recherche supplémentaire ont été présentées après réception d'un rapport de recherche internationale "principale" contenant des citations X ou Y, voire avant la réception du rapport de recherche internationale). Par comparaison, seul un petit nombre de demandes de recherche supplémentaire ont été présentées après une déclaration faite par l'administration chargée de la recherche internationale "principale" au titre de l'article 17.2) du PCT selon laquelle un rapport de recherche ne serait pas établi.

11. Il semblerait, au vu de ces statistiques et compte tenu de la répartition des demandes entre les administrations internationales précitées, que les recherches supplémentaires soient généralement demandées dans le but d'examiner des collections de documents de brevet au-delà de la documentation minimale sur laquelle portait la recherche internationale "principale" plutôt que, comme on aurait pu s'y attendre, pour faire réaliser une deuxième recherche intégrale par une autre administration internationale en plus de la recherche "principale" lorsque celle-ci n'a permis de trouver aucun document pertinent.

INFORMATIONS REÇUES DES UTILISATEURS

12. À la réunion PCT/MIA de 2010 qui s'est tenue au Brésil, les administrations internationales ont examiné les raisons pouvant expliquer la faible utilisation du système de recherche internationale supplémentaire par les déposants et ont conclu que "d'après les informations émanant des utilisateurs, le service semblait être trop onéreux, les offices travaillant dans un large éventail de langues étaient trop nombreux pour rendre ce service réellement attrayant et son lancement n'avait pas fait l'objet d'une publicité suffisante" (voir le paragraphe 37 du rapport sur la session, document PCT/MIA/17/12). Cette conclusion correspond pour l'essentiel aux informations émanant des utilisateurs reçues par le Bureau international et semble confirmée par les statistiques indiquant qu'une majorité des demandes de recherche internationale supplémentaire ont été adressées à l'administration qui propose ce service pour une taxe d'un montant nettement inférieur à celui de la taxe qu'elle perçoit pour une recherche internationale "principale" et qui réalise la recherche supplémentaire dans des documents rédigés dans une langue non incluse dans la documentation minimale.

SITUATION FINANCIÈRE

13. Au Bureau international, les frais de fonctionnement quotidiens pour la gestion des demandes ont été minimales en raison de la demande relativement faible de recherches internationales supplémentaires. Une augmentation des coûts ne pourrait intervenir qu'en cas

d'augmentation brutale des demandes nécessitant des investissements en matière de formation du personnel. En ce qui concerne les dépenses engagées pour la création du système, le Bureau international a pu exploiter les systèmes informatiques existants pour traiter les demandes et le paiement des taxes, tirant parti des systèmes dont il disposait en tant qu'office récepteur, notamment pour le transfert de la taxe de recherche supplémentaire à l'administration internationale concernée.

DÉLIBÉRATIONS À LA DIX-HUITIÈME RÉUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES

14. Conformément à la décision de 2007 de l'assemblée visée au paragraphe 3, le Bureau international a rendu compte de la situation financière et opérationnelle du système de recherche internationale supplémentaire à la dix-huitième Réunion des administrations internationales du PCT qui s'est tenue à Moscou du 15 au 17 mars 2011. Les délibérations des participants de la réunion, qui font l'objet des paragraphes 69 à 74 du document PCT/MIA/18/16, sont reproduites ci-après.

“69. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/18/10.

“70. Plusieurs administrations qui se sont exprimées sur la question ont fait part de leur déception quant à la faible utilisation du système par les utilisateurs, notant que le ralentissement économique enregistré en 2008 et 2009 était l'une des causes possibles de cet état de fait, outre les raisons éventuelles évoquées dans le document.

“71. Une administration a indiqué qu'elle proposait des recherches internationales supplémentaires moyennant une taxe représentant environ 70% de la taxe qu'elle appliquait pour la recherche principale et que, en conséquence, elle avait attiré la grande majorité des demandes de recherche supplémentaire déposées jusque-là, et elle s'est demandé s'il était nécessaire de réexaminer le niveau des taxes fixées par les autres administrations pour ce service. À cet égard, l'administration susmentionnée a noté que, dans un nombre significatif de cas, elle avait reçu des demandes de recherche supplémentaire sans que le rapport de recherche internationale principale lui soit transmis, ce qui l'avait forcée à effectuer une deuxième recherche intégrale alors qu'elle n'avait perçu qu'une taxe de recherche supplémentaire réduite; pour régler ce problème, elle envisageait de modifier sa structure des taxes de manière à exiger une taxe de recherche supplémentaire identique à la taxe qu'elle percevait pour la recherche principale, lorsque le rapport de recherche internationale principale ne lui avait pas été transmis au moment où elle commençait la recherche supplémentaire.

“72. Une administration, notant que, compte tenu de la très faible utilisation du système, il était impossible de tirer des conclusions rationnelles sur les raisons pour lesquelles les déposants optaient ou non pour le service, a proposé que le Bureau international réalise une enquête en vue d'obtenir des informations détaillées des utilisateurs, et elle a indiqué qu'elle en ferait de même avec ses propres utilisateurs.

“73. Une administration a fait valoir que l'une des principales raisons de la faible utilisation du système de recherche supplémentaire était que le système ne répondait pas aux véritables besoins des déposants. Il ne faisait que renforcer la complexité et le coût pour les déposants qui, en tout état de cause, compte tenu de la nature non contraignante des travaux internationaux, devaient faire face à la recherche et à l'examen effectués par les offices désignés au cours du traitement dans la phase nationale. Selon elle, le système n'était pas compatible avec la philosophie du PCT qui prévoyait uniquement une recherche de qualité effectuée par une seule administration et une procédure au cours de la phase nationale visant à compléter la recherche internationale en mettant l'accent sur

les documents nationaux qui ne faisaient pas partie de la documentation minimale du PCT. L'adoption d'un tel système signifiait concrètement que les procédures prévues dans la phase nationale étaient anticipées, ce qui rendait l'ensemble du système plus complexe et fastidieux pour les déposants. Le système augmentait la charge de travail des administrations, comportait le risque de favoriser la répétition inutile des tâches et créait une insécurité juridique lorsque la recherche principale et la recherche supplémentaire produisaient des résultats contradictoires. Mentionnant le niveau des taxes, l'administration a estimé que le système était accessible aux grands déposants uniquement, mais non aux petites et moyennes entreprises et aux inventeurs, ce qui constituait l'une des principales raisons de la faible utilisation du système. À son avis, il était nécessaire de réexaminer l'ensemble du système, en s'attachant en particulier à renforcer l'intérêt de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour toutes les parties prenantes, et de n'effectuer qu'une seule recherche, aussi complète que possible et satisfaisant aux normes de qualité les plus élevées. .

“74. En réponse à l'invitation adressée par le Secrétariat aux administrations qui à l'heure actuelle ne proposaient pas de recherches internationales supplémentaires, d'indiquer si elles prévoyaient éventuellement de le faire, les représentants d'IP Australia et de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique ont déclaré que, s'ils appuyaient pleinement le système, ils n'avaient pas pour le moment prévu d'offrir ce service dans un proche avenir.”

ÉVOLUTION FUTURE DU SYSTÈME DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

15. Il est clair qu'il reste encore beaucoup d'améliorations à apporter au système de recherche internationale supplémentaire. La faible utilisation du service par les déposants et les informations reçues des utilisateurs donnent à penser que la combinaison linguistique actuellement proposée et le montant des taxes perçues par les administrations qui proposent ce service ne sont pas suffisamment attractifs pour que les déposants y aient recours. Le manque de sensibilisation à cet égard joue peut-être aussi encore un rôle. Le Bureau international envisage de faire davantage de publicité pour ce service dans la *PCT Newsletter* et lors des séminaires. Toute proposition serait la bienvenue, notamment de la part des administrations qui proposent déjà ce service, sur d'autres manières de le faire connaître à un éventail aussi large que possible de déposants de façon qu'ils puissent prendre une décision en connaissance de cause quant à son utilisation et, d'une manière plus générale, sur les moyens d'accroître l'attractivité générale du système. Il semblerait utile de se concentrer d'abord sur une plus grande sensibilisation des déposants et sur l'attractivité du système avant d'examiner si l'introduction du système a globalement été une bonne idée et si les conditions de sa mise en œuvre sont les plus appropriées d'une façon générale.

16. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, à la demande de l'assemblée, le Bureau international procédera à un examen plus détaillé du système de recherche internationale supplémentaire et présentera ses conclusions pour examen à l'assemblée à sa session de 2012.

17. Le groupe de travail est invité à formuler des observations sur les questions présentées dans le présent document.

[Fin de l'annexe III et du document]